

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 15 juillet 2022

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés transposant les
dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine
(Lot 3)**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 31 janvier 2022 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : "Demande d'avis relatif aux textes de transposition de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Lot 3".

Le troisième lot de textes porte notamment sur :

- les dispositions du code de la santé publique (CSP) relatives aux eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) ;
- les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ;
- les installations privées de distribution d'EDCH.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹, entrée en vigueur en janvier 2021, constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Les Etats membres disposent de deux ans pour transposer en droit national les nouvelles dispositions introduites par cette directive.

Dans le cadre des travaux de transposition de la directive, l'avis de l'Anses est sollicité sur différents projets de textes. Ceux-ci ont été regroupés en trois lots, au regard des thématiques couvertes et du calendrier de leur élaboration, comme précisé dans la saisine « cadre » 2021-SA-0100. Le 1^{er} lot de textes (saisine 2021-SA-0183) et le 2^{ème} lot (saisine 2021-SA-0206) ont respectivement fait l'objet d'un avis en date du 29 mars 2022² et d'un avis en date du 25 mai 2022³.

Le troisième lot de textes (saisine 2022-SA-0024), objet du présent avis, regroupe les cinq textes suivants :

- Projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution (dénommé par la suite projet d'arrêté « PGSSE ») ;
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine (dénommé dans le § 3.4 « évaluation des risques et surveillance ») ;
- Projet d'arrêté relatif à la surveillance des bactéries *Legionella* et du plomb dans les installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (dénommé dans le § 3.4 « surveillance légionelles et plomb »).

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux ». L'Anses a confié l'expertise au groupe de travail (GT) « Transposition de la Directive relative à la qualité des EDCH ». Les travaux ont été présentés au CES tant sur les aspects

¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

² Anses. (2022). Avis relatif à trois projets d'arrêtés et un projet d'avis associé transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Lot 1 (saisine 2021-SA-0183).

³ Anses. (2022). Avis relatif à huit projets d'arrêtés transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Lot 2 (saisine 2021-SA-0206).

méthodologiques que scientifiques lors des séances du 7 juin et du 5 juillet 2022. Ils ont été adoptés par le CES « Eaux » réuni le 5 juillet 2022.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet : <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

Le GT s'est essentiellement appuyé sur la documentation suivante pour formuler ses remarques et recommandations sur les projets de textes soumis :

- la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des EDCH ;
- les expertises et avis de l'Anses en particulier sur les thématiques « EDCH », « légionelles » et « réseaux intérieurs » ;
- les normes portant sur ces thématiques ;
- les circulaires ou instructions de la DGS ;
- le guide technique de l'ASTEE relatif à la mise en œuvre des PGSSE⁴.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GT ET DU CES

3.1. Remarques générales sur les textes du Lot 3

Le GT recommande une harmonisation de la terminologie utilisée dans les textes du lot 3 (cf notamment § 3.4.1), même si plusieurs termes introduits dans les projets de textes sont issus de la directive (UE) 2020/2184.

En particulier, le GT souligne l'existence, dans les différents textes examinés, de multiples terminologies pour désigner des valeurs réglementaires :

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité (Lot 1) Projet de décret - Art R.1321-2, 1321-3, 1321-3-1 Projet de décret - Art. R 1321-17-1 (Programme d'advertance)	Limite de qualité Référence de qualité Valeur de vigilance Valeur guide Valeur indicative
Projet d'arrêté relatif à la surveillance de la PRPDE (Lot 2)	Valeur de référence
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire	Objectifs cibles
Projet d'arrêté relatif à la surveillance des bactéries <i>Legionella</i> et du plomb dans les installations privées de distribution d'EDCH	Valeur paramétrique

Le GT note que certains de ces termes ne figurent pas dans le code de la santé publique (objectifs cibles, valeur de référence, valeur guide).

⁴ ASTEE. (2021). Initier, mettre en place, faire vivre un PGSSE. 75 pages. <https://prodasteeapi.azurewebsites.net/public/Publications/92/Download>

Il serait opportun de veiller à donner une définition précise de ces différentes valeurs, de clarifier la manière dont elles s'articulent mais également de fixer précisément les conséquences en cas de non-respect de celles-ci.

Par ailleurs, de nombreux termes utilisés dans les différents textes appellent une définition réglementaire afin de clarifier les modalités d'application de la réglementation (en particulier usages domestiques, eau chaude sanitaire, zone de captage).

S'agissant de l'approche fondée sur les risques, qui est l'une des principales évolutions introduites par la directive (UE) 2020/2184, le GT recommande que, au-delà des EDCH distribuées par le réseau public, des PGSSE soient élaborés pour les eaux conditionnées mais également pour les eaux ne provenant pas d'une distribution publique et alimentant les entreprises alimentaires. Ces PGSSE viendraient alors compléter les démarches d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques de type HACCP déjà mises en œuvre pour la production de denrées alimentaires.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence sur l'ensemble de la chaîne de production et de distribution de l'EDCH, du captage au robinet du consommateur, il conviendrait d'élaborer également un texte relatif au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau des installations privées de distribution. De même, l'élaboration d'un seul texte relatif à la surveillance des eaux froides et des eaux chaudes sanitaires apporterait davantage de lisibilité.

De la même manière que dans l'avis relatif au lot 2, des reformulations, qui apparaissent soulignées en rouge dans les différents tableaux présentés dans les paragraphes suivants, ont été proposées pour différents articles (reformulations qui, sur le plan juridique, sont laissées à l'appréciation de la DGS) afin de clarifier certaines dispositions et d'expliquer ou illustrer les remarques du GT.

Des propositions portant sur des dispositions non modifiées par les projets de textes ont également été formulées par le GT.

3.2. Projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des EDCH

Le projet de décret modifie principalement la section « EDCH » du chapitre I « eaux potables » du CSP. Les modifications ne concernent pas les eaux minérales naturelles (EMN), excepté l'article R.1322-44. Cinq nouveaux articles sont créés (R. 1321-3-1, R.1321-17-1, R.1321-22-1, R.1321-55-1, R. 1321-64).

Les commentaires du GT figurent dans le tableau ci-après, et se basent, dans un souci de lisibilité, sur la version consolidée du CSP transmise par la DGS. Certains commentaires concernent des articles du CSP qui ne font pas l'objet du projet de décret.

Le GT souligne que certaines recommandations formulées dans les avis relatifs aux lots 1 et 2, si elles étaient retenues, peuvent impacter les articles du CSP. Elles concernent principalement la qualité des eaux brutes.

Les principales remarques et recommandations du GT concernent les points suivants :

- La clarification des exigences applicables aux métabolites de pesticides non pertinents et du périmètre des valeurs de vigilance (article R.1321-3-1).
- D'une part, au regard des dossiers instruits jusqu'à présent, d'autre part afin de garantir une homogénéité de traitement et d'avoir une vision globale à l'échelle nationale des problématiques locales, la demande des experts de requérir systématiquement l'avis de l'Anses sur les dossiers de demande d'autorisation d'utiliser une eau brute non conforme (article R.1321-7-II).
- La clarification de la première condition permettant l'obtention d'une dérogation en cas de non-conformité de l'EDCH (article R.1321-31).
- Le besoin de moduler les exigences relatives au programme d'avertance au regard des substances visées (β -œstradiol, nonylphénol) (article R.1321-17-1).
- L'harmonisation des termes utilisés dans les dispositions relatives aux matériaux au contact de l'eau (MCDE) afin d'être en concordance avec ceux utilisés au niveau européen et la nécessité d'assurer une cohérence avec les dispositions relatives aux produits et procédés de traitement des EDCH (articles R.1321-48 et 50).

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article R.1321-1</p> <p>La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :</p> <p>1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en contenants, y compris les eaux de source ;</p> <p>2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique. La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'article L. 5111-1.</p>	<p>Le GT propose une modification de la rédaction, considérant que la bouteille est un contenant.</p> <p>Le GT observe que la notion d'usages "domestiques" ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire. Une définition tenant compte des usages actuels serait nécessaire.</p> <p>Dans la dernière phrase qui concerne notamment les EMN, le GT suggère de faire référence explicitement au CSP, car d'autres codes comportent un article L.5111-1.</p> <p>Le GT observe que le cas des eaux de boisson vendues en vrac n'est pas explicitement évoqué dans cet article, et qu'il conviendrait de clarifier le cadre réglementaire dans lequel sont positionnées ces eaux.</p>	<p>Article R.1321-1</p> <p>La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :</p> <p>1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou autres contenants, y compris les eaux de source ;</p> <p>2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.</p> <p>La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique.</p>
<p>Article R.1321-3</p> <p>Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>Le terme « paramètres physico-chimiques » est plus adapté que « paramètres chimiques » afin de prendre en compte les paramètres tels que la conductivité, la température, etc. (qui sont des paramètres indicateurs au sens de la directive). Si cette dénomination est retenue, une modification de l'ensemble des textes concernés sera nécessaire.</p>	<p>Article R.1321-3</p> <p>Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, physico-chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article R.1321-3-1</p> <p>Les eaux destinées à la consommation humaine doivent également satisfaire à des valeurs de vigilance fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Elles portent sur des paramètres chimiques pour assurer le suivi de la qualité de l'eau au-delà de la concentration définie pour lesdits paramètres.</p>	<p>Il s'agit d'un nouvel article introduisant la notion de valeur de vigilance qui se rapporte aux métabolites de pesticides non pertinents dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH (cf avis 2021-SA-0183 - Lot 1) mais également dans l'instruction DGS/EA4/2020/177⁵.</p> <p>Le GT souligne que cette terminologie peut être confondue avec le concept de liste de vigilance introduite par la directive, qui concerne d'autres molécules (à ce jour, nonylphénol, β-œstradiol) (cf avis 2021-SA-0183 - lot 1) ; un changement de terminologie est donc recommandé.</p> <p>De plus, la rédaction de l'article R.1321-3-1 laisse entendre que plusieurs valeurs de vigilance peuvent exister.</p> <p>Le GT s'interroge sur le fait que ces valeurs de vigilance puissent à terme concerner d'autres contaminants.</p> <p>Si ces valeurs de vigilance visent uniquement les métabolites de pesticides non pertinents, il convient de remplacer, dans la première phrase, le terme « <i>paramètres chimiques</i> » par « métabolites de pesticides non pertinents ». La deuxième phrase mériterait également d'être modifiée, comme proposé ci-contre.</p> <p>L'annexe I du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 précité indique une valeur de</p>	<p>Article R.1321-3-1</p> <p>Les eaux destinées à la consommation humaine doivent également satisfaire à des valeurs de vigilance fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Elles portent sur des paramètres chimiques <u>et sont établies à des fins de suivi de la qualité des eaux.</u></p>

⁵ Instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022).

Avis de l'Anses

Saisine n° 2022-SA-0024

Saisines liées n° 2021-SA-0100, 2021-SA-0183, 2021-SA-0206

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	<p>vigilance de 0,9 µg/L pour les métabolites de pesticides non pertinents, « valeur par défaut, en l'absence de valeur guide définie par l'Anses ».</p> <p>Par ailleurs, l'instruction DGS/EA4/2020/177 indique que « au cas par cas pour des métabolites particuliers, une autre valeur de vigilance pourrait être proposée par l'Anses ».</p> <p>Il convient donc de préciser si, selon la DGS, le terme de « valeur(s) de vigilance » s'applique uniquement à la valeur de 0,9 µg/L ou à l'ensemble des valeurs pouvant être définies pour des métabolites non pertinents.</p> <p>Comme déjà indiqué dans l'avis 2021-SA-0183, le GT rappelle que la valeur de 0,9 µg/L proposée par l'Anses est une valeur « générique » applicable à tous les métabolites évalués comme non pertinents pour les EDCH.</p> <p>Enfin, la multiplication des termes (valeur de vigilance, valeur guide, valeur sanitaire transitoire) crée un manque de lisibilité de la réglementation applicable aux pesticides et métabolites.</p> <p>A noter que le titre de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 précité mériterait d'être modifié pour intégrer les valeurs de vigilance.</p>	
<p>Article R.1321-5</p> <p>Les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :</p> <p>1° Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un</p>	<p>Le GT souligne que si les valeurs de vigilance doivent être satisfaites (comme l'indique l'article R.1321-3-1), il conviendrait de les ajouter dans cet article en sus des limites et références de qualité.</p>	<p>Article R.1321-5</p> <p>Les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ;</p> <p>2° Pour les eaux mises en bouteilles ou en contenants, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;</p> <p>3° Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;</p> <p>4° Pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, au point de production de la glace et dans le produit fini ;</p> <p>5° Pour les eaux fournies à partir de citernes, de camions-citernes ou de bateaux-citernes, au point où elles sortent de la citerne, du camion-citerne ou du bateau-citerne ;</p> <p>6° Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs d'eau non préemballée eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.</p>	<p>En ce qui concerne la fabrication de glace alimentaire d'origine hydrique, une harmonisation des termes est recommandée par référence à l'article R.1321-1.</p> <p>Concernant le point 4°, le GT s'interroge sur les contrôles réalisés en pratique sur le produit fini (analyse sur la glace une fois fondue ?). Il recommande que le point de conformité soit identique à celui retenu pour les eaux utilisées en entreprise alimentaire, soit le point "où l'eau est utilisée dans l'entreprise", la qualité du produit fini (en lien avec les modalités de production) étant gérée par le système de type HACCP développé dans l'entreprise.</p> <p>Les points 3° et 4° pourraient ainsi être regroupés.</p>	<p>1° Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ;</p> <p>2° Pour les eaux mises en bouteilles ou <u>autres contenants</u>, aux points où les eaux sont mises <u>en contenants</u> ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;</p> <p>3° Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, <u>y compris les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire d'origine hydrique</u>, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;</p> <p>4° Pour les eaux fournies à partir de citernes, de camions-citernes ou de bateaux-citernes, au point où elles sortent de la citerne, du camion-citerne ou du bateau-citerne ;</p> <p>5° Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs <u>approvisionnés en eau par des contenants amovibles</u>, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.</p>
<p>Article R. 1321-6</p> <p>La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.</p> <p>Le dossier de la demande comprend :</p> <p>1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;</p>	<p>Le GT note que l'avis de l'Anses n'est plus requis réglementairement sur les modifications apportées à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de</p>	

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;</p> <p>3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;</p> <p>4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;</p> <p>5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;</p> <p>6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;</p> <p>7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;</p> <p>8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.</p> <p>Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.</p> <p>L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.</p>	<p>source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement.</p> <p>Le GT estime que les éléments du PGSSE pourraient être plus explicitement demandés, par exemple <i>via</i> un renvoi vers l'article R. 1321-22-1.</p>	

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article R. 1321-7</p> <p>I. Le préfet soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Le préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental. Le demandeur ou son mandataire peut demander à être entendu par le conseil départemental ou lui présenter ses observations écrites.</p> <p>Dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents, les préfets de ces départements choisissent le préfet coordonnateur de la procédure.</p> <p>II. Le préfet peut également transmettre le dossier figurant au I au ministre chargé de la santé en cas de risque ou de situation exceptionnels qui peut le transmettre pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à l'article R. 1321-84.</p>	<p>Concernant l'alinéa I : le GT indique que les termes utilisés peuvent créer une ambiguïté : le paragraphe II parle de « <i>dossier figurant au I</i> » et fait donc référence à un « <i>rapport de synthèse</i> » alors que dans la version actuelle de l'article, il s'agit du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.1321-6.</p> <p>Le GT considère que, si l'Anses est sollicitée, un rapport de synthèse sera très probablement considéré comme insuffisant par les experts rapporteurs du dossier ce qui les amènera à demander des informations supplémentaires voire le dossier complet, conduisant donc à un traitement plus long que si le dossier de demande était directement transmis. Il conviendrait de conserver la rédaction actuelle.</p> <p>Concernant l'alinéa II : le GT insiste, au vu des dossiers expertisés jusqu'à présent, sur l'importance du rôle de l'Agence dans l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation relative à l'utilisation d'une eau brute ne respectant pas une des limites de qualité, notamment afin de garantir une homogénéité de traitement et d'avoir une vision globale à l'échelle nationale des problématiques locales. L'article R.1321-7-II actuel indique : <i>Le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains</i></p>	

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	<p><i>des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé.</i></p> <p>Le GT recommande de continuer à transmettre systématiquement pour avis ces dossiers à l'Agence.</p>	
<p>Article R. 1321-13</p> <p>L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est précédé d'une enquête publique régie par les dispositions du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts,</p>	<p>Bien que l'expression « <i>prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines</i> » soit issue du code de l'environnement, il serait utile d'utiliser simplement le terme « EDCH » afin d'éviter la multiplication des termes.</p>	

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.</p>		

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article R. 1321-16</p> <p>Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution peut être modifié par le directeur général de l'agence régionale de santé, à son initiative ou à la demande du préfet, et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15, si les conditions de protection du captage de l'eau et du fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.</p> <p>Afin de définir le programme du contrôle sanitaire prévu à l'article R.1321-15, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé l'information sur le volume d'eau distribuée, selon les modalités de transmission définies par le directeur général de l'agence régionale de santé.</p>	<p>Le GT propose de basculer le 2^{ème} paragraphe dans l'article R.1321-15.</p>	
<p>Article R. 1321-17-1</p> <p>Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution inclut également un programme d'avertance pour certains paramètres qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire. Le contenu et les fréquences de prélèvements et d'analyses de ce programme d'avertance sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Des valeurs indicatives permettant d'évaluer la présence de ces paramètres et l'efficacité de leur</p>	<p>Le GT estime que la rédaction de ce nouvel article mériterait d'être revue.</p> <p>Le programme d'avertance concerne la liste de vigilance introduite par la directive (UE) 2020/2184. Comme évoqué plus haut, le GT regrette que le terme "vigilance" soit utilisé par ailleurs, ce qui peut générer une certaine confusion.</p> <p>Le GT constate que les paramètres de la liste de vigilance sont traités comme les autres paramètres (hormis pour les dérogations) alors</p>	<p>Article R. 1321-17-1</p> <p><i>Rédaction à revoir</i></p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>traitement le cas échéant sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Si les valeurs indicatives pour les paramètres du programme d'avertance ne sont pas respectées aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine envisage et met en œuvre les mesures les plus appropriées parmi les suivantes :</p> <p>1° prendre en compte des paramètres du programme d'avertance dans la surveillance de la qualité de l'eau prévue à l'article R.1321-23 ;</p> <p>2° définir un plan d'actions concernant des mesures correctives.</p>	<p>que le niveau de connaissances associées est différent. Il serait intéressant et utile de réaliser un bilan des premiers résultats d'analyses recueillis afin de moduler ce programme d'avertance.</p> <p>Le GT s'interroge sur ce que recouvrent les caractéristiques des installations (débit, type de traitement...?) et propose donc de supprimer cette mention dans cet article puisque l'arrêté devrait le préciser.</p> <p>Il souligne que les valeurs indicatives ne permettent pas d'évaluer la présence des paramètres ou l'efficacité des traitements. Il pourrait être simplement indiqué dans l'article que des valeurs indicatives sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Même si la PRPDE peut adapter sa filière de traitement pour éliminer les substances visées, d'autres actions pourraient s'avérer nécessaires, qui ne relèvent pas toujours de la PRPDE, notamment pour ce qui concerne la protection des ressources.</p> <p>Par ailleurs, l'article R.1321-19 (modalités de prélèvement et frais associés) mériterait d'être modifié pour prendre en compte cet article R.1321-17-1.</p>	
<p>Article R. 1321-20</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau.</p>	<p>La directive (UE) 2020/2184 précise en annexe II - partie D les modalités de prélèvements qui sont cohérentes avec celles décrites dans l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour</p>	

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Les radionucléides à prendre en compte pour le calcul de la dose indicative figurant dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-3 ainsi que les méthodes utilisées pour ce calcul sont définis par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.</p>	<p>mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les EDCH.</p>	
<p>Article R.1321-22-1</p> <p>La personne responsable de la production et de la distribution d'eau élabore et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.</p> <p>Lorsque des personnes morales différentes sont en charge du prélèvement, de la production et de la distribution de l'eau, les conditions d'élaboration et de mise à jour de ce plan sont définies dans un cadre mutualisé entre ces personnes.</p> <p>Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont précisées par un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture.</p> <p>La personne responsable de la production et de la distribution d'eau adresse au directeur général de l'agence régionale de santé les informations nécessaires en vue du rapportage.</p>	<p>Le GT souligne les difficultés pouvant être rencontrées si différentes personnes morales sont impliquées dans un PGSSE, notamment lorsque certaines mesures de maîtrise des risques (en particulier en lien avec la protection des ressources) ne relèvent pas de la responsabilité de la PRPDE (cf remarques sur le projet d'arrêté « PGSSE » au § 3.3).</p> <p>Voir également le commentaire à l'article R.1321-6.</p>	
<p>Article R. 1321-23</p> <p>Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17, R.1321-17-1 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :</p>		<p>Article R. 1321-23</p> <p>Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17, R.1321-17-1 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de <u>mettre en œuvre en permanence une surveillance afin de garantir la qualité des eaux</u></p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;</p> <p>2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations. Les modalités de cette surveillance sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la santé ;</p> <p>3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.</p> <p>Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.</p> <p>Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet. Le préfet communique ces informations au directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p>Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles des articles R. 1322-29, R. 1322-30 et R. 1322-43 à R. 1322-44-1. Pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitements conditionnées, le laboratoire mentionné au 1° de l'article R. 1322-44 est agréé dans les conditions prévues à l'article R.* 1321-21.</p>	<p>A l'alinéa 1°, le GT souligne que les mesures pour protéger la ressource en eau ne relèvent pas uniquement de la PRPDE.</p> <p>La surveillance ne se limitant pas au programme de tests et d'analyses, le GT propose une reformulation à l'alinéa 2°.</p> <p>La phrase relative à la désinfection, après le point 3°, pourrait être supprimée, le GT ayant proposé d'inclure le suivi de la désinfection et des sous-produits dans l'arrêté relatif à la surveillance de la PRPDE (cf avis 2021-SA-0206 - Lot 2).</p>	<p><u>destinées à la consommation humaine</u>. Cette surveillance comprend notamment :</p> <p>1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;</p> <p>2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés <u>lors de l'évaluation des risques</u>. Les modalités de <u>ce programme de tests et d'analyses</u> sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la santé ;</p> <p>3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.</p> <p>Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.</p> <p>Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet. Le préfet communique ces informations au directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p>Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles des articles R. 1322-29, R. 1322-30 et R. 1322-43 à R. 1322-44-1. Pour les eaux de source et les eaux rendues potables par</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
		traitements conditionnées, le laboratoire mentionné au 1° de l'article R. 1322-44 est agréé dans les conditions prévues à l'article R.* 1321-21.
<p>Article R. 1321-24</p> <p>Pour les eaux fournies par un service public de distribution, des analyses du programme mentionné à l'article R. 1321-23 peuvent se substituer à celles réalisées en application de l'article R. 1321-15 lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° Un système de gestion de la qualité est mis en place par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, comprenant notamment :</p> <p>a) L'analyse et la maîtrise des dangers du système de production ou de distribution d'eau, régulièrement mises à jour ;</p> <p>b) La mise en œuvre de vérifications et de suivis efficaces au niveau des points à maîtriser dans le système de production ou de distribution d'eau ;</p> <p>c) La formation et l'information des agents intervenant dans cette démarche.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités selon lesquelles les analyses effectuées par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau sont prises en compte et les pièces justificatives à produire ;</p> <p>2° Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire répondant à des exigences définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes</p>	<p>Le GT propose de simplifier la rédaction de l'article comme indiqué ci-contre, les dispositions énoncées relevant d'un arrêté spécifique.</p> <p>De même, le GT s'interroge sur la nécessité de détailler au point 2° les exigences vis-à-vis des laboratoires, celles-ci étant déjà définies dans le projet d'arrêté relatif à la surveillance de la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance (Lot 2). De plus, les termes utilisés ne sont pas homogènes avec ceux du projet d'arrêté s'agissant de la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Article R. 1321-24</p> <p>Pour les eaux fournies par un service public de distribution, des analyses du programme mentionné à l'article R. 1321-23 peuvent se substituer à celles réalisées en application de l'article R. 1321-15 lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° Un système de gestion de la qualité est mis en place par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, comprenant notamment :</p> <p>a) L'analyse et la maîtrise des dangers du système de production ou de distribution d'eau, régulièrement mises à jour ;</p> <p>b) La mise en œuvre de vérifications et de suivis efficaces au niveau des points à maîtriser dans le système de production ou de distribution d'eau ;</p> <p>c) La formation et l'information des agents intervenant dans cette démarche.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités selon lesquelles les analyses effectuées par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau sont prises en compte et les pièces justificatives à produire ;</p> <p>2° Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire répondant à des exigences définies par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p><u>Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités selon lesquelles les analyses effectuées par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau sont prises en compte et les pièces justificatives à produire</u></p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés.</p> <p>Les prélèvements peuvent être réalisés par un agent de l'usine de traitement d'eau à condition que l'activité de prélèvement soit incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mentionné au 1°.</p> <p>Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au minimum une fois par mois au directeur général de l'agence régionale de santé qui les communique au préfet avec ses observations.</p> <p>Ces dispositions peuvent s'appliquer à certaines des analyses, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15.</p> <p>Un arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, définit les conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.</p>	<p>La phrase relative à la transmission des résultats pourrait être reformulée puisque ces éléments sont précisés dans l'arrêté du 21 novembre 2007⁶ qui indique également les modalités de transmission des résultats non conformes.</p> <p>Le GT propose de remplacer le terme « conditions » qui pourrait être interprété comme s'appliquant aux laboratoires réalisant les analyses de surveillance.</p>	<p>Ces prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés.</p> <p>Les prélèvements peuvent être réalisés par un agent de l'usine de traitement d'eau à condition que l'activité de prélèvement soit incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mentionné au 1°.</p> <p><u>Les modalités de transmission des résultats de ces analyses de surveillance sont définies dans un arrêté du ministre chargé de la santé.</u></p> <p>Ces dispositions peuvent s'appliquer à certaines des analyses dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15.</p> <p>Un arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, définit <u>la liste des paramètres de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, pris en compte dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que la localisation et la fréquence de prélèvements et d'analyses pour ces paramètres.</u></p>
<p>Article R. 1321-28</p> <p>Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet, sur le rapport du directeur général de</p>	<p>La formulation actuelle de cet article peut laisser penser qu'en cas de dépassement des références de qualité, des mesures correctives</p>	<p>Article R.1321-28</p> <p>Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites, <u>la personne responsable de la production</u></p>

⁶ Arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>l'agence régionale de santé, estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. Elle informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.</p>	<p>sont prises uniquement s'il existe un risque pour la santé des personnes. Une proposition de reformulation est présentée ci-contre.</p>	<p><u>ou de la distribution d'eau prend des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux.</u> <u>Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet, sur rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau</u> informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé <u>de l'application effective des mesures correctives.</u> <u>Le directeur général de l'agence régionale de santé</u> transmet cette information au préfet territorialement compétent.</p>
<p>Article R. 1321-29</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 1321-27 et R. 1321-28, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, lorsqu'il estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.</p> <p>La personne publique ou privée responsable de la distribution informe le maire et le préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.</p>	<p>Le GT propose une reformulation de l'article.</p>	<p>Article R. 1321-29</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 1321-27 et R. 1321-28, <u>le préfet, lorsqu'il estime, sur rapport du directeur général de l'agence régionale de santé,</u> que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.</p> <p><u>La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe de l'application effective des mesures prises, le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent.</u></p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
		<p><u>Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-8.</u></p>
<p>Article R. 1321-30</p> <p>Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés immédiatement et l'information est assortie des conseils nécessaires par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.</p>	<p>Le GT estime que la rédaction de l'article actuellement en vigueur est plus adaptée, considérant que l'information des consommateurs devrait être immédiate dans le cas couvert par l'article R.1321-29 (« <i>lorsque la distribution de l'eau constitue un risque majeur pour la santé des personnes</i> »).</p> <p>En effet, les articles R.1321-27 et R.1321-28 font référence aux mesures correctives prises par la PRPDE. Si des mesures correctives sont prises, les conseils à l'attention des consommateurs ne devraient en théorie plus être nécessaires.</p>	
<p>Article R. 1321-31</p> <p>Lorsque les mesures correctives prises en application de l'article R. 1321-27 ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité, portant sur les paramètres chimiques, définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2. La délivrance par le préfet d'une dérogation se limite aux cas suivants :</p> <p>a) Une nouvelle ressource est utilisée pour le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;</p>	<p>Le GT note que les points a), b) et c) proviennent de l'article 15 de la directive.</p> <p>Il estime cependant que le point a) mériterait d'être clarifié, différentes interprétations pouvant en être faites : ressource en eau présentant un dépassement de limite de qualité (mais situation déjà couverte par l'article R.1321-7), ressource de substitution, ressource à partir de laquelle l'eau produite présente une non-conformité. Dans le troisième cas, si une nouvelle ressource est autorisée, la filière de traitement doit être adaptée à la qualité de la ressource et doit donc obligatoirement permettre de produire une eau conforme.</p>	<p>Article R. 1321-31</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>b) Une nouvelle pollution est détectée dans la ressource utilisée pour le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;</p> <p>c) Une situation imprévue et exceptionnelle, concernant une ressource déjà existante pour le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pouvant conduire à des dépassements temporaires limités des exigences de qualité.</p> <p>La délivrance par le préfet d'une dérogation, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>1° Le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;</p> <p>2° La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;</p> <p>3° Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux vendues en bouteilles ou en contenants.</p> <p>La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies à l'article R. 1321-33, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.</p>	<p>Concernant le point c), le terme « limités » est imprécis (limité dans la durée, limité en amplitude ?) et peut être redondant avec le terme « temporaire ».</p> <p>Une proposition de reformulation du 1° du deuxième paragraphe figure ci-contre.</p> <p>Le GT propose de modifier le dernier paragraphe puisque l'objectif de la première dérogation est qu'elle soit limitée dans le temps et que les conditions d'obtention d'une seconde dérogation font déjà l'objet de l'article R.1321-33.</p>	<p>(...)</p> <p>1° Le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau <u>n'induit pas un risque</u> pour la santé des personnes ;</p> <p>(...)</p> <p>La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies à l'article R. 1321-33, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans. Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article R. 1321-33</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, une seconde dérogation, d'une durée maximale de trois ans, peut être accordée par le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, pour les situations couvertes aux a) et b) de l'article R. 1321-31. La demande, accompagnée du dossier, doit être adressée au préfet au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette seconde demande. L'arrêté du préfet comprend les éléments indiqués au 2° de l'article R. 1321-32.</p> <p>Le silence gardé par le préfet pendant plus de six mois vaut décision d'acceptation.</p> <p>Lorsque le préfet a l'intention d'accorder cette seconde dérogation, il transmet au ministère chargé de la santé pour transmission à la Commission européenne les résultats du bilan dressé ainsi que les motifs qui justifient sa décision d'accorder une seconde dérogation.</p>	<p>Cet article reprend également les dispositions de la directive en limitant la possibilité de seconde dérogation aux situations couvertes par les points a) et b).</p>	
<p>Article R. 1321-36</p> <p>Dans les cas prévus au 2° de l'article R. 1321-32 et à l'article R. 1321-33, le préfet s'assure auprès de la personne responsable de la distribution d'eau que la population concernée par une dérogation est informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie et veille à ce que les conseils élaborés par le directeur général de l'agence régionale de santé soient donnés aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.</p>		<p>Article R. 1321-36</p> <p>Dans les cas prévus au 2° de l'article R. 1321-32 et à l'article R. 1321-33, le préfet s'assure auprès de la personne responsable de la distribution d'eau que la population concernée par une dérogation est informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie et veille à ce que les conseils élaborés par le directeur général de l'agence régionale de santé soient donnés aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation <u>pourrait être à l'origine d'un risque sanitaire.</u></p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article R. 1321-43</p> <p>Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux installations, publiques ou privées, qui servent à la production, à la distribution et au conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. Outre les installations de production, qui regroupent notamment les captages et les installations de traitement d'eau, les installations comprennent :</p> <p>1° Les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;</p> <p>2° Les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées conformément aux articles R. 1321-7 à R. 1321-9 ;</p> <p>3° Le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux 1° et 2° qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine, dans des lieux publics ou privés et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ; - les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire. 	<p>Voir les remarques d'harmonisation de la terminologie (cf. § 3.4.1.</p> <p>Le GT s'interroge sur les raisons et l'intérêt de la reformulation prévue au point 3° et estime que la rédaction de l'article en vigueur actuellement est plus claire que celle du projet de décret.</p> <p>Il s'étonne notamment de la mention « <i>mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau</i> ». Il est difficile de définir la notion de réseau intérieur sur des bases autres que techniques.</p> <p>Si, dans certaines situations la PRPDE, est aussi en charge du réseau intérieur d'un bâtiment, elle sera soumise aux mêmes obligations que tout responsable de réseau intérieur, et endossera donc deux types de fonctions distinctes. Aussi, le GT recommande que cet ajout soit supprimé.</p> <p>Le GT propose, dans un souci de clarification, qu'il soit précisé que la notion d'installation privée de distribution couvre aussi bien le réseau distribuant de l'eau froide que le réseau distribuant des eaux chaudes sanitaires.</p> <p>Le GT propose que la notion d' « <i>autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements</i> » soit explicitée, ou fasse référence à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'EDCH contre les pollutions par retours d'eau.</p>	<p>Article R. 1321-43</p> <p>Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux installations, publiques ou privées, qui servent à la production, à la distribution et au conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. Outre les installations de production, qui regroupent notamment les captages et les installations de traitement d'eau, les installations comprennent :</p> <p>1° Les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;</p> <p>2° Les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées conformément aux articles R. 1321-7 à R. 1321-9 ;</p> <p>3° Le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux 1° et 2° qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (<u>eau froide et eau chaude sanitaire</u>), c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine, dans des lieux publics ou privés et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ; - les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article R. 1321-48</p> <p>I.-Les matériaux et objets mis sur le marché et destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé et à compter de leur publication, être conformes aux actes d'exécution et aux actes délégués mentionnés à l'article 11 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), visant à ce qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de compromettre, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine ; - d'altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ; - de favoriser le développement de la flore microbienne ; - de libérer des contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels les matériaux sont destinés. » <p>Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de matériaux et objets et en fonction de leurs usages, et concernent notamment :</p> <p>1° Les listes positives des substances de départ, compositions et constituants pour la fabrication de matériaux et d'objets ;</p> <p>2° Les critères de pureté de certaines substances de départ, compositions et constituants mentionnées au 1° ;</p>	<p>Les modifications apportées à cet article sont liées aux dispositions de l'article 11 de la directive.</p> <p>Les termes « matériaux et objets » de la réglementation française peuvent porter à confusion avec les termes « matériaux et produits » utilisés au niveau de la « 4MSI » mais également dans la directive. Le GT recommande donc d'utiliser les termes « matériaux » et « produits », afin d'être concordant également avec l'arrêté du 25 juin 2020⁷.</p> <p>A l'alinéa I, le GT recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprendre l'expression « exigences minimales spécifiques en matière de sécurité sanitaire » qui correspond à une traduction en français de la directive plus adaptée ; - de préciser au I les groupes de matériaux visés (substances de départ : matériaux organiques ; compositions : matériaux métalliques, émaux et céramiques ; constituants : matériaux à base de ciment) ; - de regrouper les points 4° et 5° en utilisant le terme « limites de migration » pour englober les différents groupes de matériaux. <p>Les limites spécifiques de migration et les limites globales de migration sont des terminologies provenant de la réglementation relative aux matériaux organiques au contact des aliments (MCDA).</p>	<p>Article R. 1321-48</p> <p>I.-Les matériaux et <u>produits</u> mis sur le marché et destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes <u>aux exigences minimales spécifiques en matière de sécurité sanitaire</u> définies par arrêté du ministre chargé de la santé et à compter de leur publication, être conformes aux actes d'exécution et aux actes délégués mentionnés à l'article 11 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), visant à ce qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>d'être à l'origine, directement ou indirectement, d'un risque pour</u> la santé humaine ; - d'altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ; - de favoriser le développement de la flore microbienne ; - de libérer des <u>contaminants dans les eaux à des niveaux pouvant engendrer un non-respect des exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.</u> <p>Ces <u>exigences minimales spécifiques en matière de sécurité sanitaire</u> s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de matériaux et <u>produits, à savoir matériaux organiques, métalliques, matériaux à base de ciment, émaux et céramiques ou autres matériaux inorganiques</u>, et en fonction de leurs usages. <u>Elles</u> concernent notamment :</p>

⁷ Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>3° Les conditions particulières d'emploi des substances de départ, compositions et constituants mentionnées au 1° ainsi que celles des matériaux et objets dans lesquels ces substances de départ, compositions et constituants ont été utilisées ;</p> <p>4° Le cas échéant, les limites spécifiques de migration de substances de départ, compositions et constituants ou de groupes de substances de départ, compositions et constituants dans l'eau ;</p> <p>5° Les limites globales de migration des substances de départ, compositions et constituants dans l'eau ;</p> <p>6° Les règles relatives à la nature des échantillons de matériaux ou d'objets à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 5°.</p> <p>II.- L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette attestation est produite, selon les groupes de matériaux et objets et en fonction de leurs usages :</p> <p>1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;</p> <p>2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.</p> <p>III- La demande tendant à obtenir la modification d'un arrêté pris en application du I est adressée au ministre chargé de la santé.</p> <p>La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>Le ministre se prononce après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p>		<p>1° Les listes positives des substances de départ, compositions et constituants pour la fabrication de matériaux et produits ;</p> <p>2° Les critères de pureté de certaines substances de départ, compositions et constituants mentionnées au 1° ;</p> <p>3° Les conditions particulières d'emploi des substances de départ, compositions et constituants mentionnées au 1° ainsi que celles des matériaux et objets dans lesquels ces substances de départ, compositions et constituants ont été utilisées ;</p> <p>4° Le cas échéant, les limites de migration dans l'eau de substances de départ, compositions et constituants ou de groupes de substances de départ, compositions et constituants;</p> <p>5° Les limites globales de migration des substances de départ, compositions et constituants dans l'eau ;</p> <p>5° Les règles relatives à la nature des échantillons de matériaux ou d'objets à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 4°.</p> <p>II.- L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette attestation est produite, selon les groupes de matériaux et objets et en fonction de leurs usages :</p> <p>1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;</p> <p>2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.</p> <p>III- La demande tendant à obtenir la modification d'un arrêté pris en application du I est adressée au ministre chargé de la santé.</p> <p>La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>IV.- Sans préjudice des dispositions applicables du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011, les produits approuvés conformément aux exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène précisées dans les actes d'exécution et délégués susvisés satisfont aux exigences visées au I et pourront être mis sur le marché.</p> <p>V. Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, fixe les mesures de protection plus rigoureuses pour l'utilisation de matériaux finaux lorsque la qualité spécifique des eaux brutes locales l'impose.</p>	<p>S'agissant de l'alinéa V qui se rapporte au point 7 de l'article 11 de la directive, le GT propose de le rapprocher de l'alinéa IV et de le reformuler, l'élaboration d'un arrêté spécifique semblant difficile. Le GT considère que cette disposition fait référence à la qualité de l'eau dans certains Etats membres (pays nordiques notamment) qui ne permet pas l'utilisation de certains matériaux et produits. Par exemple, l'utilisation de matériaux cimentaires au contact d'une eau douce ou agressive n'est pas recommandée. Cette problématique ne devrait être que peu rencontrée en France, l'eau distribuée devant être à l'équilibre calco-carbonique.</p>	<p>de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le ministre se prononce après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>IV.- Sans préjudice des dispositions applicables du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011, les produits approuvés conformément aux exigences minimales spécifiques en matière <u>de sécurité sanitaire</u> précisées dans les actes d'exécution et délégués susvisés satisfont aux exigences visées au I et pourront être mis sur le marché. <u>Toutefois, en fonction de la qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine, des mesures de protection plus rigoureuses pour l'utilisation de matériaux et produits peuvent être définies, après avis de de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</u></p>
<p>Article R. 1321-50</p> <p>I.-Les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine dont les agents chimiques de traitement et les médias filtrants, doivent, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce que :</p> <p>1° Ils ne soient pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus :</p>	<p>Le GT estime nécessaire de préciser si cet article concerne uniquement les produits et procédés de traitement utilisés dans les usines de potabilisation ou s'il s'applique également aux produits et procédés de traitement utilisés dans les réseaux intérieurs.</p> <p>Même si l'article 12 de la directive fixe des exigences minimales pour les agents chimiques et médias filtrants, l'ajout de cette précision à</p>	<p>Article R. 1321-50</p> <p>I.-Les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine dont les agents chimiques de traitement et les médias filtrants, doivent, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce que :</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>- de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine</p> <p>- d'altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;</p> <p>- de favoriser involontairement le développement de la flore microbienne ;</p> <p>- de contaminer les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels ils sont destinés.</p> <p>2° Ils soient suffisamment efficaces.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages, et concernent notamment :</p> <p>1° La liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de produits ou de supports de traitement ;</p> <p>2° Les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au 1° ;</p> <p>3° Les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au 1° et des produits dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;</p> <p>4° Le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou groupes de constituants dans l'eau ;</p> <p>5° Les limites globales de migration des constituants dans l'eau ;</p> <p>6° Les règles relatives à la nature des échantillons des produits à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 5° ;</p> <p>7° Les modalités de vérification de l'efficacité du procédé de traitement et, le cas échéant, les critères minima en termes d'efficacité de traitement ;</p> <p>8° Les obligations minimales à respecter en matière d'information des consommateurs.</p> <p>II.-L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette</p>	<p>l'alinéa I peut créer une ambiguïté sur le champ d'application de l'article.</p> <p>Une proposition de reformulation du paragraphe I est proposée ci-contre.</p> <p>De manière générale, il convient d'harmoniser et de mettre en cohérence les termes utilisés dans les articles R.1321-48 et R.1321-50 et les arrêtés correspondants.</p> <p>Ainsi, par exemple, le terme « constituants » dans cet article n'a pas la même signification que dans l'article R.1321-48 (« constituants » se rapportant à la formulation des matériaux à base de ciments).</p>	<p>1° Ils ne soient pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus :</p> <p>- <u>d'être à l'origine, directement ou indirectement, d'un risque pour</u> la santé humaine ;</p> <p>- d'altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;</p> <p>- de favoriser involontairement le développement de la flore microbienne ;</p> <p>- de libérer des <u>contaminants dans les eaux à des niveaux pouvant engendrer un non-respect des exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.</u></p> <p>2° <u>Ils soient efficaces au regard de l'usage auquel ils sont destinés.</u></p> <p>(...)</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>attestation est produite, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages :</p> <p>1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;</p> <p>2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.</p> <p>III.-La demande tendant à obtenir la modification d'un arrêté pris en application du I est adressée au ministre chargé de la santé.</p> <p>La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>Le ministre se prononce après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>IV.- La personne responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement ne correspondant pas à un groupe ou à un usage prévu au I doit, avant la première mise sur le marché, adresser une demande au ministre de la santé.</p> <p>Les preuves de l'innocuité et de l'efficacité du produit ou du procédé de traitement fournies par le responsable de la première mise sur le marché sont jointes au dossier de la demande, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>Le ministre soumet la demande à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p>	<p>Si le paragraphe III concerne un arrêté listant les produits et procédés de traitement autorisés susceptible d'être modifié au fur et à mesure des autorisations délivrées, le GT s'interroge sur la nécessité de mettre à jour ce paragraphe voire de la pertinence de le conserver. En effet, à ce jour, seule la circulaire DGS/VS4/2000/166⁸ liste les produits et procédés de traitement autorisés.</p>	

⁸ Circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de mise sur le marché des produits et procédés de traitement ne correspondant pas à un groupe ou un usage prévus au I de l'article R. 1321-50 vaut décision d'acceptation.</p> <p>V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits biocides autorisés à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché en application du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012.</p> <p>Durant la période de régime transitoire définie par l'article 89 de ce même règlement, les dispositions du présent article sont applicables, pour les substances actives et, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les produits biocides.</p>		
<p>Article R. 1321-55-1</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution cité au 3° de l'article R.1321-43 réalise, à sa charge, une évaluation des risques et une surveillance des installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dont les modalités d'élaboration et de mise en œuvre sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Cette évaluation comprend :</p> <p>1° une analyse générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux produits et matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>2° une surveillance des installations qui comprend notamment :</p>	<p>Comme détaillé au § 3.4.1 portant sur les projets de texte « réseaux intérieurs », une harmonisation des termes utilisés serait nécessaire.</p> <p>Par ailleurs, le GT estime qu'il serait opportun d'élaborer un arrêté relatif « au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau des installations privées de distribution d'EDCH » (cf également § 3.4.1).</p> <p>Il serait en outre utile de préciser dans les arrêtés d'application de cet article les données faisant l'objet d'un rapportage à la Commission européenne évoqué à la fin de l'article.</p> <p>Le GT observe que le cas particulier des eaux chaudes sanitaires, qui font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques (arrêté du 1^{er} février</p>	<p>Article R. 1321-55-1</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution cité au 3° de l'article R.1321-43 <u>élabore</u>, à sa charge, <u>un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau</u> des installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dont les modalités d'élaboration et de mise en œuvre sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.</p> <p><u>Ce plan</u> comprend :</p> <p>1° une <u>évaluation des risques liée</u> aux installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux produits et matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>2° une surveillance des installations qui comprend notamment :</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>a) une vérification régulière des mesures prises par le responsable du réseau intérieur de distribution pour assurer le fonctionnement des installations ;</p> <p>b) un programme de tests et d'analyses effectués sur des points de surveillance identifiés par l'analyse générale des risques sur les installations définies au 3° de l'article R.1321-43 ;</p> <p>c) la tenue et la mise à jour d'un cahier sanitaire des installations privées de distribution.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution réalise, à sa charge, la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du risque de prolifération des légionelles ou de dissolution du plomb, selon des conditions et des modalités de réalisation définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>En cas de risque pour la santé humaine démontrée par l'évaluation ou la surveillance, le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau prend sans délai les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et protéger la santé des consommateurs. Il informe les consommateurs concernés, par les moyens adaptés, de la survenue d'une dégradation de la qualité de l'eau considérée comme un danger potentiel pour la santé humaine ainsi que des mesures prises.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur adresse au directeur général de l'agence régionale de santé les informations nécessaires en vue du rapportage.</p>	<p>2010), n'est pas évoqué et propose de ce fait une modification du point 2° b).</p>	<p>a) une vérification régulière des mesures prises par le responsable du réseau intérieur de distribution pour assurer le fonctionnement des installations ;</p> <p>b) un programme de tests et d'analyses effectués sur des points de surveillance identifiés <u>à risque</u> par l'évaluation des risques sur les installations définies au 3° de l'article R.1321-43 <u>et pour l'eau chaude sanitaire, sur des points de surveillance fixés par un arrêté du ministre chargé de la santé ;</u></p> <p>c) la tenue et la mise à jour d'un <u>fichier</u> sanitaire des installations privées de distribution.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution réalise, à sa charge, la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du risque de prolifération des légionelles ou de dissolution du plomb, selon des conditions et des modalités de réalisation définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>En cas de risque pour la santé humaine démontré par l'évaluation ou la surveillance, le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau prend sans délai les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et protéger la santé des consommateurs. Il informe les consommateurs concernés, par les moyens adaptés, de la survenue d'une dégradation de la qualité de l'eau considérée comme un danger potentiel pour la santé humaine ainsi que des mesures prises.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur adresse au directeur général de l'agence régionale de santé les informations nécessaires en vue du rapportage.</p>
<p>Article R.1321-64</p> <p>Les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de 10 m³ par jour en moyenne ou qui desservent moins de</p>	<p>Cet article transpose le paragraphe 6 de l'article 3 de la directive.</p>	

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique sont soumis aux articles de la présente section à l'exception des articles R.1321-22-1 et R.1321-55-1.</p>	<p>Le GT s'interroge sur le type d'activités (commerciales ou publiques) visées par cet article.</p> <p>Au regard de la directive, le GT considère que le terme « fournisseurs » renvoie à la PRPDE, c'est-à-dire à des activités de production d'EDCH. Ainsi, les seuils de 10 m³ et 50 personnes ne devraient pas s'appliquer aux installations privées de distribution concernées par l'article R.1321-55-1 (cf également § 3.4.1).</p> <p>Par ailleurs, les dispositions de cet article peuvent porter à confusion s'agissant des exemptions relatives au PGSSE réalisé du captage jusqu'en amont des installations privées. En effet, le projet d'arrêté prévoit une exemption pour les PRPDE desservant moins de 100 m³/j ou moins de 500 habitants (cf § 3.3).</p>	
<p>Article R.1322-44</p> <p>Les prélèvements et les analyses de la partie principale de surveillance des eaux minérales naturelles sont réalisés par un laboratoire répondant à des exigences définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces prélèvements et analyses sont effectués par le laboratoire situé dans l'usine de conditionnement d'eau ou dans l'établissement thermal ou, à défaut, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés.</p>	<p>L'exigence d'accréditation pour les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles est cohérente avec les dispositions prévues à l'article R.1321-24 relatives à la prise en compte de la surveillance des EDCH fournies par le réseau public dans le cadre du contrôle sanitaire (cf également avis 2021-SA-0206 – Lot 2).</p> <p>De la même manière que pour l'article R.1321-24, le GT s'interroge sur la nécessité de préciser l'exigence d'accréditation dans cet article étant donné que les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les</p>	<p>Article R.1322-44</p> <p>Les prélèvements et les analyses de la partie principale de surveillance des eaux minérales naturelles sont réalisés par un laboratoire répondant à des exigences définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces prélèvements et analyses sont effectués par le laboratoire situé dans l'usine de conditionnement d'eau ou dans l'établissement thermal ou, à défaut, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés.</p>

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Les prélèvements peuvent être réalisés par un agent de l'usine de conditionnement d'eau ou de l'établissement thermal à condition que l'activité de prélèvement soit incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé qui en informe le préfet en tant que de besoin.</p>	<p>prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des EMN sont indiquées dans un projet d'arrêté spécifique (Lot 2). Le GT note que ce projet d'arrêté prévoit que l'accréditation devienne obligatoire pour les laboratoires sur site à partir de 2026, ce qui n'apparaît pas dans l'article R.1322-44.</p>	<p>Les prélèvements peuvent être réalisés par un agent de l'usine de conditionnement d'eau ou de l'établissement thermal à condition que l'activité de prélèvement soit incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé qui en informe le préfet en tant que de besoin.</p>
<p>Article R.1324-1</p> <p>Les infractions aux dispositions du I et du II de l'article R. 1321-48, des I, IV et V de l'article R. 1321-50, du premier alinéa de l'article R. 1321-54, du premier et des quatrième à septième alinéas de l'article R. 1321-55, des articles R. 1321-86 à R. 1321-95, du dernier alinéa de l'article R. 1322-3, des articles R. 1322-4, R. 1322-36 et R. 1322-37 et des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation dans les conditions définies au livre V du même code et sont punies des peines prévues à l'article R. 451-1 de ce code.</p>	<p>Le GT note l'ajout de la référence aux preuves de conformité sanitaire des matériaux (II du R.1321-48).</p>	
<p>Article R.1324-6</p> <p>Le fait de mettre de l'eau à la disposition du public sans disposer de l'accord du préfet prévu à l'article R. 1321-10 ou à l'article R. 1322-9 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p>	<p>Le GT s'étonne de la suppression de cet article dans le projet de décret.</p>	

Projet de décret (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article 2 du projet de décret</p> <p>Les dérogations accordées conformément aux articles R.1321-31 et R.1321-33, dans leur rédaction antérieure au présent décret, et qui sont encore en vigueur au 12 janvier 2023 restent applicables jusqu'à leur date d'expiration.</p> <p>Les dérogations peuvent être renouvelées conformément à l'article R.1321-33, dans sa rédaction issue du présent décret, uniquement dans le cas où une deuxième dérogation n'a pas encore été octroyée.</p> <p>Le droit de demander à la Commission européenne une troisième dérogation conformément à l'article R.1321-34, dans sa rédaction antérieure au présent décret, reste applicable pour les deuxièmes dérogations toujours en vigueur au 12 janvier 2021.</p>	<p>Cet article transpose les dispositions du point 2 de l'article 26 de la directive.</p>	

3.3. Projet d'arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

Ce projet d'arrêté transpose en droit français les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 qui préconise une « approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau, qui englobe toute la chaîne d'approvisionnement depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux ».

Remarques générales sur le projet d'arrêté

Le GT souligne des imprécisions sur la définition des acteurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des PGSSE et sur leurs responsabilités respectives :

- Le projet d'arrêté ne précise pas la répartition des tâches et des responsabilités lorsque plusieurs PRPDE sont impliquées entre le captage et la distribution (voir commentaires sur les articles 3, 4 et 5) :
 - Le GT recommande *a minima* d'explicitier les rôles et responsabilités de chaque PRPDE et de prévoir les modalités de transmission des résultats de l'évaluation des risques et de la surveillance aux PRPDE en aval dans la chaîne de production et distribution d'eau ;
 - Le GT suggère qu'une PRPDE ait la charge de coordonner un PGSSE unique de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- Le GT remarque que le projet d'arrêté fait porter la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques sur la zone de captage aux seules PRPDE, alors que celles-ci n'ont pas le pouvoir d'imposer ces mesures de maîtrise aux autres acteurs de la zone de captage. Le GT recommande donc de définir les acteurs du territoire pouvant être impliqués dans la partie du PGSSE relative à la zone de captage ainsi que leurs obligations (voir commentaires sur l'article 4) ;
- Le GT recommande que l'arrêté prévoie des modalités d'arbitrage en cas de désaccord entre différentes parties prenantes, tant pour la collaboration de plusieurs PRPDE sur un PGSSE, que pour l'implication des différents acteurs pour la définition et la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques sur la zone de captage, et suggère pour cela de donner au préfet ou au directeur de l'ARS le pouvoir de décision final.

Le GT souligne que l'absence de définition de la « zone de captage » (voir commentaire de l'article 1) est problématique pour l'ensemble du projet d'arrêté. En effet, en l'absence d'une définition commune, la partie du PGSSE relative à la zone de captage ne sera pas appliquée de la même manière par toutes les PRPDE. De plus, en l'absence de définition réglementaire, les PRPDE pourraient ne pas avoir la légitimité nécessaire pour porter des mesures de maîtrise sur la zone de captage. D'un point de vue scientifique, l'aire d'alimentation du captage est l'échelle la plus pertinente pour l'élaboration du PGSSE au niveau du captage. Toutefois, le GT estime que la mise en place de mesure de maîtrise sera compliquée en dehors des périmètres de protection.

Les principales recommandations du GT sur ce projet d'arrêté sont :

- Clarifier les définitions de l'article 1^{er} ;
- Définir le terme « zone de captage » ;
- Imposer des PGSSE pour les eaux conditionnées et pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique ;
- Préciser la définition des acteurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des PGSSE et leurs responsabilités respectives ;
- Simplifier l'article 5 relatif à la surveillance en mettant en avant les objectifs de cette surveillance et du suivi et faire figurer dans un document spécifique de la DGS les listes auxquelles les PRPDE peuvent se référer pour identifier les paramètres à suivre ;
- Regrouper les éléments relatifs à la mise à jour et à l'évaluation du PGSSE dans l'article 6 et ne conserver dans l'article 7 que les éléments relatifs aux délais de mise en œuvre ;
- Préciser, dans un document spécifique de la DGS, les critères permettant au directeur de l'ARS de considérer que « la qualité de l'eau n'est pas dégradée » pour permettre d'exempter les PRPDE desservant moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants de la réalisation de la partie du PGSSE relative à la production et la distribution de l'eau (article 8) ;
- Clarifier les attendus pour le résumé du PGSSE et, si un résumé s'avère nécessaire pour les services de l'état au niveau local, prévoir deux documents distincts : l'un à destination de ces services et l'autre pour le public (article 9) ;
- Préciser les attentes sur la transmission des résultats de la surveillance (article 10) ;
- Préciser les attendus sur la caractérisation des dangers et des événements dangereux et sur l'évaluation des risques (annexes I et II).

Les commentaires et propositions du GT sur le projet d'arrêté sont détaillés dans le tableau suivant. Ils s'appuient notamment sur la démarche proposée par l'OMS⁹ et par l'ASTEE.

⁹ OMS (2004). Plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. Manuel de gestion des risques par étapes à l'intention des distributeurs d'eau de boisson.

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 1^{er} (définition)</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - «danger», un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine ; - «événement dangereux», un événement qui introduit ou empêche d'éliminer les dangers dans la chaîne de production et de distribution de l'eau ; - «risque», une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité de ses conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans la chaîne de production et de distribution de l'eau ; - «mesures de maîtrise des risques », toute mesure ou activité pouvant être prise ou mise en œuvre pour prévenir un événement dangereux ou éliminer un danger pour la sécurité sanitaire de l'eau ou pour le réduire à un niveau acceptable 	<p>Dans la définition d'un danger, le GT s'interroge sur ce que recouvre « <i>un autre aspect de l'état de l'eau</i> » et recommande de clarifier ce point.</p> <p>Le GT recommande de préciser que le terme « <i>dans la chaîne de production et de distribution de l'eau</i> » qui intervient dans les définitions d'un événement dangereux et d'un risque, couvre à la fois la zone de captage et la production et de distribution de l'eau (voir propositions ci-contre).</p> <p>Le GT remarque que le projet d'arrêté utilise le terme « zone de captage », issu de la directive (UE) 2020/2184 et mentionné, mais non défini, dans le code de l'environnement. Toutefois, ce terme n'est introduit ni dans le code de la santé publique, ni dans le projet d'arrêté. Ainsi, le GT recommande de définir le terme « zone de captage » (correspond-elle à l'aire d'alimentation du captage, au périmètre de protection éloignée, au périmètre de protection rapprochée ?) et/ou de renvoyer à un terme défini par le code de la santé publique (voir remarques générales sur le projet d'arrêté).</p>	<p>Article 1^{er} (définition)</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - «danger», un agent biologique, chimique, physique ou radiologique présent dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine ; - «événement dangereux», un événement qui introduit ou empêche d'éliminer les dangers dans la chaîne de production et de distribution de l'eau, <u>depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution</u> ; - «risque», une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité de ses conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans la chaîne de production et de distribution de l'eau, <u>depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution</u> ; - «mesures de maîtrise des risques », toute mesure ou activité pouvant être prise ou mise en œuvre pour prévenir un événement dangereux ou éliminer un danger pour la sécurité sanitaire de l'eau ou pour le réduire à un niveau acceptable.
<p>Article 2 (description et objectifs du PGSSE)</p> <p>Le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) prévu à l'article L.1321-4 du code de la santé publique vise à prévenir et à maîtriser les risques au niveau de l'ensemble de la chaîne de</p>	<p>Le GT remarque que la version de l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique transmise dans le cadre de la saisine ne définit pas la zone de captage (voir commentaires sur l'article 1). Il recommande soit</p>	<p>Article 2 (description et objectifs du PGSSE)</p> <p>Le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) prévu à l'article L.1321-4 du code de la santé publique vise à prévenir et à maîtriser les risques au niveau de l'ensemble de la chaîne de</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>production et de distribution de l'eau depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution. Le PGSSE s'appuie sur une connaissance précise de l'ensemble des installations et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation des risques, les mesures de maîtrise de ces risques et la surveillance liées à la zone de captage des points de prélèvement utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique ; - l'évaluation des risques, les mesures de maîtrise de ces risques et la surveillance liées à la production et à la distribution d'eau englobant le prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'en amont des installations privées de distribution. <p>Les eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des contenants et les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne font pas l'objet d'un PGSSE.</p>	<p>d'introduire la définition de la zone de captage dans l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique, soit de supprimer cette mention dans l'article 2 du projet d'arrêté.</p> <p>Le GT considère qu'une approche de maîtrise des risques demeure indispensable pour les eaux vendues en bouteilles ou dans d'autres contenants, et recommande que celles-ci fassent l'objet d'un PGSSE.</p> <p>Le GT recommande de préciser que « <i>les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires</i> », visées dans le dernier paragraphe de l'article 2, ne proviennent pas d'une distribution publique.</p> <p>La directive 2020/2184 indique que « <i>les exploitants du secteur alimentaire qui disposent de leur propre ressource en eau et l'utilisent aux fins spécifiques de leur activité devraient pouvoir être exemptés de la présente directive, pour autant qu'ils respectent les obligations applicables, en particulier en ce qui concerne les principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques</i> ». Le GT estime que pour garantir l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques liées à l'alimentation en EDCH de ces entreprises, il convient qu'elles mettent en place un PGSSE qui viendra compléter les démarches d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques prévues dans la réglementation au niveau des étapes de production de denrées alimentaires.</p> <p>Le GT recommande que des dispositions spécifiques soient prises pour le déploiement des PGSSE aux eaux conditionnées et aux eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique. Il note que l'eau utilisée dans</p>	<p>production et de distribution de l'eau depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution. Le PGSSE s'appuie sur une connaissance précise de l'ensemble des installations et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation des risques <u>liés à la zone de captage telle que définie à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique</u>, les mesures de maîtrise de ces risques et la surveillance des <u>eaux utilisées</u> pour la production d'eau destinée à la consommation humaine <u>en découlant</u> ; - l'évaluation des risques <u>liés à la production et à la distribution d'eau, englobant le prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'en amont des installations privées de distribution</u>, les mesures de maîtrise de ces risques et la surveillance <u>qui en découle</u>. <p>Les eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des contenants et les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires <u>ne provenant pas d'une distribution publique doivent faire</u> l'objet d'un PGSSE.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
	ces entreprises n'est pas uniquement destinée à la production alimentaire, mais peut aussi être utilisée pour la boisson, la cuisine ou l'hygiène, de sorte qu'il ne peut être fait exception à l'obligation de mettre en place un PGSSE.	
<p>Article 3 (objectif et contenu de l'évaluation des risques)</p> <p>Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) évaluent les risques depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.</p> <p>L'évaluation des risques relative à la zone de captage comprend les éléments listés en annexe I. Cette évaluation vise à identifier tous les dangers et événements dangereux et à évaluer les risques associés et susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée. Cette évaluation a pour objectif de définir les mesures qui permettent de protéger et de préserver la qualité des eaux contre les pollutions de toute nature.</p> <p>L'évaluation des risques liée à la production et à la distribution d'eau comprend les éléments listés en annexe II. Cette évaluation doit tenir compte des résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage.</p>	<p>Le GT s'interroge sur la répartition des responsabilités pour l'élaboration du PGSSE lorsque plusieurs PRPDE interviennent entre le captage et la distribution et recommande que les tâches et responsabilités de chacune soient précisées. Le GT recommande de reformuler le premier paragraphe et de mentionner l'article R1321-22-1 du CSP (voir remarques générales sur l'arrêté).</p> <p>Dans le cas où plusieurs PRDPE interviennent de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, le GT remarque que, de manière à ce que l'évaluation des risques liée à la production et à la distribution d'eau puisse tenir compte des résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage, il convient de prévoir les modalités de transmission de ces résultats entre les PRPDE.</p> <p>Le GT estimant que le terme « <i>les pollutions de toute nature</i> » couvre les pollutions chimiques, microbiologiques et radiologiques, il propose de rajouter la mention des origines possibles de ces pollutions : diffuses ou ponctuelles.</p> <p>Le GT remarque que la description de l'évaluation des risques liée à la production et à la distribution</p>	<p>Article 3 (objectif et contenu de l'évaluation des risques)</p> <p>Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) évaluent les risques depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.</p> <p>L'évaluation des risques relative à la zone de captage comprend les éléments listés en annexe I. Cette évaluation vise à identifier <u>tous</u> les dangers et événements dangereux susceptibles de détériorer la qualité <u>sanitaire</u> de l'eau prélevée <u>et à évaluer les risques associés</u>. Cette évaluation <u>permet</u> de définir les mesures <u>visant à</u> protéger et préserver la qualité des eaux contre les pollutions de toute nature, <u>qu'elles soient diffuses ou ponctuelles</u>.</p> <p>L'évaluation des risques liée à la production et à la distribution d'eau comprend les éléments listés en annexe II. <u>Elle vise à identifier les dangers et événements dangereux liés au traitement de l'eau, à son stockage et à sa distribution, pouvant conduire à un risque sanitaire</u>. Cette évaluation doit tenir compte des résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage <u>et permet de définir les mesures de maîtrise visant à prévenir, éliminer ou réduire le danger</u>.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
	d'eau est moins détaillée que celle relative à la zone de captage. Il suggère d'homogénéiser ces descriptions (voir propositions ci-contre).	
<p>Article 4 (mesures de maîtrise des risques)</p> <p>Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) définissent, en concertation avec les acteurs du territoire concernés, les mesures de maîtrise des risques pour éviter ou réduire à un niveau acceptable le risque tout en tenant compte de la faisabilité et du coût de ces mesures. Les PRPDE précisent les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.</p> <p>Les mesures proposées visent, en 1^{er} lieu, à prévenir les risques identifiés puis à les atténuer.</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques sur la zone de captage s'appliquent sur tout ou partie de cette zone. Ces mesures doivent contribuer à réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable. Lorsqu'un plan d'action a été élaboré en application de l'article R. 2224-5-3 du code général des collectivités territoriales, ce plan d'action peut constituer tout ou partie du volet du PGSSE relatif à la maîtrise des risques liés aux pollutions diffuses sur les zones de captages.</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques liées à la production et à la distribution d'eau impliquent notamment la définition et la mise en œuvre de mesures de contrôle. Ces mesures de contrôle doivent notamment :</p>	<p>Le GT estime que le premier paragraphe de l'article 4 est confus sur la définition des acteurs et de leurs responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme pour l'article 3, le GT recommande que les tâches et responsabilités de chaque PRPDE soient précisées lorsque plusieurs PRPDE interviennent entre le captage et la distribution, et de mentionner l'article R1321-22-1 du CSP. • Le GT remarque que l'article n'évoque que la définition des mesures de maîtrise des risques et pas leur mise en œuvre. Le GT souligne que les responsabilités de la définition et de la mise en œuvre de ces mesures de maîtrise n'incombent pas systématiquement aux mêmes acteurs. • Le GT s'interroge sur « les acteurs du territoire » à mobiliser pour la définition (et la mise en œuvre) des mesures de maîtrise des risques au niveau de la zone de captage : par exemple, la concertation est-elle à mener avec chaque agriculteur sur la zone de captage ou avec la chambre d'agriculture ? • Le GT remarque que l'arrêté fait porter la responsabilité de la définition (et de la mise en œuvre) des mesures de maîtrise des risques sur la zone de captage aux seules PRPDE alors que celles-ci n'ont pas le pouvoir d'imposer ces mesures de maîtrises à tous les acteurs de la zone de captage. 	<p>Article 4 (mesures de maîtrise des risques)</p> <p>Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) définissent, en concertation avec les acteurs du territoire concernés, les mesures de maîtrise des risques pour éviter ou réduire à un niveau acceptable le risque tout en tenant compte de la faisabilité et du coût de ces mesures. Les PRPDE précisent les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques. (Paragraphe à reformuler intégralement par la DGS)</p> <p>Les mesures proposées visent, avant tout, à prévenir les risques identifiés sinon à les atténuer.</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques sur la/les zone(s) de captage s'appliquent sur tout ou partie de ces zones. Ces mesures doivent contribuer à limiter la pollution de l'eau captée et donc à réduire les traitements nécessaires à la production d'EDCH. Les dispositions de l'article R. 2224-5-3 du code général des collectivités territoriales peuvent servir de base pour établir un plan d'action dans la zone de captage. Lorsqu'un tel plan a été élaboré, il peut constituer tout ou partie du volet du PGSSE relatif à la maîtrise des risques liés aux pollutions diffuses sur les zones de captages.</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques liées à la production et à la distribution d'eau doivent notamment garantir :</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>- garantir que, lorsque la production ou la distribution de l'eau comprend un traitement de désinfection, l'efficacité de la désinfection appliquée est validée, que toute contamination par les sous- produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection, que toute contamination par des agents chimiques de traitement est maintenue au niveau le plus bas possible et qu'aucune substance subsistant dans l'eau ne compromette la sécurité sanitaire de l'eau ;</p> <p>- vérifier la conformité des matériaux, agents chimiques de traitement et médias filtrants entrant en contact avec l'eau et utilisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le GT remarque que la mise en œuvre, le suivi et l'actualisation des mesures de maîtrise des risques liées à la production et à la distribution d'eau nécessitent de disposer des résultats de l'évaluation des risques et de la surveillance effectuées au niveau des étapes précédentes (captage et/ou production). Ainsi, le GT suggère de prévoir les modalités de transmission de ces résultats entre les PRPDE, lorsque des PRDPE différentes sont en charge du prélèvement, de la production et/ou de la distribution de l'eau. Le GT s'étonne de la mention « <i>tout en tenant compte de la faisabilité et du coût de ces mesures</i> » et s'interroge sur l'importance relative des considérations sanitaire et financière. <p>Ainsi, le GT recommande de reformuler le premier paragraphe en tenant compte des remarques émises (voir également remarques générales sur le projet d'arrêté) et suggère de distinguer les responsabilités et les acteurs pour la détermination des mesures de maîtrise des risques pour la zone de captage, d'une part, et pour la production et à la distribution d'eau, d'autre part.</p> <p>La phrase « <i>Les mesures proposées visent, en 1^{er} lieu, à prévenir les risques identifiés puis à les atténuer</i> » n'est pas claire. Le GT a proposé une reformulation en espérant avoir compris l'idée sous-jacente.</p> <p>Le GT remarque que les dispositions décrites dans l'article R. 2224-5-3 du code général des collectivités territoriales pourrait servir d'exemple pour préciser les attentes relatives aux mesures de maîtrise des risques sur la zone de captage.</p>	<p><u>- qu'aucun danger n'est présent dans l'eau distribuée à une concentration qui compromette la sécurité sanitaire de l'eau ;</u></p> <p><u>- que la contamination résiduelle par les produits de traitement est maintenue au niveau le plus bas possible ;</u></p> <p><u>- que, si un traitement de désinfection est appliqué, son efficacité a été validée et que la contamination par les sous-produits de désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;</u></p> <p><u>- que les matériaux, produits et procédés de traitement, dont les médias filtrants, sont conformes aux dispositions décrites dans le code de la santé publique aux articles R-1321-48 à R-1321-50.</u></p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
	<p>Le GT propose de reformuler le paragraphe relatif aux mesures de maîtrise des risques liées à la production et à la distribution (voir proposition ci-contre).</p> <p>Le GT propose de reformuler l'objectif de « <i>vérifier la conformité des matériaux, agents chimiques de traitement et médias filtrants entrant en contact avec l'eau et utilisés</i> » dans la mesure où l'exploitant n'a pas vocation à procéder à des essais pour vérifier la conformité des matériaux et procédés disponibles sur le marché, mais seulement à s'assurer que ces matériaux et procédés disposent d'une autorisation officielle pour l'usage prévu et que leur emploi à une étape donnée de la filière de traitement ne pose pas de problème particulier (voir proposition ci-contre).</p>	
<p>Article 5 (surveillance et suivi)</p> <p>Les PRPDE mettent en œuvre une surveillance appropriée de la qualité de l'eau afin de suivre les paramètres, molécules ou polluants pertinents au regard des résultats de l'identification et de la caractérisation des dangers, sélectionnés par la PRPDE parmi les éléments suivants:</p> <p>1° les paramètres relevant d'une limite de qualité au titre de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ;</p> <p>2° les paramètres et les micropolluants de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines listés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;</p> <p>3° les substances prioritaires listées en annexe de l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des</p>	<p>Le GT estime que l'énumération des listes de paramètres parmi lesquelles la PRPDE doit choisir ceux qui lui apparaissent pertinents pour la mise en place de la surveillance est restrictive.</p> <p>Le GT remarque que la rédaction du projet d'arrêté cible majoritairement les paramètres chimiques alors que les autres dangers, dont microbiologiques, ne sont pas à négliger. Ce point est particulièrement prégnant sur les listes de paramètres, retenues dans la rédaction proposée.</p> <p>En outre, le GT souligne la nécessité que les PRPDE prennent en considération les travaux menés au niveau local (notamment les analyses des pressions et impacts) et l'ensemble des textes réglementaires</p>	<p>Article 5 (surveillance et suivi)</p> <p>Les PRPDE mettent en œuvre une surveillance appropriée de la qualité de l'eau <u>en fonction des dangers identifiés, des mesures de maîtrise des risques mises en place, des points de contrôle et des limites critiques associées, en des points judicieusement choisis.</u></p> <p><u>Cette surveillance porte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>sur les dangers identifiés : paramètres réglementaires, agents microbiologiques, molécules ou polluants, etc. ;</u> - <u>les indicateurs permettant de vérifier l'efficacité des mesures de maîtrise des risques mises en place.</u> <p>Les modalités <u>de cette surveillance (paramètres analysés, points de prélèvement, fréquence)</u> sont décrites dans le PGSSE.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;</p> <p>4° les polluants spécifiques de l'état écologique précisés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;</p> <p>5° les autres polluants pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine, déterminés sur la base des informations recueillies conformément à l'évaluation des risques prévue à l'article 3 du présent arrêté;</p> <p>6° les paramètres présents à l'état naturel qui pourraient constituer un danger potentiel pour la sécurité sanitaire de l'eau ;</p> <p>7° les paramètres du programme d'avertance défini à l'article R. 1321-17-1 du code de la santé publique.</p>	<p>(arrêté surveillance¹⁰, arrêté évaluation¹¹, RSDE¹², etc (arrêté surveillance¹³, arrêté évaluation¹⁴, RSDE¹⁵, etc.) et instruments (notamment le schéma d'aménagement et de gestion des eaux) découlant de la transposition de la Directive cadre sur l'eau¹⁶, mais estime que l'énumération des listes n'apporte pas de plus-value réelle dans l'arrêté.</p> <p>Ainsi, le GT recommande de privilégier un article plus court qui mette en avant les objectifs de la surveillance et du suivi dans l'arrêté (voir proposition ci-contre) et de faire figurer dans un document spécifique de la DGS les listes auxquelles les PRPDE peuvent se référer pour identifier les paramètres à suivre dans le cadre de la surveillance. Pour cela, le GT recommande de tenir compte des modifications récentes des arrêtés transposant la DCE en droit français.</p> <p>Le GT souligne la nécessité, au sein d'une filière, de coordonner la surveillance mise en place au niveau des captages, de la production et de la distribution des EDCH. Il recommande donc de définir les responsabilités de chaque PRPDE lorsque des</p>	

¹⁰ Arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

¹¹ Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

¹² Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹³ Arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

¹⁴ Arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

¹⁵ Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Cette surveillance est complétée par les paramètres, molécules ou polluants pertinents permettant de s'assurer du suivi du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques.</p> <p>Les PRPDE mettent également en œuvre un suivi des mesures de maîtrise des risques.</p> <p>Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau et de suivi des mesures de maîtrise des risques sont décrites dans le PGSSE</p>	<p>PRDPE différentes sont en charge du prélèvement, de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p>	
<p>Article 6 (évaluation du PGSSE)</p> <p>Avant chaque mise à jour du PGSSE, les PRPDE évaluent la mise en œuvre de ce plan. Cette évaluation doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures du PGSSE.</p>	<p>Le GT estime que la rédaction actuelle ne souligne pas la nécessité d'évaluer régulièrement le PGSSE et que la rédaction est imprécise sur les objectifs de l'évaluation du PGSSE (voir proposition ci-contre).</p> <p>Le GT propose de regrouper les éléments relatifs à la mise à jour et à l'évaluation du PGSSE dans l'article 6 et de ne conserver dans l'article 7 que les éléments relatifs aux délais de mise en œuvre (voir proposition ci-contre et celle relative à l'article 7).</p>	<p>Article 6 (évaluation <u>et mise à jour</u> du PGSSE)</p> <p><u>Les PRPDE réalisent régulièrement une évaluation du PGSSE, et obligatoirement avant chaque mise à jour du PGSSE. Celle-ci doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures de maîtrise, notamment en cas d'incident ou de dysfonctionnement.</u></p> <p><u>Les PRPDE mettent à jour le PGSSE en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans. Cette mise à jour est motivée notamment par des modifications intervenues sur la filière de production et/ou sur le réseau de distribution ou par des évolutions des risques. La révision des périmètres de protection des captages, les résultats de l'évaluation des PGSSE suite notamment à des incidents ou dysfonctionnements doivent également conduire à une mise à jour du PGSSE.</u></p>
<p>Article 7 (délais et mise à jour)</p> <p>Les PRPDE doivent élaborer avant le 12 juillet 2027, l'évaluation et la gestion des risques liés à la zone de captage, et avant le 12 janvier 2029 l'évaluation et la</p>	<p>Le GT remarque que le terme « <i>l'évaluation et la gestion des risques</i> », utilisé dans la traduction française de la directive (UE) 2020/2184, n'est pas introduit dans les articles précédents du projet</p>	<p>Article 7 (délais <u>et mise à jour</u>)</p> <p>Les PRPDE doivent <u>effectuer la partie du PGSSE relative</u> à la zone de captage <u>avant le 12 juillet 2027.</u></p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>gestion des risques liés à la production et distribution d'eau.</p> <p>Les PRPDE mettent à jour en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans le PGSSE. Cette mise à jour est motivée notamment par des modifications intervenues sur la chaîne de production et de distribution, des éventuelles évolutions des risques auxquels celle-ci est soumise, des incidents intervenus depuis l'élaboration du plan, la révision du périmètre de la zone de captage, et les résultats de l'évaluation du PGSSE.</p>	<p>d'arrêté. Il recommande de conserver le terme précédemment utilisé à savoir, soit PGSSE, soit évaluation des risques et mesures de maîtrise des risques (voir proposition ci-contre).</p> <p>Le GT souligne que bien que fixé par la directive (UE) 2020/2184, la date du 12 juillet 2027 risque d'être difficile à tenir pour la mise en place des mesures de maîtrise des risques pour les zones de captage en raison des étapes de concertations à mener avec les différents acteurs (voir remarques sur les acteurs, émises en commentaire de l'article 4).</p>	<p>et <u>la partie du PGSSE relative</u> à la production et distribution d'eau <u>avant le 12 janvier 2029</u>.</p>
<p>Article 8 (exemptions)</p> <p>Pour les captages bénéficiant d'un simple périmètre de protection immédiate en application du troisième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'évaluation et la gestion des risques liés à la zone de captage peuvent être réalisées sur ce périmètre.</p> <p>Les PRPDE desservant moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants et dont la qualité de l'eau prélevé n'est pas dégradée peuvent être exemptées par le directeur général de l'agence régionale de la santé de la réalisation l'évaluation et la gestion des risques liés à la production et distribution de l'eau.</p>	<p>Le GT estime que cet article prévoit, pour les petites unités de distribution (UDI), que la PRPDE puisse être exemptée de la réalisation de PGSSE, uniquement pour la partie relative à la production et à la distribution, la partie relative à la zone de captage restant obligatoire. Si cette interprétation n'était pas correcte, il conviendrait de clarifier le périmètre de l'exemption pour les petites UDI.</p> <p>Le GT s'interroge sur la signification de « <i>la qualité de l'eau prélevée n'est pas dégradée</i> ». Il recommande de préciser, par exemple dans un document spécifique de la DGS, les critères permettant au directeur de l'ARS de considérer que la qualité de l'eau n'est pas dégradée. Le GT rappelle que les non conformités, notamment bactériologiques sont plus nombreuses dans les petites UDI.</p>	<p>Article 8 (exemptions)</p> <p>Pour les captages bénéficiant d'un simple périmètre de protection immédiate en application du <u>deuxième</u> alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, <u>la partie du PGSSE relative</u> à la zone de captage <u>peut</u> être <u>limitée à</u> ce périmètre.</p> <p>Les PRPDE desservant moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants et dont la qualité de l'eau prélevé n'est pas dégradée peuvent être exemptées par le directeur général de l'agence régionale de la santé de la réalisation <u>de la partie du PGSSE relative</u> à la production et distribution de l'eau.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 9 (informations)</p> <p>Les PGSSE sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, du préfet du département concerné et de l'agence ou office de l'eau concernée.</p> <p>Un résumé du PGSSE est transmis dès réalisation ou mise à jour au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet du département concerné et à l'agence ou office de l'eau concernée.</p> <p>Ce résumé est déposé et tenu à disposition du public à la mairie de chacune des communes couvertes par le PGSSE. Avis de ce dépôt est donné par affichage pendant une période d'au moins un mois dans ces communes.</p>	<p>Le GT s'interroge sur le contenu attendu pour le résumé du PGSSE. Il souligne que si le résumé du PGSSE est destiné à être rendu public comme le prévoit actuellement le projet d'arrêté, le contenu ne sera que très succinct puisqu'aucune information confidentielle ne devra y figurer. Ce format de résumé sera donc peu informatif pour le directeur de l'ARS, le préfet du département ou l'agence ou office de l'eau concernés.</p> <p>De plus, le GT s'interroge sur la plus-value du résumé du PGSSE pour les ARS par rapport à la mise à disposition du PGSSE et à la transmission des informations listées dans l'article 10.</p> <p>Si la nécessité d'un résumé à destination des services de l'état au niveau local est confirmée, le GT suggère de demander deux documents distincts aux dénominations différentes : un résumé du PGSSE à destination de l'ARS, du préfet et de l'agence ou office de l'eau concernés et une synthèse du PGSSE à destination du public.</p>	<p>Article 9 (informations)</p> <p>Les PGSSE sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, du préfet du département concerné et de l'agence ou office de l'eau concerné.</p> <p>Un résumé du PGSSE est transmis <u>par la PRPDE</u> dès réalisation ou mise à jour au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet du département concerné et à l'agence ou office de l'eau concernée.</p> <p><u>Une synthèse du PGSSE</u> est déposée et tenue à disposition du public à la mairie de chacune des communes couvertes par le PGSSE. Avis de ce dépôt est donné par affichage pendant une période d'au moins un mois dans ces communes.</p>
<p>Article 10 (rapportage)</p> <p>Comme le prévoit l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau transmet les informations suivantes au Directeur général de l'agence régionale de santé dans les délais fixés ci-dessous :</p> <p>Pour le 12 juin 2027 puis mise à jour tous les ans :</p>	<p>Le GT recommande de préciser les attentes sur la transmission des résultats de la surveillance. En effet, le GT souligne le volume important de données à transmettre et s'interroge sur la capacité des ARS à les gérer. Certains résultats peuvent s'avérer non pertinents, d'autres ne pouvant pas être transmis de manière informatisée (volume de données, incompatibilité des formats de données, modalités de transmission, etc.).</p>	<p>Article 10 (rapportage)</p> <p><u>Conformément à</u> l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau transmet les informations suivantes au Directeur général de l'agence régionale de santé dans les délais fixés ci-dessous :</p> <p><u>Au plus tard p</u>our le 12 juin 2027 puis mise à jour tous les ans <u>1°</u> une déclaration de l'élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (la déclaration</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>1° une déclaration de l'élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (la déclaration pour l'année N se faisant avant le 12 juin de l'année N+1).</p> <p>Pour le 12 juin 2027 puis mise à jour tous les 6 ans :</p> <p>1° les informations sur la zone de captage mentionnée au a) de l'annexe I du présent arrêté ;</p> <p>2° les résultats de la surveillance effectuée en vertu de l'article 5 du présent arrêté ;</p> <p>3° une synthèse des mesures de maîtrise des risques prises conformément à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque des services distincts interviennent dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, chaque service transmet les informations pour la partie dont il assure la gestion.</p> <p>La transmission de ces données se fait par voie électronique via l'outil Aquasise selon les formats de déclaration et modalités techniques précisées par le Directeur général de l'agence régionale de santé.</p>	<p>Le GT s'interroge sur la possibilité de transmettre et d'actualiser les éléments figurant au 1° et au 3° via l'outil AquaSISE.</p> <p>Par ailleurs, le GT rappelle que certaines informations relatives à la localisation des captages ou aux mesures de maîtrises des risques sont confidentielles (Vigipirate) et qu'il convient d'assurer la protection de ces données lors des transferts et du stockage via des outils informatiques.</p> <p>Les GT recommande de faire apparaître le paragraphe spécifiant le format de transmission des éléments cartographiques dans l'article 10 plutôt que dans l'annexe I où il figure actuellement (voir proposition ci-contre).</p> <p>Le GT souligne l'intérêt de l'utilisation du SANDRE, qui permet une interopérabilité entre les acteurs du système d'information sur l'eau (SIE), les partenaires institutionnels, les laboratoires, les collectivités, les gestionnaires, etc. Toutefois, il rappelle que ce système est strictement français et ne permet pas le reportage des données au niveau européen.</p>	<p>pour l'année N se faisant avant le 12 juin de l'année N+1).</p> <p><u>Au plus tard p</u>our le 12 juin 2027 puis mise à jour tous les 6 ans :</p> <p>1° les informations sur la zone de captage mentionnée au a) de l'annexe I du présent arrêté ;</p> <p>2° les résultats de la surveillance <u>mise en place suite à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques</u> effectuée en vertu de l'article 5 du présent arrêté ;</p> <p>3° une synthèse des mesures de maîtrise des risques prises conformément à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque des services distincts interviennent dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, chaque service transmet les informations pour la partie dont il assure la gestion.</p> <p>La transmission de ces données se fait par voie électronique via l'outil Aqua<u>SISE</u> selon les formats de déclaration et modalités techniques précisées par le Directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p><u>Les éléments cartographiques transmis doivent être conformes aux spécifications du service national d'administration des données et des référentiels sur l'eau (SANDRE).</u></p>
<p>Article 11 (entrée en vigueur)</p> <p>Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.</p>	<p>RAS</p>	<p>RAS</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 12 (mise en œuvre de l'arrêté)</p> <p>Le Directeur général de la santé, la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de la performance des entreprises sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>RAS</p>	<p>Article 12 (mise en œuvre de l'arrêté)</p> <p>Le <u>d</u>irecteur général de la santé, la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de la performance des entreprises sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>
<p>Annexe I : évaluation des risques liés aux zones de captages</p> <p>L'évaluation des risques comprend notamment :</p> <p>a) la caractérisation de la ou des zones de captage associées aux points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un recensement et une cartographie de la ou des zones de captage, définies conformément aux dispositions de l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique ; - une cartographie des zones de sauvegarde au sens de l'article R. 212-14 du code de l'environnement ; - les coordonnées géographiques de chacun des points de prélèvement utilisés pour l'alimentation en eau potable dans les zones de captages. Ces données comportant un caractère potentiellement sensible, notamment en termes de santé et de sécurité publiques, ces données sont protégées et communiquées uniquement aux autorités compétentes ; - une description de l'affectation des sols (urbain, agricole, industriel, etc.) et des 	<p>Le GT remarque que le projet d'article R.1321-22-1 transmis à l'Anses ne spécifie pas de dispositions particulières pour les captages.</p> <p>Comme indiqué précédemment, le GT recommande de faire apparaître le paragraphe spécifiant le format de transmission des éléments cartographiques dans l'article 10 plutôt que dans l'annexe I puisqu'il concerne les éléments à transmettre à l'ARS et non</p>	<p>Annexe I : évaluation des risques liés aux zones de captages</p> <p>L'évaluation des risques comprend notamment :</p> <p>a) la <u>description</u> de la ou des zones de captage associées aux points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un recensement et une cartographie de la ou des zones de captage, définies conformément aux dispositions de l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique ; - une cartographie des zones de sauvegarde au sens de l'article R. 212-14 du code de l'environnement, <u>lorsque ces zones ont été établies</u> ; - les coordonnées géographiques de chacun des points de prélèvement utilisés pour l'alimentation en eau potable dans les zones de captages. Ces données comportant un caractère potentiellement sensible, notamment en termes de santé et de sécurité publiques, ces données sont protégées et communiquées uniquement aux autorités compétentes ;

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>processus de ruissellement et de recharge de la ressource ;</p> <p>Les éléments cartographiques transmis sont conformes aux spécifications du service national d'administration des données et des référentiels sur l'eau (SANDRE).</p> <p>b) l'identification et la caractérisation des dangers et événements dangereux dans les zones de captage.</p> <p>Celles-ci tiennent compte de l'étude des incidences de l'activité humaine réalisée en application de l'article R.212-3 du code de l'environnement et de l'identification des pressions collectées conformément à l'article R.212-5 du code de l'environnement</p> <p>c) une évaluation des risques portant sur les enjeux de qualité de l'eau et sur les enjeux quantitatifs lorsque ces derniers constituent une source de danger pouvant engendrer un risque sanitaire.</p>	<p>l'évaluation des risques liés aux zones de captages (voir proposition sur l'article 10).</p> <p>Le GT s'interroge sur les attendus de la « <i>caractérisation des dangers et des événements dangereux</i> ». Si la démarche proposée par l'ASTEE est visée, le GT suggère de remplacer « caractérisation » par « cotation » (voir proposition ci-contre).</p> <p>Le GT remarque qu'indiquer que « <i>l'évaluation des risques comprend notamment (...) une évaluation des risques</i> » est assez peu informatif. Si la démarche proposée par l'ASTEE, précédemment citée, est visée, le GT suggère de remplacer « évaluation » par « cotation » (voir proposition ci-contre).</p>	<p>- une description de l'affectation des sols (urbain, agricole, industriel, etc.) et des processus de ruissellement et de recharge de la ressource ;</p> <p>Les éléments cartographiques transmis sont conformes aux spécifications du service national d'administration des données et des référentiels sur l'eau (SANDRE).</p> <p>b) l'identification des dangers et événements dangereux et la <u>cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des événements dangereux</u> dans les zones de captage.</p> <p>Celles-ci tiennent compte de l'étude de l'incidence de <u>s</u> activités <u>s</u> humaines <u>s</u> réalisée en application de l'article R.212-3 du code de l'environnement et de l'identification des pressions collectées conformément à l'article R.212-5 du code de l'environnement.</p> <p>c) une <u>cotation</u> des risques portant sur les enjeux de qualité de l'eau <u>mais également</u> sur les enjeux quantitatifs lorsque ces derniers <u>peuvent</u> engendrer un risque sanitaire <u>pour le consommateur d'eau</u>.</p>
<p>Annexe II : évaluation des risques appliquée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'en amont des installations privées de distribution</p> <p>Cette évaluation des risques doit notamment :</p> <p>a) comporter une description de la chaîne de production et de distribution d'eau depuis le point de prélèvement jusqu'au point de mise en distribution,</p>	<p>Sous réserve que ces informations ne pas soient diffusées, le GT recommande de préciser que la description de la chaîne de production et de distribution doit être détaillée (voir proposition ci-contre).</p> <p>Le GT note que pour la zone de captage (annexe I), il est demandé une caractérisation des dangers et</p>	<p>Annexe II : évaluation des risques appliquée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'en amont des installations privées de distribution</p> <p>Cette évaluation des risques doit notamment :</p> <p>a) comporter une description <u>détaillée</u> de la chaîne de production et de distribution d'eau depuis le point de prélèvement jusqu'<u>en amont des installations privées</u></p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>incluant notamment le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau ;</p> <p>b) recenser les dangers et événements dangereux dans la chaîne de production et de distribution d'eau.</p> <p>La prise en compte des dangers et événements dangereux comprend notamment la question des matériaux entrant au contact de l'eau et des produits et procédés de traitement.</p> <p>c) comporter une évaluation des risques qui pourraient présenter pour la santé humaine du fait de l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.</p>	<p>des événements dangereux, alors que pour la production et la distribution d'EDCH (annexe II), seul un recensement des dangers et événements dangereux est mentionné. Le GT recommande d'uniformiser les attendus sur ce point entre les annexes I et II. Pour cela, le GT préconise qu'une cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des événements dangereux soit également demandée pour la production et à la distribution d'EDCH (voir proposition ci-contre).</p> <p>De la même manière que pour l'annexe I, le GT suggère de remplacer « évaluation » des risques par « cotation » des risques si la démarche proposée par l'ASTEE, précédemment citée, est visée.</p>	<p><u>de distribution</u>, incluant <u>les installations de pompage, de traitement, de transport, de stockage et de distribution</u> de l'eau ;</p> <p>b) recenser les dangers et événements dangereux <u>et réaliser la cotation de la gravité des dangers et de la probabilité de survenue des événements dangereux</u> dans la chaîne de production et de distribution d'eau.</p> <p>La prise en compte des dangers et événements dangereux comprend notamment <u>ceux liés aux matériaux entrant au contact de l'eau et aux produits et procédés de traitement utilisés</u>.</p> <p>c) comporter une <u>cotation</u> des risques <u>associés à chaque danger recensé en différents points de la chaîne de production et de distribution</u>.</p>

3.4. Projets d'arrêtés relatifs aux installations privées de distribution d'EDCH

Les nouvelles dispositions des trois projets d'arrêtés portant sur les installations privées de distribution visent notamment à transposer celles de l'article 10 de la directive (UE) 2020/2184.

Le premier projet d'arrêté donne des prescriptions générales relatives à l'évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'EDCH.

Le deuxième vise à modifier l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Le troisième porte spécifiquement sur la surveillance des bactéries *Legionella* et du plomb en eau froide.

3.4.1. Remarques générales sur les trois projets d'arrêtés et principales recommandations du GT

► Harmonisation de la terminologie et des définitions

Le GT recommande d'harmoniser la terminologie et les définitions figurant dans les différents textes réglementaires, notamment pour les termes suivants :

- « Réseaux intérieurs » vs « installations privées de distribution » (article R. 1321-55-1 et projets d'arrêtés) vs « installations intérieures de distribution ». Le GT recommande que les trois projets d'arrêtés visent les installations privées de distribution d'EDCH (eau froide et eau chaude sanitaire (ECS)), qui sont une composante du réseau intérieur de distribution défini à l'article R.1321-43 du CSP. Que les exigences portent sur l'eau froide ou l'eau chaude sanitaire, le GT estime que la responsabilité devrait incomber au responsable du réseau intérieur de distribution. Le GT recommande également de préciser les types de réseaux intérieurs autres que ceux correspondant aux installations privées de distribution d'EDCH (cf. également les remarques relatives à l'article R. 1321-43 au § 3.2).
- « Évaluation générale » des risques vs « analyse générale » des risques ; les termes « évaluation » et « analyse » semblent se rapporter à la même activité. Dans le cas contraire, des définitions seraient nécessaires. De plus, l'ajout du terme « général » semble superflu même si ce qualificatif provient de la traduction des dispositions de la directive. Le GT recommande d'uniformiser les termes utilisés avec ceux du projet d'arrêté « PGSSE » et en fonction des attendus, d'utiliser la notion d'**analyse des dangers** ou d'**évaluation des risques**.
- « Immeubles d'habitation collectifs » vs « bâtiments d'habitation collectif » ; « bâtiments » vs « établissements » vs « locaux » (cf. arrêté du 23 juin 1978 cité dans les visas de l'arrêté du 1^{er} février 2010).
- « Fichier sanitaire » (arrêté du 1^{er} février 2010 et article R.1321-23 du CSP) vs « carnet sanitaire » (arrêté « évaluation des risques et surveillance ») vs « cahier sanitaire » (article R.1321-55-1 du CSP). Le GT recommande d'utiliser le terme « **fichier sanitaire** », utilisé jusqu'à présent dans la réglementation.
- « Paramètres » vs « indicateurs » (article 4 de l'arrêté « évaluation des risques et surveillance »).
- « Objectifs cibles » vs « valeurs paramétriques » : l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 utilise le terme « objectifs cibles », notion qui ne figure dans aucun autre texte

réglementaire. L'article 5 de l'arrêté « surveillance légionelles et plomb » mentionne des « valeurs paramétriques », termes de la directive. De plus, la notion d'« objectifs cibles » semble en contradiction avec le fait que ces seuils doivent être respectés en permanence. Au regard du risque sanitaire associé, le GT recommande, d'utiliser le terme :

- « **valeur de référence** » pour le paramètre « *Legionella spp.* », terme déjà utilisé dans le projet d'arrêté relatif à la surveillance de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de cette surveillance (cf Lot 2) ;
- « **limite de qualité** » pour les paramètres « *L. pneumophila* » et « Plomb ».

S'agissant de l'**eau chaude sanitaire** (ECS), le GT constate qu'il n'existe pas de définition dans la réglementation. Le GT propose que l'ECS soit définie de la manière suivante : eau issue du réseau de distribution d'EDCH ayant subi un traitement thermique et utilisée pour des usages domestiques. De plus, comme indiqué au § 3.2, le GT estime que les installations de distribution d'ECS devraient être explicitement mentionnées dans le CSP comme faisant partie des installations privées de distribution d'EDCH, au vu de la définition des EDCH (*eaux destinées à la boisson, (...), ou à d'autres usages domestiques*).

S'agissant des **installations collectives** visées par l'arrêté du 1^{er} février 2010, le GT recommande de les définir de la manière suivante : installation dont le volume entre le point de mise en distribution et le point de puisage le plus éloigné est supérieur à 3 litres ou dont le volume total des équipements de stockage est supérieur à 400 litres.

► **Séparation des dispositions relatives aux installations privées de distribution d'EDCH en trois arrêtés**

Le GT constate que la surveillance des légionelles fait l'objet de deux projets d'arrêtés alors que :

- l'évaluation des risques porte sur le même danger (légionelles) ;
- les installations privées de distribution d'EDCH à l'intérieur d'un bâtiment (eau froide et ECS) relèvent de la responsabilité de la même personne (propriétaire et/ou gestionnaire si responsabilité déléguée du bâtiment) ;
- le futur article R. 1321-55-1 du CSP introduit par le projet de décret ne fait pas référence à l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié mais mentionne l'arrêté « surveillance légionelles et plomb ».

Ainsi, le GT recommande, dans un souci de clarification, de simplification et de cohérence avec les textes applicables au réseau public de distribution et avec les référentiels existants (fascicule de documentation FD CEN/TR 17801¹⁷ ; OMS, 2011¹⁸ ; Schmidt, 2019¹⁹) :

- de remplacer l'intitulé de l'arrêté « évaluation des risques et surveillance » par « arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau des installations privées de distribution d'EDCH » ;

¹⁷ FD CEN/TR 17801 (2022). Lignes directrices relatives au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau dans les bâtiments.

¹⁸ OMS (2011). Water safety in buildings.

¹⁹ I. Schmidt, B. Rickert, O. Schmoll and T. Rapp (2019). Implementation and evaluation of the water safety plan approach for buildings. Journal of Water and Health, 17(6):870-883. doi: 10.2166/wh.2019.046.

- de regrouper les prescriptions relatives à la surveillance dans un seul arrêté. Si cette recommandation n'était pas retenue, il conviendrait tout au moins que l'arrêté « surveillance légionelles et plomb » fasse référence à l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié pour les dispositions spécifiques à la surveillance des installations d'ECS.

► **Liste des établissements concernés**

La liste des établissements concernés n'est pas identique entre les 3 projets de textes et le nouvel article R. 1321-64 (cf Tableau 1), introduit par le projet de décret, qui indique que « *les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de 10 m³ par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique* » ne sont pas soumis à l'article R.1321-55-1.

Le GT considère que le seuil de 10 m³/j indiqué dans la directive s'applique à l'approvisionnement en eau via le réseau public, la directive faisant à de nombreuses reprises la distinction entre le « système d'approvisionnement » et les « installations privées de distribution ». En outre, le GT note que la directive fait référence à un débit d'eau fournie alors que les projets d'arrêtés évoquent un débit d'eau consommée.

Le GT estime que les critères de débit d'eau consommée de 10 m³/j ou de seuil de 50 personnes alimentées en eau ne sont pas justifiés d'un point de vue sanitaire et semblent trop élevés pour exempter certaines installations d'une évaluation des risques, des risques pouvant exister pour de petites installations ou bâtiments abritant un faible nombre de personnes. Le GT s'interroge sur le mode de calcul qui sera utilisé pour déterminer le débit d'eau consommée notamment pour des bâtiments occupés par intermittence (centres de vacances par exemple).

Par ailleurs, la liste des installations concernées par l'arrêté « évaluation des risques et surveillance » est complétée par une liste des installations exclues du champ d'application. Le GT s'étonne de l'existence de ces deux listes qui peuvent porter à confusion.

Ainsi, le GT recommande d'établir une liste exhaustive des installations exclues du champ d'application de ces arrêtés et à défaut d'homogénéiser les listes d'établissements concernés. Seules les installations de distribution d'EDCH à l'intérieur des logements dans les bâtiments d'habitation collectifs et à l'intérieur des maisons individuelles devraient être exemptées de la réalisation de l'évaluation des risques. Toutefois, même si les logements privés au sein d'immeubles sont exclus du champ d'application des arrêtés, l'évaluation des risques portant sur les installations collectives de distribution devra prendre en compte la configuration des réseaux intérieurs des logements.

Si l'élaboration d'une liste d'établissements concernés était retenue, le GT rappelle que les lieux de travail (article L4121-1 du code du travail), les moyens de transport et les installations dépendant de l'autorité compétente ou placées sous la tutelle du ministre en charge des armées (article 1321-63 du CSP) où des usages domestiques de l'eau existent, ne devraient pas être oubliés. Une harmonisation des exigences réglementaires pour l'ensemble de ces installations est recommandée dans un souci d'harmonisation des approches de prévention dans ce domaine.

Tableau 1 : Liste des établissements concernés/exclus par les projets de textes

	Projet d'arrêté « évaluation des risques et surveillance »	Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010	Projet d'arrêté « surveillance légionelles et plomb »	Projet de décret
Etablissements concernés	hébergements de tourisme marchands, mentionnés notamment aux articles L. 324-3, D. 311-4, D. 321-1, D. 324-1, D. 325-1, D. 331-1-1 et D. 333-3 du code du tourisme	- établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux ; - hôtels et résidences de tourisme, campings	- établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux ; - hébergements de tourisme marchands notamment les hôtels, les résidences de tourisme et les campings ; - établissements d'activités physiques et sportives notamment les piscines, les stades et les gymnases	
	établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation	autres établissements recevant du public		
	établissements pénitentiaires mentionnés à l'article D. 70 du code de procédure pénale.	établissements pénitentiaires	établissements pénitentiaires	
	- parties collectives des bâtiments d'habitation mentionnés au 6° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ; - lieux de travail mentionnés à l'article R. 4211-2 du code du travail	installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation collectifs consommant plus de 10 m ³ d'eau par jour		
	Installations collectives des bâtiments existants, en cours de construction et bâtiments futurs dès la phase de conception		bâtiments où des risques pour la santé humaine ont été identifiés à l'issue de l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. La surveillance porte uniquement sur le plomb dans l'eau des installations de distribution d'eau froide pour les	

	Projet d'arrêté « évaluation des risques et surveillance »	Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010	Projet d'arrêté « surveillance légionelles et plomb »	Projet de décret
			établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, notamment les crèches, les haltes garderies, les écoles maternelles et primaires.	
Etablissements exclus	<ul style="list-style-type: none"> - installations de distribution d'eau pour des activités publiques ou commerciales consommant moins de 10 m³ d'eau en moyenne par jour ou alimentant moins de 50 personnes ; - installations de distribution d'eau à l'intérieur des logements des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles ; - bâtiments d'habitation collectifs consommant moins de 10 m³ d'eau en moyenne par jour. 			<p>Article R.1321-64</p> <p>Les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de 10 m³ par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique sont soumis aux articles de la présente section à l'exception des articles R.1321-22-1 et R.1321-55-1.</p>

► Evaluation des risques et surveillance

Le GT considère que l'évaluation des risques doit être réalisée avant de mettre en place une surveillance. Cette évaluation doit en effet permettre de définir les paramètres à analyser, les points de prélèvements et la fréquence d'analyses.

Pour le réseau d'eau froide, le GT recommande que la surveillance ne soit effectuée qu'au niveau des points d'usages où un risque a été identifié.

Le GT insiste sur le manque de clarté entre la notion de lieux prioritaires (tels que définis dans la directive) où une évaluation des risques doit être réalisée, et les bâtiments à risques et/ou points d'usages à risques de ces bâtiments où une surveillance doit être mise en place.

► Surveillance des légionelles

Même si la recherche de légionelles en eau froide peut présenter un intérêt pour déterminer l'apport de bactéries dans le réseau d'ECS via le réseau d'eau froide, le GT considère que **leur recherche en eau froide ne devrait pas être systématique** mais devrait être réalisée en fonction des résultats de l'évaluation des risques, et exclusivement au niveau de points d'usage à risque. Pour l'ECS, la recherche doit être réalisée conformément aux dispositions du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010.

S'agissant des valeurs seuils associées au paramètre « Légionelles », et considérant que la directive fixe une valeur paramétrique < 1000 UFC/L pour « *Legionella* » sans autre précision, le GT recommande de définir pour l'ECS, au niveau des points de surveillance, et pour l'eau froide, au niveau des points d'usage où des risques pour la santé humaine ont été identifiés par l'évaluation des risques :

- une limite de qualité pour *L. pneumophila* de 1000 UFC/L sauf dans les établissements de santé et médico-sociaux pour lesquels une limite de qualité correspondant à « non détecté » est recommandée aux points accessibles aux personnes particulièrement vulnérables à la légionellose;
- une valeur de référence pour *Legionella* spp. de 1000 UFC/L en considérant que *Legionella* spp. constitue un indicateur du risque de développement de *L. pneumophila*.

Le GT souligne qu'en cas de dépassement de la limite de qualité en *L. pneumophila* dans les eaux froides, il pourrait être difficile de mettre en place des moyens correctifs sur l'ensemble du réseau, mais ils pourraient être mis en œuvre au niveau des points d'usage.

► Surveillance du plomb

S'agissant du plomb, sa recherche dans l'eau des installations privées ne devrait être réalisée que si l'existence d'un danger a été identifiée, au regard notamment de la nature des matériaux utilisés dans le réseau.

Le GT propose que la valeur de 5 µg/L soit considérée comme une limite de qualité, à respecter dans les meilleurs délais, et au plus tard le 12 janvier 2036. Par ailleurs, pour rappel, dans l'avis 2020-SA-0183 relatif au Lot 1, le GT avait recommandé de créer une annexe spécifique aux installations privées de distribution d'EDCH dans l'arrêté « limites et références de qualité » à l'instar de ce qui est fait dans la directive.

À noter que la liste des compositions autorisées d'alliages métalliques contenant du plomb figurant dans l'arrêté du 25 juin 2020²⁰ devra être revue à terme, certains alliages autorisés à ce jour ne permettant pas de satisfaire la nouvelle limite de qualité de 5 µg/L.

► **Rapportage et bancarisation des données**

Le futur article R. 1321-55-1 du CSP prévoit que « *le responsable du réseau intérieur adresse au directeur général de l'agence régionale de santé les informations nécessaires en vue du rapportage* ». Un rapportage est en effet prévu par l'article 18 de la directive (UE) 2020/2184.

Toutefois, l'article 3 du projet d'arrêté « surveillance légionelles et plomb », les articles 2 et 6 du projet d'arrêté « évaluation des risques et surveillance » et l'article 3 du projet de modification de l'arrêté du 1^{er} février 2010 mentionnent que les évaluations de risques et/ou les résultats de la surveillance et/ou le carnet/fichier sanitaire sont simplement **tenus à la disposition** du directeur général de l'ARS par le responsable du réseau intérieur de distribution.

Le GT recommande que le socle minimal d'informations à transmettre à l'ARS en vue du rapportage soit précisé dans les arrêtés (ou documents annexes) et souligne qu'une bancarisation des données avec une centralisation nationale devrait être envisagée, de préférence dans la base de données Aqua-SISE.

► **Mesures en cas d'anomalie**

Il ne semble pas prévu d'information de l'ARS en cas d'anomalie, d'incident ou de dysfonctionnement et de résultats de surveillance dépassant les limites de qualité. Pourtant, l'article 3 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 prévoit que l'ARS puisse demander une surveillance renforcée. Le GT constate que le futur article R. 1321-55-1 du CSP prévoit uniquement que le responsable du réseau intérieur « *informe les consommateurs concernés, par les moyens adaptés, de la survenue d'une dégradation de la qualité de l'eau considérée comme un danger potentiel pour la santé humaine ainsi que des mesures prises* ». Aussi, le GT estime qu'il serait utile que le responsable du réseau intérieur informe l'ARS, en particulier en cas de dépassements des limites de qualité associées aux légionelles et au plomb.

► **Modalités de contrôle du respect de la réglementation**

Le GT constate que les modalités de contrôle de l'application des dispositions des arrêtés relatifs aux installations privées par l'ARS sont peu explicitées, les résultats de l'évaluation et/ou de la surveillance devant être seulement tenus à la disposition du directeur général de l'ARS.

Par ailleurs, le futur article R. 1324-1 du CSP relatif aux infractions qui sont recherchées et constatées par les agents de l'État n'intègre pas le nouvel article R. 1321-55-1.

²⁰ Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

3.4.2. Projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'EDCH

Les commentaires détaillés du GT sont présentés dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Titre</p> <p>Arrêté relatif à l'évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine</p>	<p>Le terme « surveillance » apparait dans le titre alors que ce projet d'arrêté en traite peu et que les deux autres textes sont dédiés à la surveillance.</p> <p>Par analogie avec l'arrêté relatif au PGSSE réalisé du captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, le GT propose de reformuler le titre.</p>	<p>Titre</p> <p>Arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau des installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine</p>
<p>Visas</p> <p>Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, R. 1321-43 et R.1321-55- 1 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-1, R.111-1, R. 171-11, R. 134-61 et R. 143-2 ; Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-3, D. 311-4, D. 321-1, D. 324-1, D. 325-1, D. 331-1-1 et D. 333-3 ; Vu le code du travail, notamment son article R. 4211-2 ; Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 70 ; Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire</p>	<p>Il conviendrait de faire référence à l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié.</p>	<p>Visas</p> <p>(...) Vu l'arrêté 1^{er} février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (...)</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ; Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ; Vu l'arrêté XX relatif à la surveillance des légionelles et du plomb dans les installations privées de distribution d'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xxx ; Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du xxx ; Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du xxx ;</p>		
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de l'évaluation des risques sanitaires et de la surveillance des installations de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'article R. 1321-55-1 du code de la santé publique. Celles-ci sont réalisées par le responsable des installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine désignées au 3° de l'article R.1321-43, au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation ; - des parties collectives des bâtiments d'habitation mentionnés au 6° de l'article L. 	<p>Voir les remarques générales au § 3.4.1 concernant le champ d'application du projet d'arrêté.</p> <p>Par homogénéité avec les autres projets de textes du lot 3, le GT recommande d'ajouter un article avec des définitions concordantes avec celles du projet de décret, du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 et du projet d'arrêté « surveillance légionelles et plomb ».</p> <p>La directive (UE) 2020/2184 indique : « Afin d'alléger la charge administrative potentielle pour les fournisseurs d'eau qui fournissent en moyenne entre 10 m³ et 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes, les</p>	<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre <u>du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) dans les installations de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine (eau froide et eau chaude) mentionnées</u> à l'article R. 1321-55-1 du code de la santé publique. <u>Ce plan est réalisé</u> par le responsable du réseau intérieur de distribution désigné au 3° de l'article R.1321-43.</p> <p><u>Seules les installations privées de distribution à l'intérieur des logements des bâtiments d'habitation collectifs et à l'intérieur des maisons individuelles sont exemptées de la réalisation de l'évaluation des risques.</u></p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>111-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des hébergements de touristes marchands, mentionnés notamment aux articles L. 324-3, D. 311-4, D. 321-1, D. 324-1, D. 325-1, D. 331-1-1 et D. 333-3 du code du tourisme ; - des lieux de travail mentionnés à l'article R. 4211-2 du code du travail ; - des établissements pénitentiaires mentionnés à l'article D. 70 du code de procédure pénale. <p>Le présent arrêté concerne les installations privées de distribution d'eau correspondant aux installations collectives de distribution d'eau froide et des installations collectives de production, stockage et distribution d'eau chaude sanitaire.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations collectives des bâtiments existants, des bâtiments en cours de construction et des bâtiments futurs dès la phase de conception.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de distribution d'eau pour des activités publiques ou commerciales consommant moins de 10 m³ d'eau en moyenne par jour ou alimentant moins de 50 personnes ; - aux installations de distribution d'eau à l'intérieur des logements des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles ; - aux bâtiments d'habitation collectifs consommant moins de 10 m³ d'eau en moyenne par jour. 	<p><i>États membres devraient pouvoir dispenser ces fournisseurs d'eau d'effectuer une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, pour autant qu'une surveillance régulière soit menée conformément à la présente directive ».</i></p> <p>Le GT considère que ce seuil de 10 m³/j s'applique à l'approvisionnement en eau <i>via</i> le réseau public. En outre, le GT note que la directive fait référence à un débit d'eau fournie alors que le projet d'arrêté évoque un débit d'eau consommée.</p> <p>Le GT estime que le débit minimal d'eau consommée de 10 m³ ou le seuil de 50 personnes alimentées en eau ne sont pas justifiés d'un point de vue sanitaire et semblent trop élevés pour exempter certaines installations d'une évaluation des risques, des risques pouvant exister pour de petites installations ou bâtiments abritant un faible nombre de personnes.</p>	

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 2</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution est tenu d'élaborer et de mettre à jour une évaluation générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. Il tient à disposition du directeur général de l'Agence régionale de santé le rapport et les conclusions de l'évaluation des risques ainsi que les résultats de la surveillance.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution est le responsable juridique du fonctionnement du réseau intérieur de distribution et de ses impacts sur la santé et la sécurité des usagers et des consommateurs. Le responsable du réseau intérieur peut notamment être le maître d'ouvrage dans le cas des bâtiments en cours de construction ou, pour les bâtiments existants, il peut s'agir du propriétaire du bâtiment, du responsable d'établissement ou de l'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée.</p>	<p>Voir les remarques générales au § 3.4.1.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution <u>tel que défini à l'article R 1321-43</u> est tenu d'élaborer et de mettre à jour une <u>évaluation des risques</u> liés aux installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (<u>eau froide et eau chaude sanitaire</u>) mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. Il tient à disposition du directeur général de l'Agence régionale de santé le rapport et les conclusions de l'évaluation des risques ainsi que les résultats de la surveillance.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution est le responsable juridique du fonctionnement du réseau intérieur de distribution et de ses impacts sur la santé et la sécurité des usagers et des consommateurs. Le responsable du réseau intérieur peut notamment être le maître d'ouvrage dans le cas des bâtiments en cours de construction ou, pour les bâtiments existants, il peut s'agir du propriétaire du bâtiment, du responsable d'établissement ou de l'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée.</p>
<p>Article 3</p> <p>L'analyse générale des risques, mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique, permet de décrire et d'évaluer l'installation privée de distribution vis-à-vis des risques pour la santé humaine. Elle identifie les dangers ainsi que les événements dangereux pesant sur l'installation de distribution d'eau et susceptibles de dégrader la qualité de l'eau distribuée au sein du bâtiment.</p>	<p>Une définition des dangers et événements dangereux pourrait être introduite à l'instar de ce qui est prévu dans le projet d'arrêté "PGSSE" au § 3.3.</p> <p>Le GT recommande de faire référence à (aux) guide(s) applicable(s) dans un document spécifique en appui de l'arrêté et d'utiliser dans l'article les termes employés dans les référentiels préconisés.</p>	<p>Article 3</p> <p><u>L'évaluation des risques</u>, mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique, permet de décrire et d'évaluer l'installation privée de distribution vis-à-vis des risques pour la santé humaine. Elle identifie les dangers ainsi que les événements dangereux pesant sur l'installation de distribution d'eau et susceptibles de dégrader la qualité de l'eau distribuée au sein du bâtiment.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Elle comprend notamment l'analyse des risques de prolifération des bactéries <i>Legionella</i> et les risques de dissolution du plomb dans l'eau.</p> <p>L'analyse générale des risques constitue l'outil du responsable du réseau intérieur de distribution pour :</p> <p>1° Prioriser et planifier les mesures pour réduire voire supprimer les risques pour la santé humaine ;</p> <p>2° Elaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance, de maintenance et d'entretien des installations privées de distribution d'eau ;</p> <p>3° Définir les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des installations ainsi qu'en cas de dégradation de la qualité de l'eau.</p>		<p>Elle comprend notamment l'<u>évaluation</u> des risques de prolifération des bactéries <u>du genre Legionella</u> et <u>des</u> risques de dissolution du plomb dans l'eau.</p> <p><u>L'évaluation des risques</u> constitue l'outil du responsable du réseau intérieur de distribution pour :</p> <p>1° Prioriser et planifier les mesures pour réduire voire supprimer les risques pour la santé humaine ;</p> <p>2° Elaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance, de maintenance et d'entretien des installations privées de distribution d'eau ;</p> <p>3° Définir les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des installations ainsi qu'en cas de dégradation de la qualité de l'eau.</p>
<p>Article 4</p> <p>La surveillance des installations privées de distribution d'eau prévue à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique rend compte de la qualité de l'eau et du fonctionnement des installations et permet d'appliquer, dans les meilleurs délais, les mesures correctives mentionnées à l'article 3.</p> <p>Cette surveillance inclut des contrôles visuels réguliers, un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points de surveillance des installations intérieures de distribution d'eau identifiés par l'analyse générale des risques.</p> <p>Le programme de tests ou d'analyses comprend le suivi de la température de l'eau ainsi que le suivi d'indicateurs microbiologiques ou physico-chimiques, identifiés d'intérêt par l'analyse générale des risques afin d'anticiper toute dérive du fonctionnement des installations.</p>	<p>La température de l'eau étant incluse dans les paramètres physico-chimiques, une reformulation est proposée.</p>	<p>Article 4</p> <p>La surveillance des installations privées de distribution d'eau <u>destinée à la consommation humaine</u> prévue à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique rend compte de la qualité de l'eau et du fonctionnement des installations et permet d'appliquer, dans les meilleurs délais, les mesures correctives mentionnées à l'article 3.</p> <p>Cette surveillance inclut des contrôles visuels réguliers, un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points de surveillance des installations <u>privées</u> de distribution d'eau <u>destinée à la consommation humaine</u> identifiés par <u>l'évaluation des risques</u>.</p> <p>Le programme de tests ou d'analyses comprend le suivi d'indicateurs microbiologiques ou physico-chimiques, <u>notamment la température des eaux chaudes sanitaires</u>, identifiés d'intérêt par l'analyse générale des</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
		risques afin d'anticiper toute dérive du fonctionnement des installations.
<p>Article 5</p> <p>Les mesures correctives définies à l'article 3 sont mises en œuvre, sans délai, par le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau en cas de dysfonctionnement des installations, de dégradation de la qualité de l'eau. Il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre.</p>	<p>Une information de l'ARS pourrait être prévue, en fonction de l'anomalie constatée et de son impact éventuel.</p>	
<p>Article 6</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution tient à jour et consigne dans un carnet sanitaire des installations, les résultats de la surveillance, les opérations d'entretien et de maintenance, et l'ensemble des interventions effectuées sur les réseaux intérieurs de distribution.</p> <p>Le carnet sanitaire dont le contenu est précisé en annexe 1 est tenu à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé et des opérateurs intervenant sur les réseaux intérieurs de distribution d'eau.</p>	<p>Concernant le carnet sanitaire, voir les remarques générales au § 3.4.1.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution tient à jour et consigne dans un fichier sanitaire des installations, les résultats de la surveillance, les opérations d'entretien et de maintenance, et l'ensemble des interventions effectuées sur les réseaux intérieurs de distribution.</p> <p>Le fichier sanitaire dont le contenu est précisé en annexe 1 est tenu à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé et des opérateurs intervenant sur les réseaux intérieurs de distribution d'eau.</p>
<p>Article 7</p> <p>L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est réalisée au plus tard, le 1er janvier 2029.</p> <p>L'évaluation des risques est mise à jour au plus tard tous les 6 ans.</p> <p>Les situations donnant lieu à des mesures correctives impliquent une révision.</p>	<p>La notion d'amélioration continue n'apparaît pas.</p> <p>La dernière phrase devrait également préciser que des révisions doivent avoir lieu en cas de modification de l'installation.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est réalisée au plus tard, le 1er janvier 2029.</p> <p>L'évaluation des risques est mise à jour régulièrement et au plus tard tous les 6 ans.</p> <p>Les situations donnant lieu à des mesures correctives et toute modification de l'installation et des équipements</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
		<p><u>raccordés de manière permanente ou temporaire</u> impliquent une révision.</p>
<p>Annexe 1</p> <p>Carnet sanitaire</p> <p>Le carnet sanitaire, mentionné à l'article 6, comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les références aux réglementations applicables ; - Les informations générales de l'établissement, des intervenants et des installations ; - Plans ou synoptiques des réseaux actualisés, schéma de principe de la distribution intérieure des bâtiments et plans des réseaux intérieurs comprenant la liste et la localisation des dispositifs de protection du bâtiment ; - Les informations relatives à l'exploitation des réseaux l'ensemble des opérations effectuées sur les réseaux intérieurs de distribution (opérations d'entretien, opérations de maintenance) ; - les informations relatives à l'exploitation des réseaux ; - les volumes d'eaux sanitaires consommés ; - la liste des travaux de modification, de rénovation ou d'extension des installations de distribution d'eau ; - les notes de calcul sur l'équilibrage des réseaux d'eau chaude sanitaire bouclés, mises à jour lors des modifications de configuration des réseaux ; - les opérations de maintenance et d'entretien réalisées ; - les traitements de lutte contre le tartre et la corrosion réalisés ; - les traitements de désinfection réalisés ; 	<p>Conformément aux remarques générales au § 3.4.1 concernant la terminologie, il convient d'employer le terme « fichier sanitaire » à la place de « carnet sanitaire ».</p> <p>Le GT propose des modifications du contenu du fichier sanitaire pour éviter certaines répétitions et pour être en cohérent avec d'autres textes réglementaires.</p>	<p>Annexe 1</p> <p><u>Fichier</u> sanitaire</p> <p>Le <u>fichier</u> sanitaire, mentionné à l'article 6, comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les références aux réglementations applicables ; - les informations générales de l'établissement, des intervenants et des installations ; - <u>les</u> plans ou synoptiques des réseaux actualisés, schéma de principe de la distribution intérieure des bâtiments et plans <u>détaillés</u> des réseaux intérieurs comprenant la liste et la localisation des dispositifs de protection <u>des réseaux d'adduction</u> ; - <u>la nature des matériaux au contact de l'eau</u> ; - les informations relatives à l'exploitation des réseaux - les volumes d'eaux <u>chaudes</u> sanitaires consommés ; - la liste des travaux de modification, de rénovation ou d'extension des installations de distribution d'eau ; - les notes de calcul sur l'équilibrage des réseaux d'eau chaude sanitaire bouclés, mises à jour lors des modifications de configuration des réseaux ; - les opérations <u>de vérification</u>, de maintenance et d'entretien réalisées ; - les traitements de lutte contre le tartre et la corrosion <u>réalisés et les conditions de mise en œuvre</u> ; - les traitements de désinfection réalisés (<u>nature du désinfectant, conditions de mise en œuvre</u>) ;

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<ul style="list-style-type: none"> – les résultats d'analyses concernant l'évolution de la qualité de l'eau et les résultats de la surveillance des températures, des concentrations en légionelles, des concentrations en plomb et des autres indicateurs ; – Les protocoles en cas de dérive, de dysfonctionnement, de fonctionnement dégradé. 		<ul style="list-style-type: none"> - les résultats d'analyses concernant la qualité de l'eau et les résultats de la surveillance des températures, des concentrations en légionelles, des concentrations en plomb et des autres indicateurs ; - les protocoles en cas de dérive, de dysfonctionnement, de fonctionnement dégradé <u>et les actions correctives éventuellement mises en œuvre.</u>

3.4.3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

Les dispositions reprises dans le tableau sont issues de la version consolidée du projet d'arrêté.

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
Titre Surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire	Le GT constate que l'intitulé de l'arrêté (« installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ») est imprécis au regard de son article 1 qui en restreint l'application aux installations « <u>collectives</u> » de divers établissements listés.	Titre Surveillance des légionelles dans les installations <u>collectives</u> de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
Visas Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;	L'arrêté ne cite pas les deux autres textes « réseaux intérieurs » du lot 3.	Visas Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-61 et L. 1324-1 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ; Vu l'arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.</p>		<p>Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-61 et L. 1324-1 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 ; Vu l'arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ; <u>Vu l'arrêté relatif à l'évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;</u> <u>Vu l'arrêté relatif à la surveillance des bactéries Legionella et du plomb dans les installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;</u></p>
<p>Article 1</p> <p>Champ d'application</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 susvisé, le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui alimentent des points d'usages à risques tels que définis à l'article 2 dans les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les établissements pénitentiaires, les hôtels et résidences de tourisme, les campings et les autres établissements recevant du public. Le présent arrêté s'applique également aux installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation collectifs consommant plus de 10 m³ d'eau par jour.</p>	<p>La dernière phrase du premier paragraphe laisse supposer que toutes les installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation collectifs consommant plus de 10 m³ d'eau par jour, et pas seulement celles alimentant des points d'usages à risques, comme cela est prévu pour les établissements recevant du public (ERP), sont concernées.</p> <p>Le volume de 10 m³/jour renvoie certainement à la consommation totale d'eau au regard de la difficulté de disposer de données précises de consommation d'eau chaude au niveau d'un bâtiment, mais ce point devrait être précisé.</p>	<p>Article 1</p> <p><i>Rédaction à revoir</i></p>

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations alimentées en eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux.</p>	<p>Voir remarques aux § 3.4.1 et 3.4.2 de l'avis pour la question du seuil de 10 m³/jour d'eau.</p> <p>Le GT recommande de revoir la rédaction de cet article de manière à n'indiquer que les établissements non concernés conformément aux remarques générales au § 3.4.1 du présent avis.</p>	
<p>Article 2</p> <p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — point d'usage à risque, tout point d'usage accessible au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles ; il s'agit notamment des douches, des douchettes, des bains à remous ou à jets ; — réseaux d'eau chaude sanitaire, les réseaux comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ; ces réseaux d'eau chaude sanitaire sont alimentés par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés ; — responsable des installations, le responsable juridique du fonctionnement des réseaux d'eau chaude sanitaire et de leur impact sur la santé et la sécurité des usagers. Le responsable des installations peut être le propriétaire des installations, le directeur de l'établissement recevant du public, ou un exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ; — analyse de légionelles, la recherche et le dénombrement de <i>Legionella spp</i> et <i>Legionella</i> 	<p>Contrairement aux deux autres projets d'arrêtés qui visent l'évaluation et la surveillance réalisée sur l'eau froide par le responsable du réseau intérieur de distribution, la surveillance des légionelles en eau chaude incombe ici au « responsable des installations ». Comme indiqué au § 3.4.1, le GT estime nécessaire de faire référence au responsable du réseau intérieur de distribution au regard de la définition donnée par l'article R. 1321-43. Le GT recommande par ailleurs que l'article R.1321-43 soit revu afin d'explicitier qu'il couvre l'eau froide et l'eau chaude sanitaire (cf § 3.2).</p> <p><i>Points d'usage à risque</i></p> <p>La définition actuelle des « points d'usage à risque » pose questionnement du fait notamment de l'élargissement du champ d'application de l'arrêté. La notion de point « accessible au public » restreint le champ d'application de l'arrêté : les douches mises à la disposition des personnels des ERP ou celles des établissements pénitentiaires, mais également les points d'usage à risque des</p>	<p>Article 2</p> <p>Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — point d'usage à risque, tout point d'usage <u>accessible au public et</u> pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les légionelles ; il s'agit notamment des douches, des douchettes, des bains à remous ou à jets ; — <u>eau chaude sanitaire, eau issue du réseau de distribution d'EDCH ayant subi un traitement thermique et utilisée pour des usages domestiques</u> — réseaux d'eau chaude sanitaire, les réseaux comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ; ces réseaux d'eau chaude sanitaire sont alimentés par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés ; — responsable <u>du réseau intérieur de distribution tel que défini à l'article R 1321-43</u>, le responsable juridique du fonctionnement des réseaux d'eau chaude sanitaire et de leur impact sur la santé et la sécurité des usagers. Le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> peut être le propriétaire des installations, le directeur de

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p><i>pneumophila</i> selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française ;</p> <p>— prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau pour la recherche et le dénombrement des légionelles selon les modalités mentionnées dans la norme FD T 90 522 - qualité de l'eau - guide technique de prélèvement pour la recherche de <i>Legionella</i> dans les eaux et la norme NF EN ISO 19458 - qualité de l'eau - Échantillonnage pour analyse microbiologique.</p>	<p>bâtiments d'habitation collectifs, ne semblent pas concernés.</p> <p>Un point d'usage à risque est à risque indépendamment de son accessibilité ou non au public. Le GT considère que l'éventuelle restriction du champ d'application de l'arrêté doit se faire au niveau de l'usage des bâtiments, et non de la définition du point d'usage à risque.</p> <p><i>Bains à remous cités comme points d'usage à risque</i></p> <p>Le GT s'interroge sur la concordance avec d'autres réglementations spécifiques pour les points d'usage à risque cités en exemple. Les bains à remous des piscines font l'objet d'une réglementation spécifique (Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines et Circulaire DGS/EA4 n° 2010-289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public).</p> <p><i>Autres définitions</i></p> <p>Le GT recommande d'ajouter dans les définitions, les termes « eau chaude sanitaire », « bâtiment d'habitation collectif » et « installation collective ».</p> <p>Le bâtiment d'habitation collectif est défini à l'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation : un bâtiment à usage principal d'habitation regroupant plus de deux logements partiellement ou totalement superposés.</p>	<p>l'établissement recevant du public, ou un exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ;</p> <p><u>— bâtiment d'habitation collectif tel que défini par l'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation ;</u></p> <p><u>— installation collective installation dont le volume entre le point de mise en distribution et le point de puisage le plus éloigné est supérieur à 3 litres ou dont le volume total des équipements de stockage est supérieur à 400 litres ;</u></p> <p>— analyse de légionelles, la recherche et le dénombrement de <i>Legionella spp.</i> et <i>Legionella pneumophila</i> selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française ;</p> <p>— prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau pour la recherche et le dénombrement des légionelles selon les modalités mentionnées dans <u>le fascicule de documentation FD T90-522 - Qualité de l'eau - Guide technique d'échantillonnage</u> pour la recherche de <i>Legionella</i> dans les eaux et la norme NF EN ISO 19458 - <u>Qualité de l'eau - Échantillonnage pour analyse microbiologique.</u></p>

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	<p>L'arrêté du 1^{er} février 2010 traite des « installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire » et des « réseaux d'ECS alimentés par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés ». La circulaire DGS du 21 décembre 2010 prise pour l'application de cet arrêté précise que « <i>les établissements où les réseaux d'ECS sont alimentés par des productions d'ECS individuelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté</i> ». Les notions d'installations collectives <i>versus</i> individuelles n'étant pas toujours faciles à différencier en pratique, il importe de définir avec plus de précision les différences et les champs d'application du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010.</p> <p>Considérant que le risque en matière de légionellose n'est pas lié au nombre d'utilisateurs des points d'usage à risque mais à la configuration des installations techniques, et en particulier au volume d'eau stocké (risque de stagnation favorisant la prolifération des biofilms) ainsi qu'à la longueur des canalisations de distribution, il semble utile de centrer l'effort de prévention sur des installations présentant de tels facteurs de risque. Pour cela, il serait cohérent de faire le parallèle avec l'arrêté du 23 juin 1978 qui propose une classification des installations en deux catégories en tenant compte de deux paramètres :</p>	

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	<p>- volume entre le point de mise en distribution et le point de puisage le plus éloigné est inférieur / supérieur à 3 litres ;</p> <p>- volume total des équipements de stockage est inférieur / supérieur ou égal à 400 litres.</p> <p>Une proposition de définition est ainsi formulée ci-contre.</p> <p>Il convient également de mettre à jour l'intitulé du fascicule FD T90-522. Les normes NF T90-431 et NF EN ISO 19458 figurant dans l'avis publié au JO en application de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié, il serait opportun d'y ajouter également le fascicule FD T90-522.</p>	
<p>Article 3</p> <p>Surveillance des installations</p> <p>Le responsable des installations mentionnées à l'article 1^{er} met en œuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils mentionnés à l'article 4 sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque.</p> <p>Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales précisées en annexe 1 pour les établissements de santé, en annexe 2 pour les autres établissements recevant du public et en annexe 3 pour les immeubles d'habitation collectifs.</p>	<p>Voir remarques générales § 3.4.1 concernant les terminologies à utiliser.</p> <p>Le terme « en permanence » du premier paragraphe peut laisser penser que des analyses doivent être réalisées en continu.</p> <p>Le GT propose que les seuils définis à l'article 4 soient applicables à tous les points de surveillance définis en annexe et non uniquement au niveau des points d'usage.</p>	<p>Article 3</p> <p>Surveillance des installations</p> <p>Le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> mentionné à l'article 1^{er} met en œuvre une surveillance <u>des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire</u> afin de vérifier que les seuils mentionnés à l'article 4 sont respectés en <u>permanence</u> au niveau de tous les <u>points de surveillance</u>.</p> <p>Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse <u>pour la recherche</u> de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales précisées en annexe 1 pour les établissements de santé, en annexe 2 pour les autres établissements recevant du public et en annexe 3 pour les immeubles d'habitation collectifs.</p>

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Le choix des points de surveillance, leur fréquence de prélèvement relèvent d'une stratégie d'échantillonnage découlant de l'analyse générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. L'élaboration de la stratégie d'échantillonnage intègre les points de surveillance précisés en annexes.</p> <p>La stratégie d'échantillonnage et les localisations des points de surveillance sont révisés, par le responsable des installations dès lors qu'une dérive du fonctionnement des installations est observée et lors de la révision de l'analyse générale des risques mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.</p> <p>Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les trois semaines qui précèdent l'accueil du public. Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.</p> <p>Le responsable des installations assure la traçabilité de cette surveillance. Il consigne les modalités et les résultats de cette surveillance avec les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire et ceux relatifs à leur entretien et à leur maintenance dans un fichier sanitaire des installations, qui est tenu à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.</p>	<p>Le GT remarque que si une dérive a pu être mise en évidence, cela signifie que la stratégie d'échantillonnage mise en œuvre était judicieuse, d'où la proposition de modification du paragraphe correspondant.</p> <p>Le GT remarque que le paragraphe ci-contre qui évoque la purge et les analyses avant remise en service d'une installation se limite uniquement à certains sites (ERP) et propose un élargissement du champ d'application de cette disposition.</p>	<p>Le choix des points de surveillance, leur fréquence de prélèvement relèvent d'une stratégie d'échantillonnage découlant de <u>l'évaluation des risques</u> liés aux installations privées de distribution d'eau mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. <u>La stratégie d'échantillonnage intègre au minimum</u> les points de surveillance précisés en annexes.</p> <p>La stratégie d'échantillonnage et les localisations des points de surveillance sont révisés, par le responsable <u>du réseau intérieur de distribution dès lors qu'une dérive du fonctionnement des installations est observée</u> et lors de la révision de l'<u>évaluation</u> des risques mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.</p> <p>Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux <u>et dans les trois semaines qui précèdent l'accueil du public. Pour les établissements recevant du public,</u> les prélèvements sont programmés <u>dans les trois semaines précédant l'accueil du public</u> de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.</p> <p>Le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> assure la traçabilité de cette surveillance. Il consigne les modalités et les résultats de cette surveillance avec les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire et ceux relatifs à leur entretien et à leur maintenance dans un fichier sanitaire des installations, qui est tenu à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.</p>

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.</p> <p>Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.</p>		<p>Cette surveillance est renforcée par le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.</p> <p>Cette surveillance est renforcée par le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas <u>les limites de qualité définies</u> à l'article 4 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.</p>
<p>Article 4</p> <p>Objectifs cibles</p> <p>Les dénombrements en <i>Legionella pneumophila</i> doivent être inférieurs à 1 000 unités formant colonie par litre au niveau de tous les points d'usage à risque.</p> <p>Dans les installations collectives des immeubles d'habitation, les dénombrements en <i>Legionella pneumophila</i> doivent être inférieurs à 1000 unités formant colonie par litre aux points d'usages à risque accessibles, ou à défaut au retour de boucle.</p> <p>Dans les établissements de santé, les dénombrements en <i>Legionella pneumophila</i> doivent être inférieurs au seuil de détection au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose par le comité de lutte contre les infections nosocomiales ou toute organisation chargée des mêmes attributions.</p>	<p><i>Localisation des prélèvements et analyses</i></p> <p>Le GT recommande que des valeurs fixées s'appliquent à tous les points de surveillance et pas uniquement aux points d'usage à risque. La fin de la seconde phrase (« ou à défaut au retour de boucle ») génère des différences entre les installations privées et collectives. Il y a plus de souplesse pour les installations collectives des immeubles d'habitation alors qu'il n'y a pas moins de risques sanitaires que pour certains ERP (hôtels et résidences de tourisme, campings).</p> <p>Le GT constate que quand le réseau n'est pas bouclé, le seul point de prélèvement accessible est le départ de l'installation de production d'ECS, ce qui ne permet pas une appréciation réelle du risque pour les utilisateurs.</p>	<p>Article 4</p> <p><u>Objectifs</u></p> <p>Les dénombrements en <i>Legionella pneumophila</i> doivent être inférieurs à <u>la limite de qualité de 1 000 unités formant colonie par litre (UFC/L)</u> au niveau de tous les points <u>de surveillance</u>.</p> <p><u>Les dénombrements en <i>Legionella</i> spp. doivent être inférieurs à la valeur de référence de 1 000 UFC/L au niveau de tous les points de surveillance.</u></p> <p>Dans les établissements de santé <u>et médico-sociaux</u>, les dénombrements en <i>Legionella pneumophila</i> doivent être inférieurs à <u>la limite</u> de détection au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des <u>personnes identifiées</u> comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose par le comité de lutte contre les infections nosocomiales ou toute organisation chargée des mêmes attributions.</p>

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Lorsque ces seuils ne sont pas respectés, le responsable des installations prend sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.</p> <p>Le responsable des installations s'assure de l'efficacité des mesures prises et du respect des objectifs cibles avant la remise en service des installations.</p>	<p><i>Recherche de Legionella</i></p> <p>Dans cet article, il n'est pas évoqué la recherche de <i>Legionella</i> spp., paramètre pour lequel aucune valeur limite n'est fixée, et donc, aucune obligation d'action corrective n'est prévue contrairement au projet d'arrêté « surveillance légionelles et plomb ». La prolifération de <i>Legionella</i> spp. étant un indicateur de l'existence de conditions écologiques favorables aux légionelles dans le réseau ECS, le GT recommande sa recherche et encourage, face à un résultat dépassant la valeur de référence fixée, une expertise du réseau avec principalement recherche des défaillances éventuelles ayant conduit à cette situation (travaux réalisés récemment sur les installations, retard dans la mise en œuvre des opérations périodiques d'entretien, défaut de maîtrise de la température, stagnation de l'eau en raison de l'absence des occupants, etc.).</p> <p>En parallèle de la limite de qualité de 1000 UFC/L pour <i>L. pneumophila</i>, le GT recommande de fixer pour <i>Legionella</i> spp. une valeur de référence de 1000 UFC/L et de préciser la conduite à tenir en cas de dépassement, en considérant cependant que les points d'usages peuvent être utilisés tant que la limite de qualité définie pour <i>L. pneumophila</i> est respectée.</p> <p>Le GT note que la valeur de 1000 UFC/L est également associée à <i>L. pneumophila</i> dans les réglementations actuelles sur les ECS, tours</p>	<p><u>Gestions des non conformités</u></p> <p>Lorsque ces seuils (<u>limites de qualité ou valeur de référence</u>) ne sont pas respectés, le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> prend sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers.</p> <p><u>En cas de dépassement de la limite de qualité pour <i>Legionella pneumophila</i>, l'utilisation d'eau au niveau des points d'usage à risque est interdite.</u></p> <p>Le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> s'assure de l'efficacité des mesures prises et du respect <u>des limites de qualité par la réalisation d'analyse</u>, avant la remise en service des installations.</p> <p><u>En cas de détection de <i>Legionella pneumophila</i> sans dépassement de la limite de qualité, le responsable du réseau intérieur de distribution met en œuvre une recherche des défaillances éventuelles ayant conduit à cette situation ainsi qu'une surveillance renforcée.</u></p>

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	<p>aéroréfrigérantes (TAR)²¹, la réutilisation des eaux usées traitées²² et les brumisateurs²³. Dans l'avis de l'Anses datant de 2011, il n'avait pas été mis en évidence d'argument justifiant, d'un point de vue sanitaire, une modification de la valeur de 1000 UFC/L définie dans la réglementation ECS et TAR. Depuis, l'Agence n'a pas réalisé d'expertise concernant cette valeur seuil de 1000 UFC/L et le GT ne dispose donc pas d'éléments susceptibles de remettre en cause cette valeur.</p> <p>Le GT signale que des établissements autres que ceux de santé hébergent des personnes particulièrement vulnérables à la légionellose.</p> <p>L'article devrait inclure de manière explicite l'interdiction d'emploi des points d'usage à risque où des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> sont supérieures aux limites de qualité (1000 UFC/L ou non détectée si présence de personnes particulièrement vulnérables).</p>	
<p>Article 5</p> <p>Choix des laboratoires</p>	<p>Cet article ne couvre pas le cas où le laboratoire n'est pas en charge du prélèvement.</p> <p>Le GT propose de faire référence dans cet article aux méthodes de prélèvements et</p>	<p>Article 5</p> <p>Choix des laboratoires <u>et organismes réalisant les prélèvements et analyses de légionelles</u></p>

²¹ Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

²² Règlement (UE) n° 2020/741 du 25/05/20 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

²³ Arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique.

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Le responsable des installations fait réaliser les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime applicable est indiqué dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</p>	<p>d'analyses pour lesquelles les laboratoires ou autres organismes doivent être accrédités.</p>	<p>Le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> fait réaliser les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles par un laboratoire <u>ou un organisme accrédité pour les méthodes citées à l'article 6</u>, par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime applicable est indiqué dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</p>
<p>Article 6</p> <p>Prestations des laboratoires</p> <p>Les analyses de légionelles sont pratiquées selon la norme NF T90-431. Les prélèvements d'eau sont effectués par une personne formée aux techniques de prélèvements et sont réalisés selon les conditions d'échantillonnage prévues par cette norme. Pour chaque type de point de surveillance mentionné en annexes 1 et 2, les prélèvements d'eau et mesures de température sont réalisés après deux à trois minutes d'écoulement.</p> <p>Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau. Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la</p>	<p>Le sous-titre ne couvre pas le cas où le laboratoire n'est pas en charge du prélèvement.</p> <p>Le GT recommande de réorganiser l'article en précisant d'abord les préconisations relatives au prélèvement puis à l'analyse.</p> <p>Le GT s'étonne de la suppression de la phrase « <i>Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.</i> » figurant dans l'arrêté actuellement en vigueur. Par ailleurs, le laboratoire ou l'organisme devant être accrédité et les résultats étant rendus sous accréditation, la phrase concernant le rapport d'essai du laboratoire devient redondante.</p> <p>Les documents de référence pour la réalisation des prélèvements, à savoir le fascicule</p>	<p>Article 6</p> <p>Prestations <u>pour les prélèvements et analyses de légionelles</u></p> <p>Les prélèvements d'eau sont effectués <u>selon le fascicule de documentation FD T90-522 et la norme NF EN ISO 19458. En particulier, au niveau des points d'usage à risque</u>, les prélèvements d'eau et mesures de température sont réalisés <u>jusqu'à stabilisation de la température et dans la limite de 2 à 3 minutes d'écoulement.</u></p> <p><u>Les analyses de légionelles sont effectuées et les résultats présentés selon la norme NF T90-431.</u></p> <p><u>Il est en outre possible de recourir à une méthode d'analyse alternative si la méthode conduit à des résultats équivalents ainsi qu'à des performances associées a minima équivalentes à ceux obtenus à</u></p>

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement.</p> <p>Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 sont dépassés, le responsable des installations demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements correspondant à ces résultats soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.</p> <p>Les frais relatifs aux prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 3 sont à la charge du responsable des installations.</p>	<p>technique FD T90-522 et la norme NF EN ISO 19458 devraient être mentionnés.</p> <p>Concernant la réalisation des prélèvements, des modifications sont proposées afin de garantir la cohérence entre l'arrêté et le fascicule FD T90-522 (stabilisation de la température au niveau du point d'usage à risque).</p> <p>Le GT recommande de préciser que les souches environnementales (et non les ensemencements) doivent être conservées par le laboratoire (cf. circulaire DGS/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010).</p> <p>Par souci de conformité avec la directive, le GT recommande de prévoir la possibilité d'utiliser des méthodes alternatives (cf. également l'article 5 de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux). Le GT propose ainsi de faire référence aux normes EN ISO 17994²⁴ et NF EN ISO 16140²⁵.</p>	<p><u>l'aide de la méthode décrite dans la norme NF T90-431 et si son équivalence est démontrée selon les exigences définies dans la norme NF EN ISO 17 994. Afin d'établir l'équivalence des méthodes fondées sur des principes autres que la mise en culture, qui sortent du champ d'application de la norme NF EN ISO 17994, la norme NF EN ISO 16140 ou tout autre protocole analogue reconnu sur le plan international, conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, peut être utilisée.</u></p> <p><u>Le laboratoire ou l'organisme rend ses résultats sous accréditation (prélèvements et analyses).</u></p> <p>Le rapport d'essai <u>mentionne l'ensemble des informations relatives au prélèvement et à l'analyse nécessaires à l'interprétation des résultats, et notamment</u> les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement.</p> <p>Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les <u>limites de qualité mentionnées</u> à l'article 4 sont dépassées, le responsable <u>du réseau intérieur de distribution</u> demande au laboratoire chargé de l'analyse que les <u>souches environnementales issues des analyses</u> soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.</p>

²⁴ NF EN ISO 17994 : Qualité de l'eau - Exigences pour la comparaison du rendement relatif des microorganismes par deux méthodes quantitatives.

²⁵ NF EN ISO 16140 : Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes.

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition
		Les frais relatifs aux prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 3 sont à la charge du responsable du réseau intérieur de distribution .
<p>Article 7</p> <p>Pour les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées, les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles mentionnées à l'article 5, s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2010. Les dispositions mentionnées à l'article 5 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Pour les hôtels et résidences de tourisme, les campings, les autres établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements pénitentiaires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Pour les autres établissements recevant du public, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Pour les bâtiments d'habitation collectif, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.</p>		
<p>Article 8</p> <p>Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)		Commentaires	Proposition	
Annexe 1 FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ			Annexe 1 FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ	
POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire		POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par jour.		Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par jour.
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. — dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série ; — dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.		Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. — dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série ; — dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine	Le GT recommande de doubler la fréquence des analyses de légionelles au niveau des points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose.	Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Analyses de légionelles : 2 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)		Commentaires	Proposition	
Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose par le comité de lutte contre les infections nosocomiales-(ou toute organisation chargée des mêmes attributions)	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine.		Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose par le comité de lutte contre les infections nosocomiales-(ou toute organisation chargée des mêmes attributions)	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par semaine.
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par jour au niveau de chaque boucle.		Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par jour au niveau de chaque boucle.

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)	Commentaires	Proposition								
<p>Annexe 2</p> <p>FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, LES HÔTELS ET RÉSIDENCES DE TOURISME, LES CAMPINGS ET LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <table border="1" data-bbox="165 655 810 1374"> <thead> <tr> <th data-bbox="165 655 465 802">POINTS de surveillance</th> <th data-bbox="465 655 810 802">MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 802 465 967">Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).</td> <td data-bbox="465 802 810 967">Température de l'eau : 1 fois par mois.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 967 465 1241">Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.</td> <td data-bbox="465 967 810 1241">Analyses de légionelles : 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 1241 465 1374">Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du</td> <td data-bbox="465 1241 810 1374">Analyses de légionelles : 1 fois par an.</td> </tr> </tbody> </table>	POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire	Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par mois.	Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.	Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du	Analyses de légionelles : 1 fois par an.		
POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire									
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par mois.									
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.									
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du	Analyses de légionelles : 1 fois par an.									

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)		Commentaires	Proposition		
réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	Température de l'eau : 1 fois par mois.				
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois au niveau de chaque boucle.				
Annexe 3 FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION		Le titre de l'annexe 3 n'est pas en conformité avec les termes de l'article 1, à la fois sur la forme et sur le fond (« installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation collectifs consommant plus de 10 m ³ d'eau par jour »).			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POINTS de surveillance</th> <th>MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).</td> <td>Température de l'eau : 1 fois par mois.</td> </tr> </tbody> </table>	POINTS de surveillance			MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire	Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).
POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire				
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : 1 fois par mois.				

Projet de modification de l'arrêté du 1 ^{er} février 2010 modifié (version consolidée)		Commentaires	Proposition
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.		
Points d'usages à risque accessibles (à défaut, le retour de boucle)	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois.		
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois au niveau de chaque boucle.		

3.4.4. Projet d'arrêté relatif à la surveillance des bactéries *Legionella* et du plomb dans les installations privées de distribution d'EDCH

Les commentaires et propositions du GT sur le projet d'arrêté sont détaillés dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 1^{er}</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réseau intérieur de distribution, défini au point 3° de l'article R.1321-43 du code de la santé publique, et qui comprend l'installation privée de distribution d'eau définie au premier tiret du 3° du même article, destinée à la consommation humaine, et les autres réseaux de canalisations et réservoirs et équipements raccordés de façon permanente ou temporaire ; - responsable du réseau intérieur de distribution, le responsable juridique du fonctionnement du réseau intérieur de distribution, de ses impacts sur la santé et la sécurité des usagers et des consommateurs. Le propriétaire du réseau intérieur peut notamment être le maître d'ouvrage dans le cas des bâtiments en cours de construction ou, pour les bâtiments existants, il peut s'agir du propriétaire du bâtiment, du responsable d'établissement ou de l'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ; 	<p>Un remaniement de l'article est proposé car l'introduction de la définition du réseau intérieur peut porter à confusion étant donné que le projet d'arrêté concerne les installations privées de distribution d'EDCH qui sont une composante du réseau intérieur.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>- réseau intérieur de distribution, défini au point 3° de l'article R.1321-43 du code de la santé publique, et qui comprend l'installation privée de distribution d'eau définie au premier tiret du 3° du même article, destinée à la consommation humaine, et les autres réseaux de canalisations et réservoirs et équipements raccordés de façon permanente ou temporaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsable du réseau intérieur de distribution, le responsable juridique du fonctionnement du réseau intérieur de distribution, <u>tel que défini à l'article R.1321-43</u>, de ses impacts sur la santé et la sécurité des usagers et des consommateurs. Le propriétaire du réseau intérieur peut notamment être le maître d'ouvrage dans le cas des bâtiments en cours de construction ou, pour les bâtiments existants, il peut s'agir du propriétaire du bâtiment, du responsable d'établissement ou de l'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée.
<p>Article 2</p> <p>Le présent arrêté définit les conditions et les modalités de réalisation de la surveillance des bactéries <i>Legionella</i> ou du plomb dans l'eau des installations de distribution d'eau froide au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ; 	<p>Le GT considère que les prélèvements et analyses doivent être réalisés en fonction des résultats de l'évaluation des risques, de manière à adapter la surveillance au risque.</p> <p>Ainsi, dans le cas du plomb, en l'absence de risque particulier lié à la nature des matériaux et</p>	<p>Article 2</p> <p>Le présent arrêté définit les conditions et les modalités de réalisation de la surveillance des bactéries <u>du genre <i>Legionella</i></u> ou du plomb dans l'eau des installations de distribution d'eau froide au sein :</p> <p>— des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ;</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<ul style="list-style-type: none"> - des hébergements de tourisme marchands notamment les hôtels, les résidences de tourisme et les campings ; - des établissements d'activités physiques et sportives notamment les piscines, les stades et les gymnases ; - des établissements pénitentiaires ; - des bâtiments où des risques pour la santé humaine ont été identifiés à l'issue de l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. <p>La surveillance porte uniquement sur le plomb dans l'eau des installations de distribution d'eau froide pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, notamment les crèches, les haltes garderies, les écoles maternelles et primaires.</p>	<p>à des fluctuations de la qualité de l'eau dans le réseau (corrosivité en lien avec l'équilibre calco-carbonique, le pH, etc.), la réalisation itérative d'analyses présente un intérêt discutable.</p> <p>Dans le cas des légionelles, le GT s'étonne que les analyses soient systématiques dans l'eau froide. Compte tenu des caractéristiques physiologiques de cette bactérie, sa prolifération dans les réseaux d'eau froide est improbable sauf conditions exceptionnelles (température supérieure à 25°C) : par exemple, en cas de reflux d'eau chaude dans le réseau d'eau froide (observé en particulier en cas de robinetterie défectueuse ; dans ce cas, c'est l'eau chaude qui est le siège de la prolifération de légionelles) ou lorsque les canalisations d'eau froide sont placées à proximité d'une source de chaleur (en particulier, canalisations du réseau de chauffage ou d'ECS mal isolées), avec pour conséquence une température d'eau « froide » anormalement élevée. La directive (UE) 2020/2184 rappelle d'ailleurs, citant l'OMS, que « <i>les bactéries Legionella ... se transmettent via les réseaux d'eau chaude, par inhalation, par exemple durant la douche</i> » et insiste sur l'importance de « <i>mesures de contrôle et de gestion ... proportionnées au risque</i> ». Enfin, il est précisé que « <i>les échantillons ... doivent être prélevés à des points où ces bactéries Legionella risquent de proliférer</i> ».</p> <p>Le GT recommande donc de réaliser les analyses pour tous les points d'usages où des</p>	<p>— des hébergements de tourisme marchands notamment les hôtels, les résidences de tourisme et les campings ;</p> <p>— des établissements d'activités physiques et sportives notamment les piscines, les stades et les gymnases ;</p> <p>— des établissements pénitentiaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bâtiments où des risques pour la santé humaine ont été identifiés à l'issue de <u>l'évaluation</u> des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. <p>La surveillance porte uniquement sur le plomb dans l'eau des installations de distribution d'eau froide pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, notamment les crèches, les haltes garderies, les écoles maternelles et primaires.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
	<p>risques pour la santé humaine ont été identifiés à l'issue de l'évaluation des risques.</p> <p>Par ailleurs, la dernière phrase de l'article peut être interprétée de différentes manières : ne pas analyser les légionelles dans l'eau froide des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ? Analyser le plomb uniquement dans ces établissements car les enfants de moins de 6 ans représentent la population la plus sensible au plomb, tant en termes d'exposition qu'en termes d'effet sur la santé (Anses, 2017²⁶) ? Il est recommandé de supprimer ce §, toutefois si la prescription devait être conservée, elle mériterait d'être clarifiée.</p>	
<p>Article 3</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution met en œuvre la surveillance mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique afin de s'assurer que les valeurs paramétriques de l'annexe 1 pour les légionelles et le plomb sont respectées en permanence sur l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Cette surveillance repose sur la réalisation de campagnes de prélèvements d'eau, sur des points de surveillance, pour l'analyse des légionelles ou du plomb. La localisation de ces points découle de l'analyse générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau ainsi qu'aux produits et</p>	<p>Le terme « en permanence » du premier paragraphe peut laisser penser que les analyses doivent être réalisées en continu.</p> <p>Le GT souligne que la surveillance ne se limite pas à la réalisation d'analyses de légionelles et de plomb.</p> <p>Le GT s'interroge sur la prescription de fréquence annuelle des analyses, sans lien avec l'évaluation des risques et imprécise quant à la stratégie d'échantillonnage à adopter. Le risque est que le responsable se limite à réaliser annuellement une analyse sans</p>	<p>Article 3</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution met en œuvre la surveillance mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique afin de s'assurer que les <u>limites de qualité et la valeur de référence</u> de l'annexe 1 pour les légionelles et le plomb sont respectées en permanence sur l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Cette surveillance repose <u>notamment</u> sur la réalisation de campagnes de prélèvements d'eau, sur des points de surveillance, pour l'analyse des légionelles ou du plomb. La localisation de ces points découle de <u>l'évaluation des risques</u> liés aux installations privées de distribution d'eau ainsi qu'aux produits et matériaux y</p>

²⁶ Anses. (2017). Avis et rapport d'expertise relatifs au traitement des eaux destinées à la consommation humaine par des orthophosphates pour limiter la dissolution du plomb. <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0094Ra.pdf>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>matériaux y afférents mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution peut faire réaliser, en même temps, des prélèvements pour l'analyse d'autres paramètres microbiologiques ou physico-chimiques identifiés par l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.</p> <p>La fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau sur chacun des points de surveillance en vue de l'analyse des légionelles ou du plomb est au minimum annuelle.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble des résultats de la surveillance mise en œuvre.</p>	<p>nécessairement cibler des points à risque du réseau, ce qui rendrait la démarche inutile.</p> <p>Dans le cas du plomb, si l'analyse a lieu tous les ans au même point de prélèvement, son intérêt sera limité, en particulier si le réseau intérieur est complexe et comprend de nombreuses branches. Tandis que dans le cas d'un réseau sans risque de relargage de plomb, l'analyse annuelle est inutile.</p> <p>Dans le cas des légionelles, seuls les points identifiés comme à risque devraient être retenus.</p> <p>Il est donc préférable de ne pas figer une fréquence d'analyse des eaux mais de se référer à l'évaluation des risques pour définir une stratégie de recours aux analyses (nécessité, fréquence, stratégie d'échantillonnage) dans la démarche de surveillance.</p>	<p>afférents mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution peut faire réaliser, en même temps, des prélèvements pour l'analyse d'autres paramètres microbiologiques ou physico-chimiques identifiés par l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.</p> <p>La fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau sur chacun des points de surveillance en vue de l'analyse des légionelles ou du plomb est <u>fixée par l'évaluation des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique-</u></p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble des résultats de la surveillance mise en œuvre.</p>
<p>Article 4</p> <p>Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses sont réalisés, selon les normes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis au <i>Journal</i></p>	<p>Comme déjà indiqué pour l'article 6 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 en cours de modification, le GT recommande de préciser que les résultats doivent être rendus sous accréditation et d'ouvrir la possibilité de recourir à des méthodes alternatives.</p>	<p>Article 4</p> <p><u>Le responsable du réseau intérieur de distribution fait réaliser les prélèvements d'eau et les analyses par un laboratoire ou un organisme accrédité pour les méthodes citées à l'annexe 2</u>, par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime applicable est indiqué dans un avis publié au <i>Journal</i></p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p><i>officiel de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</i></p>		<p>officiel de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</p> <p><u>Le laboratoire ou l'organisme rend ses résultats sous accréditation (prélèvements et analyses).</u></p> <p><u>Pour la recherche et le dénombrement des légionelles, il est en outre possible de recourir à une méthode d'analyse alternative si la méthode conduit à des résultats équivalents ainsi qu'à des performances associées à minima équivalentes à ceux obtenus à l'aide de la méthode décrite dans la norme NF T 90-431 et si son équivalence est démontrée selon les exigences définies dans la norme NF EN ISO 17 994. Afin d'établir l'équivalence des méthodes fondées sur des principes autres que la mise en culture, qui sortent du champ d'application de la norme EN ISO 17994, la norme NF EN ISO 16140 ou tout autre protocole analogue reconnu sur le plan international, conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, peut être utilisée.</u></p>
<p>Article 5</p> <p>En cas de dépassement des valeurs paramétriques définies à l'annexe 1 du présent arrêté, le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau évalue l'étendue de la contamination et met en œuvre une surveillance renforcée, ainsi que les mesures correctives préalablement définies par l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique pour le rétablissement de la qualité de l'eau et pour la protection des consommateurs et des usagers.</p>	<p>Comme déjà indiqué pour le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010, l'interdiction d'emploi des points d'usage à risque lorsque les limites de qualité sont dépassées devrait être intégrée dans l'article.</p> <p>Comme indiqué en remarques générales, une information de l'ARS pourrait être prévue dans le projet d'arrêté, notamment en cas de dépassements des limites de qualité.</p>	<p>Article 5</p> <p>En cas de dépassement des <u>limites de qualité ou valeurs de référence</u> définies à l'annexe 1 du présent arrêté, le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau évalue l'étendue de la contamination et <u>prend sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers, préalablement définies par l'évaluation des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.</u></p> <p><u>En cas de dépassement des limites de qualité, des restrictions d'usage doivent être mises en place par le</u></p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Les causes de la contamination de l'eau sont recherchées et l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau est révisée.</p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau s'assure de l'efficacité des mesures prises et du respect des valeurs paramétriques avant la remise en service des installations.</p>		<p><u>responsable du réseau intérieur de distribution. Une signalétique doit informer les usagers de l'interdiction d'utilisation de l'eau au niveau des points d'usage à risque contaminés le cas échéant.</u></p> <p>Les causes de la contamination de l'eau sont recherchées et <u>si nécessaire, une surveillance renforcée est mise en œuvre, ainsi que la révision de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau.</u></p> <p>Le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau s'assure de l'efficacité des mesures prises et du respect des <u>limites de qualité</u> avant la remise en service des installations.</p>
<p>Article 6</p> <p>Lorsque les prélèvements d'eau et les recherches de <i>Legionella</i> sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les valeurs paramétriques définies à l'annexe 1 sont dépassées, le responsable du réseau intérieur de distribution demande au laboratoire chargé de l'analyse de conserver pendant trois mois les ensemencements correspondants aux résultats non conformes. Sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, le responsable du réseau intérieur demande au laboratoire chargé de l'analyse de transmettre les souches de légionelles issues des réseaux d'eau au centre national de référence des légionelles.</p>	<p>Concernant les souches, voir remarques sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010.</p>	<p>Article 6</p> <p>Lorsque les prélèvements d'eau et les recherches de <i>Legionella</i> sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les <u>limites de qualité</u> définies à l'annexe 1 sont dépassées, le responsable du réseau intérieur de distribution demande au laboratoire chargé de l'analyse de conserver pendant trois mois les <u>souches environnementales</u> correspondants aux résultats non conformes. Sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, le responsable du réseau intérieur demande au laboratoire chargé de l'analyse de transmettre les souches <u>environnementales</u> de légionelles issues des réseaux d'eau au centre national de référence des légionelles.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition																				
<p>Article 7</p> <p>Les responsables de réseau intérieur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ont jusqu'au 1er janvier 2029 pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.</p>																						
<p>Article 8</p> <p>Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2023.</p>																						
<p>Article 9</p> <p>Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>																						
<p>Annexe 1</p> <p>Paramètres de la surveillance – Valeurs paramétriques pour les bactéries <i>Legionella spp.</i> et <i>Legionella pneumophila</i> et le plomb dans l'eau distribuée par le réseau intérieur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)</p> <table border="1" data-bbox="165 1090 730 1372"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeurs paramétriques</th> <th>Notes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Legionella spp</i></td> <td></td> <td>Concentrations maintenues aussi bas que possible</td> </tr> <tr> <td><i>Legionella pneumophila</i></td> <td>Inférieur à 1000 UFC/L</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs paramétriques	Notes	<i>Legionella spp</i>		Concentrations maintenues aussi bas que possible	<i>Legionella pneumophila</i>	Inférieur à 1000 UFC/L		<p>Concernant les légionelles, la mention « <i>Concentrations maintenues aussi bas que possible</i> » pour <i>Legionella spp.</i>, bien qu'elle provienne de la directive, est imprécise. Le GT recommande de supprimer cette note et de fixer une valeur de référence identique à celle fixée pour l'ECS dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 - en considérant que le mode d'exposition sera le même - mais uniquement pour les points d'usage où des risques pour la santé humaine ont été identifiés par l'évaluation des risques (ex : point d'usage susceptible de générer des aérosols et pour lequel la température de l'eau froide est susceptible de dépasser 25°C).</p>	<p>Annexe 1</p> <p>Paramètres de la surveillance – <u>Limites de qualité et valeur de référence</u> pour les bactéries <i>Legionella spp.</i> et <i>Legionella pneumophila</i> et le plomb dans l'eau distribuée par le réseau intérieur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)</p> <table border="1" data-bbox="1426 1064 2060 1380"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th><u>Limite de qualité</u></th> <th><u>Valeur de référence</u></th> <th><u>Notes</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Legionella spp</i></td> <td></td> <td><u>Inférieur à 1000 UFC/L</u></td> <td><u>Uniquement aux points d'usage où des risques pour la santé humaine</u></td> </tr> </tbody> </table>				Paramètres	<u>Limite de qualité</u>	<u>Valeur de référence</u>	<u>Notes</u>	<i>Legionella spp</i>		<u>Inférieur à 1000 UFC/L</u>	<u>Uniquement aux points d'usage où des risques pour la santé humaine</u>
Paramètres	Valeurs paramétriques	Notes																				
<i>Legionella spp</i>		Concentrations maintenues aussi bas que possible																				
<i>Legionella pneumophila</i>	Inférieur à 1000 UFC/L																					
Paramètres	<u>Limite de qualité</u>	<u>Valeur de référence</u>	<u>Notes</u>																			
<i>Legionella spp</i>		<u>Inférieur à 1000 UFC/L</u>	<u>Uniquement aux points d'usage où des risques pour la santé humaine</u>																			

Projet d'arrêté			Commentaires	Proposition			
Plomb	10 µg/L		<p>Le GT souligne toutefois, qu'en cas de dépassement de la limite de qualité pour <i>L. pneumophila</i>, les mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre sur le réseau d'eau froide seront limitées.</p> <p>Concernant la limite de qualité du plomb, le GT rappelle que la directive mentionne en annexe I – partie D que « <i>les États membres devraient s'efforcer d'atteindre la valeur inférieure de 5 µg/L au plus tard le 12 janvier 2036</i> ». Néanmoins, dans le considérant (6), il est précisé que « <i>comme les canalisations en plomb existantes dans les habitations et les bâtiments sont un problème persistant et comme les États membres ne disposent pas toujours du pouvoir nécessaire pour imposer le remplacement de ces canalisations, la valeur de 5 µg/l devrait rester indicative pour ce qui est des obligations applicables aux installations privées de distribution</i> ». Toutefois, le GT estime que la valeur de 5 µg/L doit être considérée comme une limite de qualité, à respecter au robinet au plus tard en 2036.</p>				<u>ont été identifiés lors de l'évaluation des risques</u>
				<i>Legionella pneumophila</i>	<u>Inférieur à 1000 UFC/L</u> <u>Absence de détection dans les établissements de santé ou médico-sociaux au niveau des points d'usage à risque accessibles à des personnes identifiées comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose</u>		<u>Uniquement aux points d'usage où des risques pour la santé humaine ont été identifiés lors de l'évaluation des risques</u>
				Plomb	<u>5 µg/L</u>		<u>La limite de qualité est fixée à 10 µg/L jusqu'au 31 décembre 2035</u>
Annexe 2				Annexe 2			
Méthodes à utiliser pour la surveillance de la qualité des eaux des installations privées de distribution des eaux destinées à la consommation humaine – prélèvements				Méthodes à utiliser pour la surveillance de la qualité des eaux des installations privées de distribution des eaux destinées à la consommation humaine – prélèvements			

Projet d'arrêté		Commentaires	Proposition	
des échantillons et analyses pour les paramètres Legionella et plomb		Comme indiqué précédemment, les normes NF T 90-431 et NF EN ISO 19458 figurant dans l'avis publié au JO en application de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié, il serait opportun d'y ajouter également le fascicule FD T90-522.	des échantillons et analyses pour les paramètres Legionella et plomb	
Paramètres	Méthodes pour les prélèvements et les analyses		Paramètres	Méthodes pour les prélèvements et les analyses
Legionella	Prélèvements d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - FD T 90-522 - qualité de l'eau - guide technique de prélèvement pour la recherche de Legionella dans les eaux - NF EN ISO 19458 - qualité de l'eau - Échantillonnage pour analyse microbiologique Recherche et le dénombrement de Legionella spp et Legionella pneumophila : <ul style="list-style-type: none"> - NF T 90-431 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française 		Legionella	Prélèvements d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - FD T 90-522 <u>dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française</u> - NF EN ISO 19458 <u>dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</u> Recherche et le dénombrement de Legionella spp et Legionella pneumophila : <ul style="list-style-type: none"> - NF T 90-431 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française
Plomb	arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du code de la santé publique	Plomb	<u>Arr</u> êté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du code de la santé publique	

3.5. Conclusions du CES « Eaux »

Le CES « Eaux » observe que les évolutions réglementaires proposées vont dans le sens d'une mise en adéquation du cadre réglementaire national avec les prescriptions de la directive (UE) 2020/2184, qui accorde notamment une attention particulière aux réseaux intérieurs de distribution.

Il souligne tout particulièrement la nécessité de définir certains termes majeurs mentionnés dans la réglementation (usages domestiques, eau chaude sanitaire, zone de captage, valeur de référence...) et de clarifier l'articulation des différentes valeurs réglementaires ainsi que les actions à mettre en place en cas de non-respect de celles-ci.

Au vu des dossiers de demande d'autorisation d'utiliser une eau brute non conforme examinés par le CES « Eaux » jusqu'à présent et des nombreuses questions qu'ils soulèvent, les experts estiment nécessaire de continuer à transmettre systématiquement ces dossiers à l'Agence, comme prévu par l'article R.1321-7-II actuel du code de la santé publique.

S'agissant des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, le CES « Eaux » estime que ceux-ci devraient également concerner les eaux conditionnées et les eaux utilisées en entreprise alimentaire qui ne proviennent pas d'une distribution publique. Par ailleurs, le rôle et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des PGSSE doivent être clarifiés. Les experts soulignent en particulier la nécessité :

- d'explicitier les rôles et responsabilités de chaque PRPDE dans le cas où plusieurs PRPDE interviennent dans la chaîne de production et de distribution de l'EDCH, du captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- d'identifier les acteurs pouvant être impliqués dans la définition et la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques, en particulier dans la zone de captage, et de définir les responsabilités de chacun puisque les PRPDE n'ont pas le pouvoir d'imposer ces mesures.

En outre, les objectifs associés aux programmes de surveillance méritent d'être précisés, en considérant que la surveillance doit impérativement reposer sur une évaluation des risques. Par ailleurs, les experts considèrent que :

- les listes auxquelles les PRPDE peuvent se référer pour identifier les paramètres à suivre dans le cadre de la surveillance doivent figurer dans un document spécifique de la DGS. Ces listes doivent inclure les travaux existants au titre du code de l'environnement et ne pas négliger les dangers microbiologiques ;
- les données produites dans le cadre des PGSSE, en particulier celles relatives aux dangers, doivent être centralisées dans une base de données unique, y compris pour la surveillance réalisée au niveau des installations privées de distribution.

Enfin, s'agissant spécifiquement de ces installations privées de distribution, il serait opportun de prévoir que l'ARS soit informée en cas de dysfonctionnements, en particulier lors de dépassements des limites de qualité associées aux légionelles et au plomb.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Dans le cadre des travaux de transposition de la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020, l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été sollicité sur différents projets de textes nécessaires à sa déclinaison en droit national. Ceux-ci ont été regroupés en trois lots. Le présent avis, portant sur le 3^{ème} et dernier lot, concerne principalement le projet de décret modifiant et complétant le Code de la santé publique, qui constitue le socle réglementaire encadrant la sécurité sanitaire des eaux. L'Agence est attentive à la cohérence entre les nouvelles dispositions introduites dans le Code de la santé publique (CSP) et les projets d'arrêtés d'application examinés dans les lots 1, 2 et 3.

L'Anses adopte les conclusions et recommandations du GT « Transposition Directive EDCH » et du CES « Eaux ».

Le projet de décret ainsi que les trois projets d'arrêtés expertisés concernent en particulier les modalités de mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau, nouvellement introduite par la directive (UE) 2020/2184.

Dans ce cadre, l'Agence est favorable à la mise en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), lesquels constituent un levier de prévention et de gestion de ces risques et concourent à améliorer et pérenniser la sécurité sanitaire des EDCH. L'Agence a bien noté, dans les considérants de l'arrêté, que l'article L.1321-4 du CSP allait être complété pour intégrer la production de ce PGSSE dans les obligations des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE). L'expertise s'est penchée avec attention sur cet arrêté et formule différentes suggestions pour améliorer sa rédaction. Au-delà, l'Anses souligne tout d'abord que, dans leurs formulations actuelles, ni l'arrêté « PGSSE », ni le projet de décret n'explicitent le lien entre le PGSSE et la définition de la surveillance de la PRPDE au titre de l'article R.1321-23. Or, l'esprit de la directive fait du PGSSE une clé de voûte de l'édifice de maîtrise des risques, dont la surveillance est un des outils. En outre, si la production d'un PGSSE est portée par les textes, aucune disposition n'est prévue en cas de carence patente dans son contenu ou ses conclusions voire de défaillance à le produire. Dans certains domaines de gestion des risques (par exemple les installations classées pour la protection de l'environnement) la puissance publique prévoit, en cas d'insuffisance pointée sur un document clé, des dispositions pour conduire à l'amélioration du document (dans l'exemple, il s'agit de l'étude de dangers) et, *in fine*, à celle de la maîtrise des risques. Aussi, l'Agence recommande de compléter et/ou de définir les articles pour y pourvoir.

Enfin, l'Agence souligne que le PGSSE doit également prendre du recul par rapport à la situation existante et anticiper la prise en compte d'épisodes météorologiques pouvant affecter la qualité des ressources en eau, dans le contexte actuel de changement climatique.

A l'instar de sa conclusion dans l'avis relatif au lot 2, l'Anses soutient l'utilité de centraliser dans une base unique les données de surveillance produites dans le cadre de la déclinaison du PGSSE, du captage jusqu'au robinet du consommateur, en incluant les données de surveillance des installations privées de distribution. S'agissant de ces installations, l'Agence mentionne l'importance de prendre en compte les risques de pollutions par retours d'eau (*cf* avis 2020-SA-0064) et de faire réaliser l'évaluation des risques par des organismes dont les compétences ont été vérifiées (certification par un organisme tierce partie). Elle recommande de renforcer les dispositions en matière de surveillance des légionelles, en cohérence avec

l'objectif de l'action n°12 prévue dans le quatrième Plan national santé environnement (PNSE4).

L'Agence considère que la réduction de l'exposition de la population au plomb reste un objectif prioritaire de santé publique. Elle est donc favorable à ce que la limite de qualité de 5 µg/L s'applique au robinet du consommateur dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'Anses préconise que la mise à jour de la réglementation au titre de la transposition soit mise à profit pour clarifier les dispositions applicables aux produits et procédés de traitement complémentaire de l'EDCH raccordés aux installations privées de distribution.

L'Agence souligne également les évolutions majeures dans la stratégie européenne en matière de sécurité sanitaire des matériaux au contact de l'eau, qui rejoint d'ailleurs une recommandation qu'elle avait formulée au moment de l'examen du projet de directive (Anses, 2018). Elle estime qu'il conviendra de préciser à terme l'implication et le rôle des différents acteurs français, y compris celui de l'Anses, dans ce nouveau contexte, au vu des forts enjeux sanitaires et économiques qui entourent cette thématique. Pour sa part, l'Agence a mis en place un collectif d'experts qui travaillera conjointement sur les thématiques des matériaux au contact des aliments et de l'eau, notamment pour soutenir et alimenter les travaux européens tant avec l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en charge de l'évaluation de l'innocuité des matériaux au contact de l'eau qu'avec l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA). Ce collectif commun permettra d'assurer une cohérence scientifique forte dans les approches qui, *in fine*, visent à protéger les consommateurs des risques associés aux relargages par ces matériaux.

De plus, le projet de décret ne prévoit plus l'avis systématique de l'Anses sur les demandes d'autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau ne respectant pas une des limites de qualité en vue de la production d'eau potable. A la lumière des dossiers expertisés jusqu'à présent, et dans un objectif de garantie de la sécurité sanitaire des EDCH, l'Agence estime que ces avis sont nécessaires, mais requièrent d'une part l'allocation de moyens proportionnés, d'autre part l'amélioration de la qualité des dossiers soumis afin de limiter les moyens qui y sont consacrés. Plus largement, l'Agence note que, de manière non homogène, certains avis consultatifs sur projets de texte sont supprimés. Si elle partage l'idée d'un besoin de souplesse, elle appelle l'attention des pouvoirs publics sur l'importance que revêt l'association de l'Anses à la définition de la part technique des exigences portées par la réglementation, qu'elle peut être ensuite amenée à évaluer à leur demande.

Enfin, l'Anses observe une diversification des types de valeurs appelées par les différents textes et articles réglementaires (limites de qualité, valeur de vigilance, valeur guide, valeur indicative, ...). A cet égard, il lui paraît incontournable de bien préciser leurs rôles respectifs dans la définition et la maîtrise de la qualité de l'eau et les exigences qui leur sont associées. Une clarification de leur articulation permettrait aussi une meilleure lisibilité de la réglementation. Elle sera également importante pour bien qualifier les situations d'écarts et les responsabilités pour y remédier. Ce besoin de clarification est encore plus marqué s'agissant des valeurs utilisées pour qualifier les concentrations dans l'eau des pesticides et de leurs métabolites pertinents ou non. L'Agence estime d'ailleurs tout à fait nécessaire que des travaux soient menés, notamment au niveau européen, pour harmoniser les pratiques et les textes d'application entre les réglementations applicables aux produits phytopharmaceutiques et à l'eau destinée à la consommation humaine.

Au-delà de toute considération réglementaire, l'Anses souligne que cette clarification est indispensable pour répondre à l'attente de la population d'une information claire sur la qualité de l'eau, et donc sur la signification des éventuels écarts constatés, en particulier en termes de risques sanitaires.

Dr Roger Genet

MOTS-CLÉS

Eau destinée à la consommation humaine, plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, réseau intérieur de distribution, installations privées de distribution, légionelles, plomb, réglementation.

Drinking water, water safety plan, domestic distribution system, legionella, lead, regulation.

CITATION SUGGÉRÉE

Anses. (2022). Avis relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Lot 3). (saisine 2022-SA-0024). Maisons-Alfort : Anses, 130 p.

ANNEXE 1

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, *intuitu personae*, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

GROUPE DE TRAVAIL

Président

M. Gilles BORNERT – Chef de service, Groupe vétérinaire des armées de Rennes –
Compétences : Microbiologie, réglementation, situations dégradées, *water defense*.

Membres

Mme Nathalie GARREC – Ingénieur recherche et expertise – CSTB – Compétences :
Microbiologie des eaux alternatives/légionelles, pathogènes opportunistes, efficacités des biocides.

M. Michel JOYEUX – Docteur en Médecine, Docteur en Sciences, Retraité – Compétences :
Médecine, toxicologie, évaluation quantitative du risque sanitaire, méthodes d'analyse des dangers, chimie de l'eau, produits et procédés de traitement des EDCH, santé environnement.

Mme Sophie LARDY-FONTAN – Chef de projet en métrologie – LNE, Paris – Compétences :
Métrologie, chimie analytique, micropolluants, ultratracés, QA/QC.

M. Christophe MECHOUK – Chef de division « Études et construction » – Service de l'eau de la ville de Lausanne – Compétences : Produits et procédés de traitement de l'eau, physico-chimie et microbiologie de l'eau.

M. Christophe ROSIN – Directeur par intérim, Laboratoire d'Hydrologie de Nancy -
Compétences : Chimie de l'eau, chimie analytique, prélèvements, micropolluants

Mme Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT – Professeur – Université Clermont-Auvergne /
Faculté de Pharmacie, Clermont-Ferrand – Compétences : Santé publique et environnement, épidémiologie, évaluation de risques sanitaires.

Mme Bénédicte WELTÉ – Docteur en sciences, Retraîtée – Compétences : Chimie de l'eau, produits et procédés de traitement de l'eau.

RAPPORTEUR

M. Thierry CHESNOT – Ingénieur, Adjoint au responsable de l'unité microbiologie des eaux –
Laboratoire d'Hydrologie de Nancy - Compétences : microbiologie des eaux, prélèvements et analyses.

PARTICIPATION ANSES

Coordination et contribution scientifique

Mme Justine JOUËT – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

Mme Morgane BACHELOT – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

Mme Estelle CHECLAIR-WESTERBERG – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

Mme Sabine HERBIN – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

Mme Anne NOVELLI – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

Secrétariat administratif

Mme Virginie SADÉ – Direction de l'évaluation des risques – Anses

Mme Françoise LOURENÇO – Direction de l'évaluation des risques – Anses

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - Les chapitres Ier, II et IV du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique sont ainsi modifiés :

1° Les articles R.1321-1, R.1321-5 et R.1321-31 sont modifiés comme suit :

Le mot : « conteneurs » est remplacé par le mot : « contenants ».

2° L'article R.1321-3 est modifié comme suit :

Les mots : «, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire » sont supprimés.

3° Après l'article R. 1321-3, il est ajouté un article R. 1321-3-1 ainsi rédigé :

« Article R.1321-3-1

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent également satisfaire à des valeurs de vigilance fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Elles portent sur des paramètres chimiques pour assurer le suivi de la qualité de l'eau au-delà de la concentration définie pour lesdits paramètres. »

4° L'article R.1321-5 est modifié comme suit :

Les mots : « et dans les contenants » sont supprimés.

5° L'article R.1321-6 est modifié comme suit :

Les mots : «, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail » sont supprimés.

6° L'article R. 1321-7 est modifié comme suit :

Le II est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II.- Le préfet peut également transmettre le dossier figurant au I au ministre chargé de la santé en cas de risque ou de situation exceptionnels qui peut le transmettre pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à l'article R. 1321-84. »

7° A l'article R.1321-13, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est précédé d'une enquête publique régie par les dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

8° La première phrase de l'article R.1321-13-1 est modifiée comme suit :

Les mots : « L' » sont remplacés par les mots : « Une mention de l' ». Le mot : « publié » est remplacé par le mot : « publiée ». Le mot : « et » est remplacé par les mots : « .L'acte ».

9° A l'article R.1321-16, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Afin de définir le programme du contrôle sanitaire prévu à l'article R. 1321-15, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé l'information sur le volume d'eau distribuée, selon les modalités de transmission définies par le directeur général de l'agence régionale de santé. »

10° Après l'article R. 1321-17, il est ajouté un article R. 1321-17-1 ainsi rédigé :

« Article R.1321-17-1

Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution inclut également un programme d'avertance pour certains paramètres qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire.

Le contenu et les fréquences de prélèvements et d'analyses de ce programme d'avertance sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Des valeurs indicatives permettant d'évaluer la présence de ces paramètres et l'efficacité de leur traitement le cas échéant sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si les valeurs indicatives pour les paramètres du programme d'avertance ne sont pas respectées aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine envisage et met en œuvre les mesures les plus appropriées parmi les suivantes :

1° prendre en compte des paramètres du programme d'avertance dans la surveillance de la qualité de l'eau prévue à l'article R. 1321-23 ;

2° définir un plan d'actions concernant des mesures correctives.»

11° L'article R.1321-20 est modifié comme suit :

Les mots : « pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail » sont supprimés.

12° Après l'article R.1321-22, il est inséré un nouvel article R.1321-22-1 ainsi rédigé :

« Article R.1321-22-1

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau élabore et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Lorsque des personnes morales différentes sont en charge du prélèvement, de la production et de la distribution de l'eau, les conditions d'élaboration et de mise à jour du plan sont définies dans un cadre mutualisé entre ces personnes.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont précisées par un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau adresse au directeur général de l'agence régionale de santé les informations nécessaires en vue du rapportage. »

13° L'article R.1321-23 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, après les mots : « R.1321-17 » sont insérés les mots : « , R.1321-17-1 » et au 2°, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de cette surveillance sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

14° L'article R.1321-24 est modifié comme suit :

Au 2°, les mots : « le laboratoire situé dans l'usine de traitement d'eau ou, à défaut, par un laboratoire : a) Soit agréé, dans les conditions prévues à l'article R.1321-21, pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres concernés ; b) Soit » sont remplacés par les mots : « un laboratoire ».

15° L'article R.1321-30 est modifié comme suit :

Après le mot : « informés » sont ajoutés les mots : « immédiatement et l'information est assortie des conseils nécessaires » et la dernière phrase est supprimée ;

16° L'article R.1321-31 est modifié comme suit :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La délivrance par le préfet d'une dérogation se limite aux cas suivants :

- a) Une nouvelle ressource est utilisée pour le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- b) Une nouvelle pollution est détectée dans la ressource utilisée pour le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- c) Une situation imprévue et exceptionnelle concernant une ressource déjà existante pour le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pouvant conduire à des dépassements temporaires limités des exigences de qualité. »

Au septième alinéa de l'article R.1321-31, les mots : « aux articles R.1321-33 et R.1321-34 » sont remplacés par les mots : « à l'article R.1321-33 ».

17° L'article R. 1321-33 est modifié comme suit :

Le mot : « Une » est remplacé par les mots : « Dans des circonstances exceptionnelles, une »

Après les mots : « de santé » sont ajoutés les mots : « , pour les situations couvertes aux a) et b) de l'article R. 1321-31 » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « seconde ».

Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préfet a l'intention d'accorder cette seconde dérogation, il transmet au ministre chargé de la santé aux fins de transmission à la Commission européenne les résultats du bilan dressé ainsi que les motifs qui justifient sa décision d'accorder une seconde dérogation ».

18° L'article R.1321-34 est abrogé.

19° L'article R.1321-36 est modifié comme suit :

Les mots : «, aux articles R.1321-33 et R.1321-34 » sont remplacés par les mots : « et à l'article R.1321-33 ».

20° L'article R.1321-43 est modifié comme suit :

Au 3°, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « les eaux destinées à », après le mot : « humaine » sont insérés les mots : «, dans des lieux publics ou privés » et après les mots : « au public » sont ajoutés les mots : « mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. »

21° L'article R.1321-48 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « chargé de la santé » sont ajoutés les mots « et à compter de leur publication, être conformes aux actes d'exécution et aux actes délégués mentionnés à l'article 11 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) » et les mots : «, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté » sont remplacés par les mots :

« : - de compromettre, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine ;

- d'altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;

- de favoriser le développement de la flore microbienne ;

- de libérer des contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels les matériaux sont destinés. »

b) Au 1°, les mots : « La liste des substances et matières autorisées » sont remplacés par les mots : « Les listes positives des substances de départ, compositions et constituants » ;

c) Aux 2° et 3°, les mots : « et matières » sont remplacés par les mots : « de départ, compositions et constituants » ;

d) Au 4°, après les mots : « migration de » et les mots : « groupes de » sont insérés les mots : « substances de départ, compositions et » ;

e) Au 5°, après les mots : « migration des » sont ajoutés les mots : « substances de départ, compositions et » ;

f) Après le III, il est créé un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. Sans préjudice des dispositions applicables du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011, les produits approuvés conformément aux exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène précisées dans les actes d'exécution et délégués susvisés satisfont aux exigences visées au I et peuvent être mis sur le marché.

V. Un arrêté du ministère chargé de la santé, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, fixe les mesures de protection plus rigoureuses pour l'utilisation de matériaux fins lorsque la qualité spécifique des eaux brutes locales l'impose.

22° L'article R.1321-50 est modifié comme suit :

a) Au I, après le mot : « humaine » sont ajoutés les mots : « dont les agents chimiques de traitement et les médias filtrants, »

b) le 1° du I est rédigé comme suit :

« 1° Ils ne soient pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus :

- de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine;

- d'altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;

- de favoriser involontairement le développement de la flore microbienne ;

- de contaminer les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'usage auxquels ils sont destinés. »

23° Après l'article R. 1321-55, il est inséré un article R. 1321-55-1 ainsi rédigé :

« Article R.1321-55-1

Le responsable du réseau intérieur de distribution cité au 3° de l'article R. 1321-43 réalise, à sa charge, une évaluation des risques et une surveillance des installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine dont les modalités d'élaboration et de mise en œuvre sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Cette évaluation comprend :

1° une analyse générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux produits et matériaux qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

2° une surveillance des installations qui comprend notamment :

a) une vérification régulière des mesures prises par le responsable du réseau intérieur de distribution pour assurer le fonctionnement des installations ;

b) un programme de tests et d'analyses effectués sur des points de surveillance identifiés par l'analyse générale des risques sur les installations définies au 3° de l'article R.1321-43 ;

c) la tenue et la mise à jour d'un carnet sanitaire des installations privées de distribution.

Le responsable du réseau intérieur de distribution réalise, à sa charge, la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du risque de prolifération des légionelles ou de dissolution du plomb, selon des conditions et des modalités de réalisation définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de risque pour la santé humaine démontrée par l'évaluation ou la surveillance, le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau prend sans délai les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et protéger la santé des consommateurs. Il informe les consommateurs concernés, par les moyens adaptés, de la survenue d'une dégradation de la qualité de l'eau considérée comme un danger potentiel pour la santé humaine ainsi que des mesures prises.

Le responsable du réseau intérieur adresse au directeur général de l'agence régionale de santé les informations nécessaires en vue du rapportage. ».

24° Après l'article R. 1321-63, il est inséré un article R. 1321-64 ainsi rédigé :

« Article R.1321-64

Les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de 10 m³ par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique sont soumis aux articles de la présente section à l'exception des articles R.1321-22-1 et R.1321-55-1.

25° L'article R.1322-44 est modifié comme suit :

Les mots : « : 1° Soit agréé, dans les conditions prévues à l'article R.1322-44-3, pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres concernés ; 2° Soit » sont supprimés.

26° L'article R.1324-1 est modifié comme suit :

Après les mots « aux dispositions du I » sont insérés les mots « et du II ».

27° L'article R.1324-6 est abrogé.

Article 2

Les dérogations accordées conformément aux articles R.1321-31 et R.1321-33, dans leur rédaction antérieure au présent décret, et qui sont encore en vigueur au 12 janvier 2023 restent applicables jusqu'à leur date d'expiration.

Les dérogations peuvent être renouvelées conformément à l'article R.1321-33, dans sa rédaction issue du présent décret, uniquement dans le cas où une deuxième dérogation n'a pas encore été octroyée.

Le droit de demander à la Commission européenne une troisième dérogation conformément à l'article R.1321-34, dans sa rédaction antérieure au présent décret, reste applicable pour les deuxièmes dérogations toujours en vigueur au 12 janvier 2021.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 4

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Bruno LEMAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de la transition écologique

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du XXX

**relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage
jusqu'en amont des installations privées de distribution**

V5 -04/02/2022

NOR : SSAP....

Publics concernés : personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau, collectivités, agences régionales de santé.

Objet : élaboration, mise en œuvre et mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au regard de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, R. 1321-15, R. 1321-22-1, R. 1321-23, R. 1321-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 211-110 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-5-2 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du .

ARRETENT :

Article 1^{er} (définition)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- «danger», un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine ;
- «événement dangereux», un événement qui introduit ou empêche d'éliminer les dangers dans la chaîne de production et de distribution de l'eau ;
- «risque», une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité de ses conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans la chaîne de production et de distribution de l'eau ;
- «mesures de maîtrise des risques », toute mesure ou activité pouvant être prise ou mise en œuvre pour prévenir un événement dangereux ou éliminer un danger pour la sécurité sanitaire de l'eau ou pour le réduire à un niveau acceptable

Article 2 (description et objectifs du PGSSE)

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) prévu à l'article L.1321-4 du code de la santé publique vise à prévenir et à maîtriser les risques au niveau de l'ensemble de la chaîne de production et de distribution de l'eau depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution. Le PGSSE s'appuie sur une connaissance précise de l'ensemble des installations et comprend notamment :

- l'évaluation des risques, les mesures de maîtrise de ces risques et la surveillance liées à la zone de captage des points de prélèvement utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique ;
- l'évaluation des risques, les mesures de maîtrise de ces risques et la surveillance liées à la production et à la distribution d'eau englobant le prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'en amont des installations privées de distribution.

Les eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des contenants et les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne font pas l'objet d'un PGSSE.

Article 3 (objectif et contenu de l'évaluation des risques)

Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) évaluent les risques depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

L'évaluation des risques relative à la zone de captage comprend les éléments listés en annexe I. Cette évaluation vise à identifier tous les dangers et événements dangereux et à évaluer les risques associés et susceptibles de détériorer la qualité de l'eau prélevée. Cette évaluation a pour objectif de définir les mesures qui permettent de protéger et de préserver la qualité des eaux contre les pollutions de toute nature.

L'évaluation des risques liée à la production et à la distribution d'eau comprend les éléments listés en annexe II. Cette évaluation doit tenir compte des résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage.

Article 4 (mesures de maîtrise des risques)

Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) définissent, en concertation avec les acteurs du territoire concernés, les mesures de maîtrise des risques pour éviter ou réduire à un niveau acceptable le risque tout en tenant compte de la faisabilité et du coût de ces mesures. Les PRPDE précisent les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

Les mesures proposées visent, en 1^{er} lieu, à prévenir les risques identifiés puis à les atténuer.

Les mesures de maîtrise des risques sur la zone de captage s'appliquent sur tout ou partie de cette zone. Ces mesures doivent contribuer à réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable. Lorsqu'un plan d'action a été élaboré en application de l'article R. 2224-5-3 du code général des collectivités territoriales, ce plan d'action peut constituer tout ou partie du volet du PGSSE relatif à la maîtrise des risques liés aux pollutions diffuses sur les zones de captages.

Les mesures de maîtrise des risques liées à la production et à la distribution d'eau impliquent notamment la définition et la mise en œuvre de mesures de contrôle. Ces mesures de contrôle doivent notamment :

- garantir que, lorsque la production ou la distribution de l'eau comprend un traitement de désinfection, l'efficacité de la désinfection appliquée est validée, que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection, que toute contamination par des agents chimiques de traitement est maintenue au niveau le plus bas possible et qu'aucune substance subsistant dans l'eau ne compromette la sécurité sanitaire de l'eau ;
- vérifier la conformité des matériaux, agents chimiques de traitement et médias filtrants entrant en contact avec l'eau et utilisés.

Article 5 (surveillance et suivi)

Les PRPDE mettent en œuvre une surveillance appropriée de la qualité de l'eau afin de suivre les paramètres, molécules ou polluants pertinents au regard des résultats de l'identification et de la caractérisation des dangers, sélectionnés par la PRPDE parmi les éléments suivants:

1° les paramètres relevant d'une limite de qualité au titre de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ;

2° les paramètres et les micropolluants de l'analyse régulière du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines listés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

3° les substances prioritaires listées en annexe de l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

4° les polluants spécifiques de l'état écologique précisés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

5° les autres polluants pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine, déterminés sur la base des informations recueillies conformément à l'évaluation des risques prévue à l'article 3 du présent arrêté;

6° les paramètres présents à l'état naturel qui pourraient constituer un danger potentiel pour la sécurité sanitaire de l'eau ;

7° les paramètres du programme d'avertance défini à l'article R. 1321-17-1 du code de la santé publique.

Cette surveillance est complétée par les paramètres, molécules ou polluants pertinents permettant de s'assurer du suivi du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques.

Les PRPDE mettent également en œuvre un suivi des mesures de maîtrise des risques.

Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau et de suivi des mesures de maîtrise des risques sont décrites dans le PGSSE

Article 6 (évaluation du PGSSE).

Avant chaque mise à jour du PGSSE, les PRPDE évaluent la mise en œuvre de ce plan. Cette évaluation doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures du PGSSE.

Article 7 (délais et mise à jour)

Les PRPDE doivent élaborer avant le 12 juillet 2027, l'évaluation et la gestion des risques liés à la zone de captage, et avant le 12 janvier 2029 l'évaluation et la gestion des risques liés à la production et distribution d'eau .

Les PRPDE mettent à jour en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans le PGSSE. Cette mise à jour est motivée notamment par des modifications intervenues sur la chaîne de production et de distribution, des éventuelles évolutions des risques auxquels celle-ci est soumise, des incidents intervenus depuis l'élaboration du plan, la révision du périmètre de la zone de captage, et les résultats de l'évaluation du PGSSE.

Article 8 (exemptions)

Pour les captages bénéficiant d'un simple périmètre de protection immédiate en application du troisième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'évaluation et la gestion des risques liés à la zone de captage peuvent être réalisées sur ce périmètre.

Les PRPDE desservant moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants et dont la qualité de l'eau prélevé n'est pas dégradée peuvent être exemptée par le directeur général de l'agence régionale de la santé de la réalisation l'évaluation et la gestion des risques liés à la production et distribution de l'eau..

Article 9 (informations)

Les PGSSE sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, du préfet du département concerné et de l'agence ou office de l'eau concernée.

Un résumé du PGSSE est transmis dès réalisation ou mise à jour au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet du département concerné et à l'agence ou office de l'eau concernée.

Ce résumé est déposé et tenu à disposition du public à la mairie de chacune des communes couvertes par le PGSSE. Avis de ce dépôt est donné par affichage pendant une période d'au moins un mois dans ces communes.

Article 10 (rapportage)

Comme le prévoit l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau transmet les informations suivantes au Directeur général de l'agence régionale de santé dans les délais fixés ci-dessous :

Pour le 12 juin 2027 puis mise à jour tous les ans :

1° une déclaration de l'élaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (la déclaration pour l'année N se faisant avant le 12 juin de l'année N+1).

Pour le 12 juin 2027 puis mise à jour tous les 6 ans :

1° les informations sur la zone de captage mentionnée au a) de l'annexe I du présent arrêté ;

2° les résultats de la surveillance effectuée en vertu de l'article 5 du présent arrêté ;

3° une synthèse des mesures de maîtrise des risques prises conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Lorsque des services distincts interviennent dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, chaque service transmet les informations pour la partie dont il assure la gestion.

La transmission de ces données se fait par voie électronique via l'outil Aquasise selon les formats de déclaration et modalités techniques précisées par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 11 (entrée en vigueur)

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 12 (mise en œuvre de l'arrêté)

Le Directeur général de la santé, la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de la performance des entreprises sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

S. DUPUY-LYON

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

V. METRICH-HECQUET

Annexe I : évaluation des risques liés aux zones de captages

L'évaluation des risques comprend notamment :

a) la caractérisation de la ou des zones de captage associées aux points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine comprenant notamment :

- un recensement et une cartographie de la ou des zones de captage, définies conformément aux dispositions de l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique ;
- une cartographie des zones de sauvegarde au sens de l'article R. 212-14 du code de l'environnement ;
- les coordonnées géographiques de chacun des points de prélèvement utilisés pour l'alimentation en eau potable dans les zones de captages. Ces données comportant un caractère potentiellement sensible, notamment en termes de santé et de sécurité publiques, ces données sont protégées et communiquées uniquement aux autorités compétentes ;
- une description de l'affectation des sols (urbain, agricole, industriel, etc.) et des processus de ruissellement et de recharge de la ressource ;

Les éléments cartographiques transmis sont conformes aux spécifications du service national d'administration des données et des référentiels sur l'eau (SANDRE).

b) l'identification et la caractérisation des dangers et événements dangereux dans les zones de captage.

Celles-ci tiennent compte de l'étude des incidences de l'activité humaine réalisée en application de l'article R.212-3 du code de l'environnement et de l'identification des pressions collectées conformément à l'article R.212-5 du code de l'environnement

c) une évaluation des risques portant sur les enjeux de qualité de l'eau et sur les enjeux quantitatifs lorsque ces derniers constituent une source de danger pouvant engendrer un risque sanitaire.

Annexe II : évaluation des risques appliquée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'en amont des installations privées de distribution

Cette évaluation des risques doit notamment :

- a) comporter une description de la chaîne de production et de distribution d'eau depuis le point de prélèvement jusqu'au point de mise en distribution, incluant notamment le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau ;
- b) recenser les dangers et événements dangereux dans la chaîne de production et de distribution d'eau.

La prise en compte des dangers et événements dangereux comprend notamment la question des matériaux entrant au contact de l'eau et des produits et procédés de traitement.

- c) comporter une évaluation des risques qui pourraient présenter pour la santé humaine du fait de l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° XX

relatif à l'évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine

NOR : SSAP

Publics concernés : responsables des réseaux intérieurs de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine des établissements recevant du public, des lieux de travail, des lieux ouverts au public, collectivités territoriales, responsables des établissements pénitentiaires, responsables de bâtiments d'habitation, constructeurs, installateurs d'équipements sanitaires, de réseaux d'eaux sanitaires, professionnels en charge de l'exploitation et de l'entretien des réseaux d'eaux (plombiers, bureaux d'études et d'ingénierie, bureaux de contrôle et d'analyse ...), laboratoires d'analyses des eaux

Objet : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté vise à assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine dans les bâtiments et à améliorer la gestion des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments. La distribution d'eau destinée à la consommation humaine en réseau intérieur fait désormais l'objet d'une obligation réglementaire de réalisation d'une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine. Cette évaluation des risques donne lieu à la mise en œuvre d'une surveillance des installations dans les bâtiments.

Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'article R. 1321-55-1 du code de la santé publique. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, R. 1321-43 et R.1321-55- 1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-1, R.111-1, R. 171-11, R. 134-61 et R. 143-2 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-3, D. 311-4, D. 321-1, D. 324-1, D. 325-1, D. 331-1-1 et D. 333-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4211-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 70 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu l'arrêté XX relatif à la surveillance des légionelles et du plomb dans les installations privées de distribution d'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xxx ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du xxx ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de l'évaluation des risques sanitaires et de la surveillance des installations de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'article R. 1321-55-1 du code de la santé publique. Celles-ci sont réalisées par le responsable des installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine désignées au 3° de l'article R.1321-43, au sein :

- des établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- des parties collectives des bâtiments d'habitation mentionnés au 6° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des hébergements de touristes marchands, mentionnés notamment aux articles L. 324-3, D. 311-4, D. 321-1, D. 324-1, D. 325-1, D. 331-1-1 et D. 333-3 du code du tourisme ;
- des lieux de travail mentionnés à l'article R. 4211-2 du code du travail ;
- des établissements pénitentiaires mentionnés à l'article D. 70 du code de procédure pénale.

Le présent arrêté concerne les installations privées de distribution d'eau correspondant aux installations collectives de distribution d'eau froide et des installations collectives de production, stockage et distribution d'eau chaude sanitaire.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations collectives des bâtiments existants, des bâtiments en cours de construction et des bâtiments futurs dès la phase de conception.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux installations de distribution d'eau pour des activités publiques ou commerciales consommant moins de 10 m³ d'eau en moyenne par jour ou alimentant moins de 50 personnes ;
- aux installations de distribution d'eau à l'intérieur des logements des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles ;
- aux bâtiments d'habitation collectifs consommant moins de 10 m³ d'eau en moyenne par jour.

Article 2

Le responsable du réseau intérieur de distribution est tenu d'élaborer et de mettre à jour une évaluation générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. Il tient à disposition du directeur général de l'Agence régionale de santé le rapport et les conclusions de l'évaluation des risques ainsi que les résultats de la surveillance.

Le responsable du réseau intérieur de distribution est le responsable juridique du fonctionnement du réseau intérieur de distribution et de ses impacts sur la santé et la sécurité des usagers et des consommateurs. Le responsable du réseau intérieur peut notamment être le maître d'ouvrage dans le cas des bâtiments en cours de construction ou, pour les bâtiments existants, il peut s'agir du propriétaire du bâtiment, du responsable d'établissement ou de l'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée.

Article 3

L'analyse générale des risques, mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique, permet de décrire et d'évaluer l'installation privée de distribution vis-à-vis des risques pour la santé humaine. Elle identifie les dangers ainsi que les événements dangereux pesant sur l'installation de distribution d'eau et susceptibles de dégrader la qualité de l'eau distribuée au sein du bâtiment.

Elle comprend notamment l'analyse des risques de prolifération des bactéries *Legionella* et les risques de dissolution du plomb dans l'eau.

L'analyse générale des risques constitue l'outil du responsable du réseau intérieur de distribution pour :

- 1° Prioriser et planifier les mesures pour réduire voire supprimer les risques pour la santé humaine ;
- 2° Elaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance, de maintenance et d'entretien des installations privées de distribution d'eau ;
- 3° Définir les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des installations ainsi qu'en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Article 4

La surveillance des installations privées de distribution d'eau prévue à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique rend compte de la qualité de l'eau et du fonctionnement des installations et permet d'appliquer, dans les meilleurs délais, les mesures correctives mentionnées à l'article 3.

Cette surveillance inclut des contrôles visuels réguliers, un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points de surveillance des installations intérieures de distribution d'eau identifiés par l'analyse générale des risques.

Le programme de tests ou d'analyses comprend le suivi de la température de l'eau ainsi que le suivi d'indicateurs microbiologiques ou physico-chimiques, identifiés d'intérêt par l'analyse générale des risques afin d'anticiper toute dérive du fonctionnement des installations.

Article 5

Les mesures correctives définies à l'article 3 sont mises en œuvre, sans délai, par le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau en cas de dysfonctionnement des installations, de dégradation de la qualité de l'eau. Il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Article 6

Le responsable du réseau intérieur de distribution tient à jour et consigne dans un carnet sanitaire des installations, les résultats de la surveillance, les opérations d'entretien et de maintenance, et l'ensemble des interventions effectuées sur les réseaux intérieurs de distribution.

Le carnet sanitaire dont le contenu est précisé en annexe 1 est tenu à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé et des opérateurs intervenant sur les réseaux intérieurs de distribution d'eau.

Article 7

L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est réalisée au plus tard, le 1^{er} janvier 2029.

L'évaluation des risques est mise à jour au plus tard tous les 6 ans.

Les situations donnant lieu à des mesures correctives impliquent une révision.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 9

Le directeur général de la santé et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Le ministre des solidarités

et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

Annexe 1

Carnet sanitaire

Le carnet sanitaire, mentionné à l'article 6, comprend notamment :

- Les références aux réglementations applicables ;
- Les informations générales de l'établissement, des intervenants et des installations ;
- Plans ou synoptiques des réseaux actualisés, schéma de principe de la distribution intérieure des bâtiments et plans des réseaux intérieurs comprenant la liste et la localisation des dispositifs de protection du bâtiment ;
- Les informations relatives à l'exploitation des réseaux l'ensemble des opérations effectuées sur les réseaux intérieurs de distribution (opérations d'entretien, opérations de maintenance) ;
- les informations relatives à l'exploitation des réseaux ;
- les volumes d'eaux sanitaires consommés ;
- la liste des travaux de modification, de rénovation ou d'extension des installations de distribution d'eau ;
- les notes de calcul sur l'équilibrage des réseaux d'eau chaude sanitaire bouclés, mises à jour lors des modifications de configuration des réseaux ;
- les opérations de maintenance et d'entretien réalisées ;
- les traitements de lutte contre le tartre et la corrosion réalisés ;
- les traitements de désinfection réalisés ;
- les résultats d'analyses concernant l'évolution de la qualité de l'eau et les résultats de la surveillance des températures, des concentrations en légionelles, des concentrations en plomb et des autres indicateurs ;
- Les protocoles en cas de dérive, de dysfonctionnement, de fonctionnement dégradé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

NOR :

Publics concernés : Agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'établissements recevant du public et d'établissements pénitentiaires, propriétaires de bâtiments d'habitation collectifs

Objet : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de surveillance des bactéries *Legionella* dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des établissements recevant du public, les établissements pénitentiaires et les bâtiments d'habitation collectifs.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-61 et L.1324-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-1, R.134-61 et R.143-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du xxx ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du xxx,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Après le mot : « alimentent », sont insérés les mots : « des points d'usage à risque tels que définis à l'article 2 dans » et les mots : « qui possèdent des points d'usage à risque tels que définis à l'article 2 du présent arrêté » sont supprimés.

b) Le premier alinéa est complété de la phrase suivante : « Le présent arrêté s'applique également aux installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation collectifs consommant plus de 10 m³ d'eau par jour. ».

2° A l'article 2, après les mots : « de *Legionella* » est inséré le mot : « *spp* » ; les mots : « NF T90-431 » sont remplacés par les mots : « NF T90-431 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française ; » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« — prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau pour la recherche et le dénombrement des légionelles selon les modalités mentionnées dans la norme FD T90-522 – qualité de l'eau – guide technique de prélèvement pour la recherche de *Legionella* dans les eaux et la norme NF EN ISO 19458 – qualité de l'eau – Échantillonnage pour analyse microbiologique. ».

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « de santé », le mot : « et » est remplacé par : « , » et après les mots : « autres établissements » sont ajoutés les mots : « recevant du public et en annexe 3 pour les immeubles d'habitation collectifs. »

b) Au deuxième alinéa, le mot : « relève » est remplacé par les mots : « et leur fréquence de prélèvement relèvent » et les mots : « qui tient compte du nombre de points d'usage à risque » sont remplacés par les mots : « découlant de l'analyse générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. L'élaboration de la stratégie d'échantillonnage intègre les points de surveillance précisés en annexes. ».

c) Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La stratégie d'échantillonnage et les localisations des points de surveillance sont révisés, par le responsable des installations dès lors qu'une dérive du fonctionnement des installations est observée et lors de la révision de l'analyse générale des risques mentionnée à l'article R. 1321-55-1 du code de la santé publique. »

d) Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

e) Au quatrième alinéa, après le mot : « relatifs » sont insérés les mots : « à leur entretien et » et les mots : « des autorités sanitaires » sont remplacés par les mots : « du directeur général de l'agence régionale de santé ».

4° L'article 4 est ainsi modifié :

- a) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Dans les installations collectives des immeubles d'habitation, les dénombrements en *Legionella pneumophila* doivent être inférieurs à 1000 unités formant colonie par litre aux points d'usages à risque accessibles, ou à défaut au retour de boucle. »
- b) Au deuxième alinéa après le mot : « identifiés » sont ajoutés les mots « comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose » et les mots : « comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose » sont supprimés.
- c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Le responsable des installations s'assure de l'efficacité des mesures prises et du respect des objectifs cibles avant la remise en service des installations. »

5° A l'article 5, les mots : « pour le paramètre légionelles » sont supprimés et après le mot : « des organismes d'accréditation » sont ajoutés les mots : «, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime applicable est indiqué dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française est réputée satisfaire à cette exigence ».

6° A l'article 6, les mots : « Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation » sont supprimés.

7° A l'article 7, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Pour les immeubles d'habitation collectif, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026. »

Article 2

A l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 susvisé, dans la colonne points de surveillance et à la quatrième ligne, après le mot : « identifiés » sont insérés les mots : « comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose » et après le mot « attributions », les mots : « comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose » sont supprimés.

L'arrêté du 1^{er} février 2010 susvisé est complété d'une annexe 3 figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

ANNEXE

Annexe 3

FRÉQUENCES MINIMALES DES ANALYSES DE LÉGIONELLES ET DES MESURES DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

POINTS de surveillance	MESURES OBLIGATOIRES pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	Température de l'eau : minima 1 fois par mois.
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Points d'usage à risque accessibles (à défaut le retour de boucle)	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois.
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	Analyses de légionelles : 1 fois par an. Température de l'eau : 1 fois par mois au niveau de chaque boucle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° XX

relatif à la surveillance des bactéries *Legionella* et du plomb dans les installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

NOR : SSAP

Publics concernés : responsables des réseaux intérieurs de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine des établissements recevant du public, des lieux de travail, des lieux ouverts au public, collectivités territoriales, responsables des établissements pénitentiaires, responsables de bâtiments d'habitation, constructeurs, installateurs d'équipements sanitaires, de réseaux d'eaux sanitaires, professionnels en charge de l'exploitation et de l'entretien des réseaux d'eaux (plombiers, bureaux d'études et d'ingénierie, bureaux de contrôle et d'analyse ...), laboratoires d'analyses des eaux

Objet : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : Cet arrêté vise à assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine notamment vis-à-vis des légionelles et du plomb dans les bâtiments.

Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, R. 1321-43 et R.1321-55- 1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté XX relatif à l'évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xxx ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du xxx,

ARRETE

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- réseau intérieur de distribution, défini au point 3° de l'article R.1321-43 du code de la santé publique, et qui comprend l'installation privée de distribution d'eau définie au premier tiret du 3° du même article, destinée à la consommation humaine, et les autres réseaux de canalisations et réservoirs et équipements raccordés de façon permanente ou temporaire ;
- responsable du réseau intérieur de distribution, le responsable juridique du fonctionnement du réseau intérieur de distribution, de ses impacts sur la santé et la sécurité des usagers et des consommateurs. Le propriétaire du réseau intérieur peut notamment être le maître d'ouvrage dans le cas des bâtiments en cours de construction ou, pour les bâtiments existants, il peut s'agir du propriétaire du bâtiment, du responsable d'établissement ou de l'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ;

Article 2

Le présent arrêté définit les conditions et les modalités de réalisation de la surveillance des bactéries *Legionella* ou du plomb dans l'eau des installations de distribution d'eau froide au sein :

- des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- des hébergements de tourisme marchands notamment les hôtels, les résidences de tourisme et les campings ;
- des établissements d'activités physiques et sportives notamment les piscines, les stades et les gymnases ;
- des établissements pénitentiaires ;
- des bâtiments où des risques pour la santé humaine ont été identifiés à l'issue de l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.

La surveillance porte uniquement sur le plomb dans l'eau des installations de distribution d'eau froide pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, notamment les crèches, les haltes garderies, les écoles maternelles et primaires.

Article 3

Le responsable du réseau intérieur de distribution met en œuvre la surveillance mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique afin de s'assurer que les valeurs paramétriques de l'annexe 1 pour les légionelles et le plomb sont respectées en permanence sur l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette surveillance repose sur la réalisation de campagnes de prélèvements d'eau, sur des points de surveillance, pour l'analyse des légionelles ou du plomb. La localisation de ces points découle de l'analyse générale des risques liés aux installations privées de distribution d'eau ainsi qu'aux produits et matériaux y afférents mentionnée à l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.

Le responsable du réseau intérieur de distribution peut faire réaliser, en même temps, des prélèvements pour l'analyse d'autres paramètres microbiologiques ou physico-chimiques identifiés par l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.

La fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau sur chacun des points de surveillance en vue de l'analyse des légionelles ou du plomb est au minimum annuelle.

Le responsable du réseau intérieur de distribution tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble des résultats de la surveillance mise en œuvre.

Article 4

Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses sont réalisés, selon les normes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis au *Journal officiel* de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.

Article 5

En cas de dépassement des valeurs paramétriques définies à l'annexe 1 du présent arrêté, le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau évalue l'étendue de la contamination et met en œuvre une surveillance renforcée, ainsi que les mesures correctives préalablement définies par l'analyse générale des risques menée en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique pour le rétablissement de la qualité de l'eau et pour la protection des consommateurs et des usagers.

Les causes de la contamination de l'eau sont recherchées et l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau est révisée.

Le responsable du réseau intérieur de distribution d'eau s'assure de l'efficacité des mesures prises et du respect des valeurs paramétriques avant la remise en service des installations.

Article 6

Lorsque les prélèvements d'eau et les recherches de *Legionella* sont réalisés à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé et lorsque les valeurs paramétriques définies à l'annexe 1 sont dépassées, le responsable du réseau intérieur de distribution demande au laboratoire chargé de l'analyse de conserver pendant trois mois les ensemencements correspondants aux résultats non conformes. Sur demande du directeur général de l'agence régionale de santé, le responsable du réseau intérieur demande au laboratoire chargé de l'analyse

de transmettre les souches de légionelles issues des réseaux d'eau au centre national de référence des légionelles.

Article 7

Les responsables de réseau intérieur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ont jusqu'au 1^{er} janvier 2029 pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 9

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Le ministre des solidarités

et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

ANNEXE 1

Paramètres de la surveillance – Valeurs paramétriques pour les bactéries *Legionella* spp et *Legionella pneumophila* et le plomb dans l'eau distribuée par le réseau intérieur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Paramètres	Valeurs paramétriques	Notes
<i>Legionella</i> spp		Concentrations maintenues aussi bas que possible
<i>Legionella pneumophila</i>	Inférieur à 1000 UFC/L	
Plomb	10 µg/L	

ANNEXE 2

Méthodes à utiliser pour la surveillance de la qualité des eaux des installations privées de distribution des eaux destinées à la consommation humaine – prélèvements des échantillons et analyses pour les paramètres *Legionella* et plomb

Paramètres	Méthodes pour les prélèvements et les analyses
<i>Legionella</i>	Prélèvements d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - FD T 90-522 - qualité de l'eau - guide technique de prélèvement pour la recherche de <i>Legionella</i> dans les eaux - NF EN ISO 19458 - qualité de l'eau - Échantillonnage pour analyse microbiologique
	Recherche et le dénombrement de <i>Legionella spp</i> et <i>Legionella pneumophila</i> : <ul style="list-style-type: none"> - NF T 90-431 dont le millésime applicable est précisé dans un avis publié au Journal officiel de la République française
Plomb	arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-20 du code de la santé publique